
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

8 juin 2011
Français
Original: anglais

Genève, 29 novembre-3 décembre 2010

Rapport final

Le rapport final de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties et 10 annexes, comme suit:

- Première partie. Organisation et travaux de la dixième Assemblée
- A. Introduction
 - B. Organisation de l'Assemblée
 - C. Participation à l'Assemblée
 - D. Travaux de l'Assemblée
 - E. Décisions et recommandations
 - F. Documentation
 - G. Adoption du rapport final
- Deuxième partie. Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène:
Rapport intérimaire de Genève, 2009-2010
- Introduction
- I. Universalisation
 - II. Destruction des stocks
 - III. Nettoyage des zones minées
 - IV. Assistance aux victimes
 - V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

Appendices

- I. Stocks de mines antipersonnel
- II. Progrès accomplis en ce qui concerne les engagements pris dans les demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 et les décisions prises concernant ces demandes
- III. Vue d'ensemble concernant les États parties qui ont signalé les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée

- IV. Appui fourni depuis le Sommet de Carthagène par l'OEA, le PNUD, l'UNICEF et le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) aux États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 ou ayant signalé être responsables d'un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres
- V. Mines déclarées comme conservées à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention
- VI. État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

Annexes

- I. Ordre du jour de la dixième Assemblée des États parties
- II. Rapport sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2009-2010
- III. Renforcement de la coopération et de l'assistance internationales à l'appui de la lutte antimines et de l'application de la Convention
- IV. Proposition concernant la création d'un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance
- V. Transparence et échange d'informations dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- VI. Examen du Programme de travail intersessions
- VII. Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2009-novembre 2010
- VIII. Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention: rapport final et recommandations
- IX. Déclaration du Président sur l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application
- X. Liste des documents de la dixième Assemblée des États parties

Première partie

Organisation et travaux de la dixième Assemblée

A. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que: «Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention.». À la deuxième Conférence d'examen (30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir annuellement une Assemblée des États parties, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, prévue en 2014. À cette deuxième Conférence d'examen, les États parties ont décidé en outre de tenir la dixième Assemblée à Genève, du 29 novembre au 3 décembre 2010.

2. Afin de préparer la dixième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, un ordre du jour provisoire et un programme de travail provisoire ont été présentés à la réunion de juin 2010 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention. Sur la base des délibérations de cette réunion, les Coprésidents du Comité permanent ont estimé que ces documents étaient dans l'ensemble acceptables pour les États parties et pouvaient donc être soumis à la dixième Assemblée pour adoption. En vue de recueillir des avis sur les questions de fond, le Président désigné a convoqué pour le 7 septembre 2010, à Genève, une réunion informelle à laquelle tous les États parties, les États non Parties et toutes les organisations intéressées ont été invités à participer.

3. Le 29 novembre 2010, l'ouverture de la dixième Assemblée a été précédée d'une cérémonie au cours de laquelle des allocutions ont été prononcées par la Ministre suisse des affaires étrangères, M^{me} Micheline Calmy-Rey, le Vice-Ministre albanais des affaires étrangères, M. Selim Belortaja, et le Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Jakob Kellenberger.

B. Organisation de l'Assemblée

4. La dixième Assemblée a été ouverte le 29 novembre 2010 par M^{me} Susan Eckey, Ambassadeur de la Norvège, Présidente de la deuxième Conférence d'examen. M^{me} Eckey a présidé à l'élection du Président de la dixième Assemblée des États parties. Le Secrétaire général du Ministère albanais des affaires étrangères, M. Gaszmend Turdiu, a été élu Président de la dixième Assemblée par acclamation, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur.

5. À la séance d'ouverture, M. Sergei Ordzhonikidze, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'ONU. Un message a été lu par M. Per Nergaard au nom de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et de M^{me} Jody Williams, colauréats du prix Nobel. La Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève, D^r Barbara Haering, a également donné lecture d'un message.

6. À sa 1^{re} séance plénière, le 29 novembre 2010, la dixième Assemblée a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans l'annexe I au présent rapport. À la même séance, l'Assemblée a adopté son règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.10/2010/2.

7. Toujours à sa 1^{re} séance plénière, la dixième Assemblée a élu par acclamation Vice-Présidents les représentants des pays suivants: Bulgarie, Équateur, Grèce, Indonésie, Nigéria, Pérou, Slovaquie et Turquie. L'Assemblée a confirmé à l'unanimité la désignation de M. Jürg Lauber de la Suisse, comme Secrétaire général de l'Assemblée. L'Assemblée a en outre noté que le Secrétaire général de l'ONU avait désigné M. Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné M. Kerry Brinkert, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à l'Assemblée

8. Les 103 États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. Un État signataire n'ayant pas encore ratifié la Convention, la Pologne a participé à l'Assemblée en qualité d'observateur, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée. En outre, les 17 États dont le nom suit, qui n'étaient pas parties à la Convention, ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de l'Assemblée: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Liban, Maroc, Mongolie, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour et Sri Lanka.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Corps commun d'inspection (CCI), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Organisation des États américains (OEA), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de l'action antimines de l'ONU, Union africaine et Union européenne.

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur, les autres organisations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs: APOPO, Association internationale des soldats de la

paix (AISP), Centre for international stabilization and Recovery, Cleared Ground demining, Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines, Fonds suisse de déminage (FSD) et HALO Trust.

12. On trouvera dans les documents APLC/MSP.10/2010/INF.1 et APLC/MSP.10/2010/INF.1/Add.1 une liste de toutes les délégations et de tous les représentants qui ont participé à la dixième Assemblée.

D. Travaux de l'Assemblée

13. La dixième Assemblée a tenu 10 séances plénières entre le 29 novembre et le 3 décembre 2010. Au cours des deux premières séances plénières, les délégations de plusieurs États parties et États observateurs ont fait des déclarations ou communiqué des déclarations écrites de caractère général.

14. À la 2^e séance plénière, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a présenté un rapport sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport. En outre, au cours des 2^e et 3^e séances plénières, les États parties ayant soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir la Colombie, le Danemark, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Tchad et le Zimbabwe, ont présenté ces dernières, dont les résumés figurent dans les documents APLC/MSP.10/2010/WP.1, APLC/MSP.10/2010/WP.3, APLC/MSP.10/2010/WP.4, APLC/MSP.10/2010/WP.6/Rev.1, APLC/MSP.10/2010/WP.9 et APLC/MSP.10/2010/WP.10. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a de plus présenté une analyse de chaque demande figurant dans les documents APLC/MSP.10/2010/WP.2, APLC/MSP.10/2010/WP.5, APLC/MSP.10/2010/WP.7, APLC/MSP.10/2010/WP.11, APLC/MSP.10/2010/WP.13 et APLC/MSP.10/2010/WP.14.

15. À ses 3^e et 4^e séances plénières, l'Assemblée a débattu la possibilité de renforcer la coopération internationale dans le contexte de la Convention, en se fondant sur une séance extraordinaire du 25 juin 2010 consacrée à cette question qu'avait convoquée la Présidente de la deuxième Conférence d'examen. Au cours du débat, l'Assemblée a examiné: a) un document présenté par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen relatif au renforcement de la coopération et de l'assistance internationales à l'appui de la lutte antimines et de l'application de la Convention, tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport; et b) une proposition soumise par la Zambie, telle qu'elle figure à l'annexe IV du présent rapport, relative à la création d'une nouvelle structure – un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance.

16. De ses 3^e à 9^e séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et fait le bilan des progrès accomplis et des problèmes restant à surmonter pour réaliser les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action de Carthagène 2010-2014. À ce propos, l'Assemblée a noté avec une profonde satisfaction que le rapport intérimaire de Genève pour 2009-2010, tel qu'il figure dans la deuxième partie du présent rapport, constituait un outil important à l'appui de l'application du Plan d'action de Carthagène en ce qu'il permettait de mesurer les progrès accomplis depuis le Sommet de Carthagène et dégagait les domaines de travail prioritaires pour les États parties entre la dixième Assemblée et la onzième – en 2011.

17. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné un document soumis par la Belgique, tel qu'il figure à l'annexe V au présent rapport, qui soulignait l'importance de plus amples discussions sur plusieurs points touchant aux dispositions de la Convention relatives à la transparence et au processus de présentation de rapports.

18. Toujours au titre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné un rapport et des recommandations sur le Programme de travail de l'intersession, tel qu'il figure à l'annexe VI du présent rapport.

19. Toujours au titre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a pris note du rapport établi par le Directeur du CIDHG sur les activités de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, tel qu'il figure à l'annexe VII du présent rapport. Les États parties ont félicité le Centre du concours constructif que l'Unité apporte aux efforts que déploient les États parties en vue d'appliquer la Convention.

20. À ses 9^e et 10^e séances plénières, l'Assemblée a rappelé que la deuxième Conférence d'examen était convenue de créer une équipe spéciale à participation non limitée chargée d'établir le mandat relatif à l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application et a, à ce titre, examiné le rapport final et les recommandations de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du présent rapport.

21. À sa 10^e séance plénière, conformément à l'article 11 de la Convention, l'Assemblée a eu la possibilité d'examiner des questions découlant des rapports présentés en application de l'article 7 et des demandes soumises en vertu de l'article 8.

E. Décisions et recommandations

22. À sa 9^e séance plénière, tenant compte des analyses présentées par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen relatives aux demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention, ainsi que des demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

i) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Tchad, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

ii) En accordant la prolongation au Tchad, l'Assemblée a fait observer que, comme ce pays n'avait pas honoré l'engagement qu'il avait pris, tel qu'il avait été consigné par la neuvième Assemblée des États parties, de s'employer à mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et d'élaborer sur cette base des plans pour prévoir avec davantage de précision le temps qu'il faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5, le Tchad ne possédait pas beaucoup plus de connaissances qu'en 2008 pour élaborer un plan visant à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5;

iii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le Tchad avait clairement indiqué qu'un appui extérieur était nécessaire pour pleinement appliquer le plan présenté dans sa demande, mais qu'il pourrait susciter davantage la confiance de ceux qui sont en mesure de lui fournir une assistance en donnant au plus vite des éclaircissements sur l'ampleur du problème restant à régler et en envisageant de transformer son Haut-Commissariat national au déminage en une organisation ayant davantage un caractère civil;

iv) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'il était regrettable que, près de douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie ne soit toujours pas en mesure d'indiquer ce qu'il lui restait à faire et comment il envisageait de procéder, mais a jugé positif le fait que le Tchad entendait relancer ses efforts pour mieux comprendre l'étendue du travail restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il importait que le Tchad ne demande une prolongation que pour la période dont il

avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. Elle a en outre noté que, en demandant une prolongation de trois ans, le Tchad prévoyait qu'il lui faudrait environ trois ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux voir ce qui restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation;

v) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a estimé que les engagements que le Tchad a pris dans son plan de travail pour 2010-2012 aideront beaucoup ce pays et tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés dans l'application de l'article 5 durant la période de prolongation. Elle a pris note en particulier de l'engagement pris par le Tchad de revoir son plan stratégique au début de 2012 sur la base d'une analyse des résultats finals de l'étude. À cet égard, elle a jugé qu'il serait bon que le Tchad présente à la douzième Assemblée des États parties en 2012 un plan stratégique révisé à titre de mesure préalable à la soumission, le 31 mars 2013 au plus tard, d'une troisième demande de prolongation abordant tous les problèmes, précisant la tâche restant à accomplir et contenant un plan annuel d'application détaillé pour achever la destruction des mines dans les zones minées. Elle a demandé au Tchad, conformément à l'action n° 13 du Plan d'action de Carthagène, de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties;

vi) L'Assemblée a évalué la demande formulée par la Colombie, visant à prolonger jusqu'au 1^{er} mars 2021 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accéder à ladite demande;

vii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'il était compréhensible que la Colombie demande le maximum de temps disponible compte tenu de l'ampleur, connue ou soupçonnée du problème de contamination, mais elle a jugé que ce pays le faisait sans avoir un tableau complet de la situation. Pour avoir un meilleur tableau de la situation, l'Assemblée a demandé à la Colombie de présenter des éclaircissements supplémentaires pour que l'on sache quelles sont les zones faisant actuellement l'objet du processus de «consolidation démocratique» et dans quelles zones les conditions de sécurité nécessaires sont réunies pour mener à bien les opérations de déminage humanitaire, ainsi que de fournir davantage d'informations concernant ces zones;

viii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Colombie n'avait pas réuni les informations nécessaires pour rendre compte de manière plus précise de l'emplacement des zones où la présence de mines antipersonnel était connue ou soupçonnée et, partant, pour élaborer un plan d'exécution fondé sur des informations concrètes. Dans ce contexte, elle a demandé à la Colombie de présenter à la onzième Assemblée des données actualisées sur les mesures qui étaient prises pour mettre au point et appliquer des méthodes plus efficaces pour déterminer l'emplacement et la surface des zones dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses dans les communes où cela serait possible;

ix) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, compte tenu du fait que les projections de la Colombie étaient extrêmement ambitieuses en matière de mobilisation des ressources et qu'il était important de disposer d'un appui extérieur soutenu et d'un haut niveau, il serait bon pour la Colombie d'élaborer dès que possible une stratégie de mobilisation des ressources qui ferait clairement apparaître son engagement national durant la période de prolongation;

x) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, compte tenu des activités que la Colombie entreprenait initialement dans 14 communes entre 2011 et 2013 ainsi que des autres efforts faits pour définir plus précisément le niveau de contamination, et, du fait que la Colombie avait défini des objectifs spécifiques pour la mise au point de méthodologies afin d'appuyer les opérations de déminage menées par ses forces armées et des organisations civiles, la Colombie devrait avoir une vue beaucoup plus claire de l'emplacement et de la nature de la contamination d'ici la fin de cette période ainsi que des mesures qui peuvent être prises pour faire face à cette contamination. L'Assemblée a aussi noté que la Colombie n'avait présenté un plan de déminage que pour la période 2011-2013. Dans ce contexte, Les États parties ont demandé à la Colombie de présenter à leur treizième Assemblée, en 2013, un plan d'exécution révisé qui ferait apparaître plus clairement et de manière plus étayée la position géographique et la nature de la contamination et qui comprendrait des projections annuelles révisées indiquant quelles zones seraient traitées et quand et comment elles le seraient. En outre, l'Assemblée a demandé à la Colombie, conformément à l'action n° 13 du Plan d'action de Carthagène, de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen;

xi) L'Assemblée a évalué la demande formulée par le Danemark, visant à prolonger jusqu'au 1^{er} juillet 2012 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accéder à ladite demande;

xii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Danemark avait honoré les engagements qu'il avait pris, tels qu'énoncés dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties, de déterminer plus clairement l'ampleur de la tâche restant à accomplir, d'établir un plan détaillé et de soumettre une deuxième demande de prolongation, affirmant ainsi l'importance pour un État partie, s'il devait se trouver dans une situation semblable à celle du Danemark en 2008, de ne demander que le délai nécessaire pour évaluer les faits pertinents et établir un plan cohérent tourné vers l'avenir et fondé sur ces faits;

xiii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le calendrier communiqué dans la demande aiderait grandement le Danemark et les autres États parties à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre au cours de la période de prolongation. À cet égard, elle a demandé au Danemark, conformément à l'action n° 13 du Plan d'action de Carthagène, de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties;

xiv) L'Assemblée a évalué la demande formulée par la Guinée-Bissau, visant à prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2012 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accéder à ladite demande;

xv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que la Guinée-Bissau se trouvait dans une situation dans laquelle, moins de quatorze mois avant l'expiration du délai, elle ne savait pas encore si elle serait en mesure d'achever en temps voulu l'exécution des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Elle a en outre fait observer que, même s'il pouvait être regrettable que, après près de dix ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un État partie ne soit pas en mesure de préciser le travail qui reste à effectuer, il fallait juger positif le fait que la Guinée-Bissau avait l'intention de prendre des mesures pour mieux comprendre l'étendue du travail encore à accomplir et agir en conséquence.

Elle a en outre noté que la Guinée-Bissau aurait obtenu des précisions sur l'ampleur du travail à accomplir après l'achèvement de l'étude générale, à la fin du mois d'avril 2011. Elle a par ailleurs relevé que la Guinée-Bissau avait agi avec prudence en ne demandant que la durée nécessaire pour ne pas se trouver en situation de non-respect de la Convention;

xvi) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que la Guinée-Bissau avait, certes, tardé à adopter des pratiques efficaces en matière de réouverture des terres et que les progrès en ce domaine étaient modestes, mais qu'elle s'engageait dans sa demande de prolongation à mettre en œuvre plus efficacement et plus rapidement l'article 5. Elle a par ailleurs noté que le plan présenté par la Guinée-Bissau était réaliste, à condition d'obtenir tous les fonds requis pour maintenir en activité toutes les organisations non gouvernementales compétentes. Dans ce contexte, l'Assemblée a fait observer qu'il serait utile que la Guinée-Bissau, pour faciliter ses efforts de mobilisation des ressources, communique davantage de détails sur ses projections financières et présente notamment une ventilation des dépenses prévues pour chaque organisation énumérée dans la demande, et contribue elle-même financièrement à la mise en œuvre de l'article 5;

xvii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le plan présenté par la Guinée-Bissau prévoyait le recours à l'ensemble des moyens techniques et non techniques pour rouvrir les zones soupçonnées de comporter des risques, conformément aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. Dans ce contexte, elle a demandé à la Guinée-Bissau de rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène, en fournissant des informations ventilées par zone de réouverture par nettoyage, étude technique et étude non technique;

xviii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le calendrier qui figurait dans la demande aiderait grandement la Guinée-Bissau et les autres États parties à évaluer les progrès accomplis jusqu'à la fin de la prolongation demandée. Dans ce contexte, elle a demandé à la Guinée-Bissau de fournir des renseignements actualisés sur ce calendrier lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties;

xix) L'Assemblée a évalué la demande formulée par la Mauritanie, visant à prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2016 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accéder à ladite demande;

xx) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que les progrès de la mise en œuvre de l'article 5 avaient, certes, été limités jusqu'en 2006, mais que les efforts entrepris par la Mauritanie avaient connu un net regain à partir de ce moment, à la faveur de la création du Programme national de déminage humanitaire pour le développement;

xxi) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le plan présenté par la Mauritanie était réaliste et ambitieux, mais qu'il était tributaire de l'acquisition d'équipement et de la réception d'une quantité de fonds largement supérieure à celle qui avait été reçue au cours des dernières années. Dans ce contexte, l'Assemblée a fait observer que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour garantir la mise en œuvre de l'article 5, il serait utile que la Mauritanie, pour faciliter ses efforts de mobilisation des ressources, communique

davantage de détails sur les coûts prévus pour financer l'acquisition de véhicules et d'équipement de déminage, ainsi que la réouverture des terres;

xxii) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le plan présenté par la Mauritanie prévoyait l'utilisation de toute la gamme des moyens techniques et non techniques pour la réouverture des zones soupçonnées de comporter des risques, ce qui était conforme aux recommandations adoptées par la neuvième Assemblée des États parties. Dans ce contexte, elle a demandé à la Mauritanie de continuer à rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Carthagène, en fournissant des informations ventilées par zone de réouverture par nettoyage, étude technique et étude non technique;

xxiii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer qu'une surveillance des jalons annuels des progrès à accomplir aiderait considérablement la Mauritanie et tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés en matière d'application durant la période de prolongation. Dans ce contexte, elle a demandé à la Mauritanie, conformément à l'action n° 13 du Plan d'action de Carthagène, de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et de la troisième Conférence d'examen;

xxiv) L'Assemblée a évalué la demande formulée par le Zimbabwe, visant à prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2013 le délai qui lui était accordé pour achever la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé d'accéder à ladite demande;

xxv) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le Zimbabwe n'avait pas honoré l'engagement qu'il avait pris, tel qu'énoncé dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties, de faire en sorte de mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir et élaborer des plans en conséquence qui prévoient précisément le temps nécessaire pour mener à bien l'application de l'article 5, mais qu'il était positif que le Zimbabwe se soit engagé à avoir, d'ici au 1^{er} janvier 2013, réuni toutes les capacités voulues, renforcé son efficacité, réalisé les études et fait appel à ceux qui étaient en position d'offrir une assistance;

xxvi) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que si le Zimbabwe a clairement énoncé la nécessité de l'apport d'une aide extérieure pour mettre pleinement en œuvre le plan exposé dans sa demande, il pourrait inspirer davantage confiance à ceux qui sont en position de lui prêter cette assistance s'il prenait davantage en main le processus au niveau national et s'il renforçait ses activités de déminage humanitaire par des procédés peu coûteux tels que l'adoption de normes nationales compatibles avec les Normes internationales de la lutte antimines, et en renforçant les autorités civiles de déminage;

xxvii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que, s'il était regrettable que presque douze ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans un État partie, celui-ci ne soit toujours pas en mesure d'indiquer l'ampleur de la tâche qu'il restait à accomplir ni la façon dont il comptait procéder, il était heureux que le Zimbabwe compte redoubler d'efforts pour mieux comprendre l'ampleur de la tâche restant à accomplir. Dans ce contexte, l'Assemblée a estimé qu'il importait que le Zimbabwe ne demande une prolongation que pour la période dont il avait besoin pour évaluer les faits et élaborer un plan d'action effectif et ambitieux basé sur ces faits. L'Assemblée a noté par ailleurs que, en demandant une prolongation de vingt-quatre mois supplémentaires, le Zimbabwe prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans à compter de la date de soumission de sa demande pour mieux voir ce qui

restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une troisième demande de prolongation;

xxviii) Également en accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que le calendrier communiqué dans la demande aiderait grandement le Zimbabwe et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre au cours de la période de prolongation. Elle a pris note en particulier des engagements pris par le pays d'entreprendre, dans les douze mois suivants, une étude non technique sur les quatre zones «inconnues» (Rushinga, Lusulu, Mukumbura et Kariba) et une étude technique de zones des cinq champs de mines «connus» afin de repositionner, dans les douze mois suivants, le ZIMAC «hors de la zone de cantonnement militaire» et d'élaborer, dans les vingt-quatre mois suivants, des normes nationales de lutte antimines reposant sur les Normes internationales de la lutte antimines. Dans ce contexte, l'Assemblée a demandé au Zimbabwe, conformément à l'action n° 13 du Plan d'action de Carthagène, de fournir des données actualisées sur ces engagements et d'autres engagements, lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties.

23. Toujours au titre de l'examen de la présentation de demandes en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction le rapport présenté par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'il figure à l'annexe II du présent document, et à la lumière de ce document, l'Assemblée a décidé ce qui suit:

a) L'Assemblée a recommandé à tous les États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5, en particulier tous ceux qui pensaient devoir à l'avenir demander une prolongation du délai prescrit, d'intensifier ou d'accélérer leurs efforts pour localiser toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, et de faire rapport à ce sujet;

b) L'Assemblée a rappelé l'importance que la présentation en temps opportun des demandes de prolongation de délai revêtait pour le bon fonctionnement global de la procédure de prolongation visée à l'article 5 et a, dans ce contexte, recommandé à tous les États parties souhaitant présenter des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle la demande sera examinée (soit l'année précédant l'échéance du délai prescrit pour l'État partie);

c) Notant que pour la République du Congo le délai prescrit au titre de l'article 5 arrivait à échéance le 1^{er} novembre 2011 et que ce pays n'avait pas encore indiqué s'il serait en mesure de s'y conformer, l'Assemblée a souligné qu'il importait que la République du Congo apporte dès que possible des éclaircissements à ce sujet.

24. À sa 10^e séance plénière, l'Assemblée a approuvé le rapport final de l'Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application, tel qu'il figure à l'annexe VIII du présent rapport. Ce faisant, les États parties ont: a) chargé le Président, agissant en consultation avec les États parties, de conclure un accord modifié avec le CIDHG concernant l'Unité; b) adopté la «directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application», telle qu'elle est annexée au rapport de l'Équipe spéciale chargée de l'Unité, selon laquelle l'Unité est directement responsable devant les États parties tant qu'elle continue d'être hébergée par le CIDHG; et c) chargé le Président de créer un groupe de travail informel à composition non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et présenter des recommandations et des projets de décisions concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012. En outre, les États parties ont appuyé la déclaration du Président sur

l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application, telle qu'elle figure dans l'annexe IX du présent rapport.

25. À sa 9^e séance plénière, l'Assemblée a accueilli favorablement l'examen du Programme de travail de l'intersession, présenté au nom du Comité de coordination par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen, tel qu'il figure à l'annexe VI du présent rapport, et s'est félicitée de la proposition de créer un nouveau comité permanent, présentée par la Zambie et contenue à l'annexe IV du présent rapport. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris les mesures suivantes:

a) L'Assemblée a réaffirmé l'importance constante des principes sous-jacents à la réussite du Programme de travail de l'intersession à ce jour, à savoir: la cohérence, la flexibilité, le partenariat, le caractère informel, la continuité, la préparation efficace, la transparence et l'ouverture;

b) L'Assemblée a créé un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, appelé à bénéficier du même soutien que les autres mécanismes institués par les États parties de la part de l'Unité d'appui à l'application et être présidé en 2011 par le Président de la dixième Assemblée des États parties, tandis que son équipe dirigeante sera officialisée à la onzième Assemblée des États parties;

c) L'Assemblée est convenue d'étudier la possibilité de rationaliser le nombre d'États parties constituant l'équipe dirigeante des comités permanents et a demandé à cet effet au Président, agissant au nom du Comité de coordination, de présenter au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à sa réunion de juin 2011, des idées quant au nombre de coprésidents et de corapporteurs requis pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes institués par les États parties, en vue de l'adoption d'une décision à ce sujet à la onzième Assemblée des États parties;

d) L'Assemblée a prié le Comité de coordination d'organiser la semaine de réunions des comités permanents pour 2011 de telle manière que les coprésidents, les États parties et d'autres parties prenantes disposent de temps pour mettre à l'essai de nouvelles modalités de mise en œuvre du Programme de travail de l'intersession propres à l'axer bien davantage sur les contextes nationaux ou à favoriser avec créativité les progrès dans l'application du Plan d'action de Carthagène. L'Assemblée est en outre convenue que, à la lumière des essais effectués dans le cadre des divers programmes de travail de l'intersession, les États parties devraient, dans le souci de garantir l'efficacité du Programme de travail de l'intersession, être ouverts à toute suggestion concernant la structure de la semaine de réunions des comités permanents;

e) L'Assemblée a estimé qu'un comité permanent sur la destruction des mines conserverait toute son importance aussi longtemps que des obstacles considérables continueraient à entraver l'application de l'article 4;

f) L'Assemblée a souligné que les États parties, en particulier ceux ayant souscrit à plus d'un autre instrument connexe, devraient avoir un souci de cohérence dans la programmation des réunions des instruments pertinents, notamment des réunions sur l'élimination des risques liés aux explosifs et sur l'assistance aux victimes d'armes classiques, et que les États parties devraient évaluer régulièrement les synergies potentielles entre les travaux menés au titre des divers instruments connexes, tout en ne perdant pas de vue que chacun impose des obligations juridiques distinctes.

26. À sa dernière séance plénière, suite aux consultations menées par les Coprésidents du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée est convenue qu'en 2011 les comités permanents se réuniraient du 20 au 24 juin et a désigné les États parties appelés à exercer les fonctions de coprésidents et de

corapporteurs des Comités permanents jusqu'à la fin de la onzième Assemblée des États parties, comme suit:

- a) L'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique – Coprésidents: Australie et Ouganda; Corapporteurs: Algérie et Croatie;
- b) Déminage, sensibilisation aux risques présentés par les mines et techniques de lutte antimines – Coprésidents: Colombie et Suisse; Corapporteurs: Indonésie et Zambie;
- c) Destruction des stocks – Coprésidents: Lituanie et Philippines; Corapporteurs: Allemagne et Roumanie;
- d) État et fonctionnement d'ensemble de la Convention – Coprésidents: Canada et Thaïlande; Corapporteurs: Norvège et Pérou.

27. Toujours à sa dernière séance plénière, l'Assemblée a décidé de désigner M. Prak Sokhonn, ministre délégué auprès du Premier Ministre et Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de la lutte antimines et de l'assistance aux victimes, comme Président de la onzième Assemblée des États parties et a décidé de tenir cette onzième Assemblée à Phnom Penh (Cambodge), la semaine du 28 novembre au 2 décembre 2011. Par ailleurs, l'Assemblée a adopté les coûts estimatifs de la onzième Assemblée des États parties tels qu'ils sont présentés dans le document APLC/MSP.10/2010/6.

F. Documentation

28. La liste des documents de la dixième Assemblée figure à l'annexe X du présent rapport.

G. Adoption du rapport final

29. À sa dernière séance plénière, le 3 décembre 2010, l'Assemblée a adopté son projet de rapport figurant dans le document APLC/MSP.10/2010/CRP.1, tel que modifié oralement. Le rapport final est publié sous la cote APLC/MSP.10/2010/7.

Deuxième partie

Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2009-2010

Introduction

1. Du 30 novembre au 4 décembre 2009, la communauté internationale a tenu une réunion de haut niveau à Carthagène (Colombie), dans le but de réaffirmer la détermination des États, des organisations internationales et de la société civile à mettre fin aux souffrances causées par les mines antipersonnel et à faire de ce monde un monde exempt de ces mines. Au cours de l'événement historique que fut le Sommet de Carthagène pour un monde sans mines, les États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, inspirés par leurs réalisations collectives, ont affirmé leur volonté de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés persistantes.

2. Afin de promouvoir une mise en œuvre plus efficace de la Convention au cours des cinq années suivant le Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 qu'ils se sont engagés à traduire par des progrès durables, tout en reconnaissant leurs spécificités locales, nationales et régionales eu égard à l'exécution concrète du Plan d'action.

3. Afin de garantir l'efficacité du Plan d'action de Carthagène, les États parties soulignent la nécessité d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans l'exécution des actions qui y sont énoncées. Le Rapport intérimaire de Genève (2009-2010) vise à appuyer l'application du Plan d'action de Carthagène en mesurant les progrès réalisés durant la période allant du 5 décembre 2009 au 3 décembre 2010 et, ce faisant, à mettre l'accent sur les domaines de travail prioritaires pour les États parties entre la dixième Assemblée des États parties de 2010 et la onzième Assemblée des États parties de 2011. Il peut être considéré comme le premier d'une série de rapports intérimaires annuels établis par les États parties avant la troisième Conférence d'examen de 2014.

I. Universalisation

4. À la date de clôture du Sommet de Carthagène, 156 États étaient devenus parties à la Convention, et la plupart des États non parties se conformaient à ses règles. Les cas de nouvel emploi et de nouvelle production de mines antipersonnel étaient rares dans ces États non parties, et les transferts étaient pratiquement inexistantes. Cependant, lors du Sommet de Carthagène, des difficultés persistantes ont été soulignées parallèlement aux progrès impressionnants de l'universalisation de la Convention. Il a par ailleurs été noté que plusieurs États non parties pouvaient encore avoir le sentiment de tirer quelque avantage de mines mises en place antérieurement, que l'emploi de mines par trois États non parties avait été constaté entre les première et deuxième Conférences d'examen, et que, tant que des États non parties posséderaient des stocks de mines et ne feraient pas connaître leur intention de les détruire, il n'était pas à exclure que ces mêmes États seraient prêts à en faire un nouvel usage.

5. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont estimé qu'il était devenu plus difficile, depuis quelques années, d'inciter de nouveaux États à adhérer à la Convention, et que la promotion de l'acceptation de la Convention et de ses règles appelait une action intensive au niveau le plus élevé possible. Ils ont noté, en particulier, que les États devaient impérativement, au niveau ministériel ou à un niveau supérieur, solliciter les États non

parties dans le but de compléter les activités en faveur de l'universalisation de la Convention au niveau des hauts fonctionnaires, et les activités de plaidoyer des organisations non gouvernementales et internationales. Ils ont par ailleurs estimé que le principal obstacle à l'universalisation de la Convention continuait à tenir au fait que beaucoup d'États parties gardaient le sentiment que la gravité des conséquences humanitaires de l'emploi des mines antipersonnel ne primait pas sur l'utilité marginale éventuelle que leur procuraient les mines sur le plan militaire, et que des efforts intensifs faisant appel à de nouveaux outils étaient probablement requis pour venir à bout de doctrines d'un autre âge concernant l'utilité des mines antipersonnel.

6. Depuis le Sommet de Carthagène, l'universalisation de la Convention n'a pas progressé. Le nombre d'États parties est resté de 156, et aucun État n'a déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion depuis novembre 2007. En outre, deux (2) des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: Îles Marshall et Pologne. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but. D'un autre côté, certains signes laissent penser que la situation ne restera pas bloquée longtemps:

a) Au cours du Sommet de Carthagène, les **États-Unis d'Amérique** ont annoncé qu'ils avaient entrepris la première révision de leur politique sur les mines depuis 2003. En 2010, ils ont poursuivi cette étude, et consulté de nombreux États parties et organisations internationales et non gouvernementales;

b) En mai 2010, dans sa réponse au questionnaire sur les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre établi par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Finlande a réaffirmé qu'elle avait décidé d'adhérer à la Convention en 2012. Le 29 novembre 2010, à la dixième Assemblée des États parties, la **Finlande** a indiqué que les processus constitutionnels nationaux requis pour adhérer à la Convention étaient en cours et qu'un groupe de travail interinstitutions mettait la touche finale au projet de loi qui devait être présenté au Parlement;

c) Au cours de la réunion de juin 2010 du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, la **Pologne** a réaffirmé son intention de ratifier la Convention en 2012, et précisé que «les documents pertinents sont actuellement en préparation et seront soumis au Parlement»;

d) Également au cours de la réunion de juin 2010 du Comité permanent, la **République démocratique populaire lao** a rappelé qu'en 2004 elle avait annoncé qu'elle adhérerait à la Convention et qu'un processus consultatif avait été engagé avec l'ensemble des ministères concernés pour s'assurer que le pays était bien en mesure de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention;

e) En outre, lors de la réunion de juin 2010, le **Népal** a réaffirmé son attachement à la Convention et indiqué qu'il s'acquittait de la plupart des obligations qui en découlaient;

f) Le 28 septembre 2010, les Premiers Ministres canadien et mongol ont publié un communiqué conjoint dans lequel le Canada se félicitait de l'engagement pris par la Mongolie d'adhérer à la Convention.

7. Les États parties, résolus à parvenir à l'universalisation de la Convention et de ses normes, sont convenus, lors du Sommet de Carthagène, de saisir toutes les occasions de promouvoir l'adhésion à la Convention et sa ratification, en particulier dans les régions où le taux d'adhésion à la Convention est faible, et de promouvoir et d'encourager le respect

des normes de la Convention¹. Au vu des difficultés relevées à Carthagène par les États parties concernant l'universalisation de la Convention et des engagements pris pour les surmonter, le Président de la deuxième Conférence d'examen a désigné S. A. R. le Prince Mired Raad Al-Hussein de Jordanie comme Envoyé spécial du Président pour l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. En sa qualité d'Envoyé spécial, le Prince Mired Raad Al-Hussein s'est rendu dans les capitales des États-Unis d'Amérique, de la Mongolie (avec un représentant du Canada) et de la République démocratique populaire lao (avec un représentant du Japon) et s'est entretenu à Genève avec les Représentants permanents de la Finlande, de la Géorgie, du Népal et de Sri Lanka.

8. En juin 2010, dans son rapport au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Envoyé spécial sur l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a fait observer que la démarche consistant à désigner un envoyé spécial avait, certes, prouvé son efficacité, mais que l'engagement de haut niveau des États non parties devait se prolonger après 2010 et que des efforts stratégiques de longue haleine devaient être entrepris d'ici à la troisième Conférence d'examen. L'Envoyé spécial a également fait observer qu'il importait, pour promouvoir l'universalisation, de maintenir le climat de coopération qui caractérisait les travaux menés dans le contexte de la Convention, soulignant que les États non parties suivaient ces travaux avec attention et souhaitaient s'inscrire dans le mouvement de coopération qui s'était engagé entre les États et les autres acteurs qui travaillaient ensemble pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

9. Parallèlement à l'effort entrepris avec la désignation de l'Envoyé spécial et grâce à l'appui renforcé accordé par la Norvège par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application, d'autres États parties ont poursuivi leurs efforts de promotion de l'acceptation de la Convention. Ainsi, le Canada a continué à promouvoir les efforts d'universalisation en coordonnant le Groupe informel de contact sur l'universalisation. Il a toutefois été noté que les participants à l'effort en faveur de l'universalisation restaient peu nombreux, et qu'ils le seraient beaucoup plus si davantage d'États parties commençaient à jouer un rôle actif.

10. Les États parties ont réaffirmé que la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'universalisation et l'application de la Convention constituait un moyen de mesurer l'acceptation de la Convention par les États². Le 2 décembre 2009, cette résolution a été adoptée par 160 voix contre zéro, avec 18 abstentions, et deux États ont par la suite fait savoir au Secrétariat de l'ONU qu'ils avaient eu l'intention de voter pour. Les 19 États non parties ci-après ont voté pour la résolution: Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Finlande, Géorgie, Kazakhstan, Îles Marshall, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Oman, Pologne, République démocratique populaire lao, Singapour, Somalie, Sri Lanka et Tonga.

11. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus d'encourager et d'appuyer les efforts d'universalisation de la Convention entrepris par l'ensemble des partenaires concernés, y compris les organisations internationales, régionales et non gouvernementales³. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont continué de participer et de coopérer activement aux efforts d'universalisation de la Convention. Les organisations membres de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres de plus de 60 pays ont pris part à un effort visant à encourager les États-Unis d'Amérique à adhérer à la Convention. En outre, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a continué à promouvoir l'acceptation de la Convention par d'autres États non parties,

¹ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 1 et 3.

² Résolution 64/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Plan d'action de Carthagène, action n^o 2.

notamment la Géorgie, Israël, le Népal, la République démocratique populaire lao et Sri Lanka. Elle a continué à jouer un rôle moteur dans les efforts en faveur de l'universalisation de la Convention dans toutes les régions du monde. Le Secrétaire général de l'ONU et les départements et institutions des Nations Unies ont continué à appeler les États à ratifier la Convention ou à y adhérer. De même, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU au Népal, le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en République démocratique populaire lao et le Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement ont apporté un appui précieux aux efforts de l'Envoyé spécial sur l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

12. Le 4 avril 2010, le Président du Parlement européen a exhorté la communauté internationale à «donner un nouvel élan» aux efforts visant à éliminer les mines antipersonnel et s'est félicité de l'intention qu'avaient la Finlande et la Pologne de ratifier la Convention d'ici à 2012, faisant observer que la crédibilité de l'Europe dans la lutte contre les mines antipersonnel serait ainsi renforcée. De même, le 27 juillet 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a déclaré, en substance, qu'il était grand temps que tous les États européens ratifient la Convention et en respectent les dispositions.

13. Lors du Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils condamneraient et continueraient de décourager par tous les moyens possibles la production, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils fussent⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a signalé qu'un État non partie – le Myanmar – avait employé à nouveau des mines antipersonnel et que des acteurs non étatiques armés avaient fait de même dans les six pays suivants: Afghanistan, Colombie, Inde, Myanmar, Pakistan et Yémen. Toujours au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils encourageraient les États non parties, en particulier ceux qui avaient dit soutenir les buts humanitaires de la Convention, à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention⁵. En 2010, suivant leur tradition d'ouverture, les États parties ont invité tous les États non parties à participer au Programme de travail intersessions, ainsi qu'à leur dixième Assemblée et à ses préparatifs. Dix-sept États non parties se sont inscrits pour participer aux réunions de juin 2010 des Comités permanents, et 18 États non parties ont été admis à participer en tant qu'observateurs à la dixième Assemblée des États parties.

14. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé qu'ils continueraient de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en condamnant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui n'étaient pas des États et en prenant les mesures voulues pour y mettre fin⁶. Depuis le Sommet de Carthagène, deux acteurs armés non étatiques ont signé la Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et pour une coopération en matière de lutte antimines, ce qui porte à 41 le nombre d'acteurs non étatiques signataires de cette Déclaration d'engagement. Néanmoins, il a été estimé que, lorsque des organisations non gouvernementales représentant des acteurs non étatiques étaient invitées à participer, il convenait de faire preuve de vigilance pour empêcher les organisations terroristes d'exploiter le processus d'Ottawa pour servir leurs propres buts. Certains États parties restaient d'avis que la participation d'acteurs non étatiques ne devait être possible que si l'État partie avait été informé à ce sujet et avait donné son consentement. Un État partie a réaffirmé sa préoccupation concernant la participation sur la base d'une signature préalable de la

⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 5.

⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 6.

⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 4.

Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève, qu'il considérait comme incompatible avec l'opinion susmentionnée.

II. Destruction des stocks

15. À la fin du Sommet de Carthagène, on comptait quatre États parties – Bélarus, Grèce, Turquie et Ukraine – qui devaient encore détruire leurs stocks, dont trois qui n'avaient toujours pas exécuté leur obligation de destruction depuis le 1^{er} mars 2008. Par ailleurs, un État partie supplémentaire, la Guinée équatoriale, n'avait pas encore officiellement confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel, mais, selon des informations provenant d'autres sources, cet État ne possédait pas de stocks. Par conséquent, 152 États parties n'avaient plus de stocks de mines antipersonnel autres que celles qu'ils étaient autorisés à détenir en application de l'article 3, soit qu'ils n'en eussent jamais eus, soit qu'ils eussent achevé leurs programmes de destruction. Au total, à la fin du Sommet de Carthagène, les États parties avaient indiqué avoir détruit plus de 43 millions de mines stockées⁷.

16. Au cours du Sommet de Carthagène, les États parties ont estimé que la destruction des stocks de mines antipersonnel restait, malgré l'ampleur des succès remportés, l'un des défis les plus complexes restant à relever dans le cadre de la Convention. Ils ont fait observer que, depuis le 1^{er} mars 2008, le Bélarus, la Grèce et la Turquie n'avaient pas achevé de s'acquitter dans les délais prescrits de leurs obligations au titre de l'article 4 et que l'Ukraine avait indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son obligation de détruire ses stocks de mines antipersonnel avant la date limite du 1^{er} juin 2010. Les États parties ont considéré que le fait que trois États n'avaient pas exécuté leurs obligations dans ces délais et n'avaient pas fourni de calendrier précis sur ce point était particulièrement préoccupant. Ils ont aussi indiqué qu'ils étaient préoccupés par le risque de non-respect de ses obligations par un État partie.

17. Au cours du Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que la complexité des opérations de destruction des mines antipersonnel de type PFM-1, associée au petit nombre d'entités capables de détruire ces mines, à l'énorme quantité qu'en détenaient le Bélarus et l'Ukraine, aux inconvénients majeurs de leur transfert pour destruction et au coût considérable de leur destruction, posait aux deux États parties de redoutables problèmes de mise en œuvre. Les États parties ont reconnu que la destruction des mines PFM était une opération beaucoup plus délicate et complexe que la destruction d'autres mines antipersonnel, tant sur le plan technique que du point de vue financier. Les États parties ont également relevé que le Bélarus et l'Ukraine avaient tous deux demandé une aide conformément à l'article 6 de la Convention, et estimé que le problème consistant à assurer le respect de la Convention par ces deux États était le problème de tous les États parties.

18. Depuis le Sommet de Carthagène, le Bélarus, la Grèce, la Turquie et l'Ukraine ont poursuivi leurs efforts en vue de détruire leurs stocks. De plus, le 1^{er} juin 2010, l'Ukraine, comme cela avait été annoncé lors du Sommet de Carthagène, n'a pas respecté le délai de quatre ans qui lui était imparti pour détruire ses stocks. Par conséquent, 152 États parties n'ont plus de stocks de mines antipersonnel, soit qu'ils n'en aient jamais eus, soit qu'ils aient achevé leurs programmes de destruction. Au total, compte tenu des progrès réalisés depuis le Sommet de Carthagène dans la destruction des stocks, les États parties ont indiqué avoir détruit près de 44 millions de mines stockées.

⁷ Le nombre total de mines antipersonnel stockées dont il est fait état de la destruction dans le rapport final de la deuxième Conférence d'examen était de 42 369 334, mais, après modification des chiffres concernant le stock turc, le total définitif à l'issue de la deuxième Conférence d'examen et du Sommet de Carthagène s'est établi à 43 021 437.

19. Au cours du Sommet de Carthagène, les États parties, résolus à assurer la destruction rapide et en temps voulu de tous les stocks de mines antipersonnel, ont décidé que les États parties qui n'auraient pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 se conformeraient sans délai aux dispositions de cet article, en détruisant tous les stocks de mines antipersonnel, et présenteraient un plan permettant d'assurer le respect immédiat, aussitôt que possible et en stricte conformité avec les normes applicables en matière de sécurité et d'environnement, comportant à cet égard les mesures législatives pertinentes prises, les structures mises en place, les ressources consacrées au niveau national, l'assistance requise et apportée, et une date escomptée pour l'achèvement de l'exécution de ces obligations⁸. Ils ont par ailleurs décidé que les États parties qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 rendraient compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre de cet article, y compris des mesures prises au plan national, des difficultés techniques et opérationnelles particulières attendues, des ressources consacrées et du nombre de mines antipersonnel détruites, aux autres États parties par la voie de rapports annuels soumis au titre de la transparence, à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, le Bélarus, la Grèce, la Turquie et l'Ukraine ont pris diverses mesures eu égard aux engagements susmentionnés.

20. Au cours du Sommet de Carthagène, il a été signalé que les clauses et conditions de l'exécution du programme commun de destruction des mines de type PFM-1 avaient été définies et qu'un calendrier avait été arrêté pour le stade préparatoire de cette phase du projet par le **Bélarus** et la Commission européenne. Il a par ailleurs été indiqué qu'une mission d'évaluation de la Commission européenne avait été réalisée avec succès sur le site de destruction, que la Commission européenne avait lancé un appel d'offres en juillet 2009, et qu'elle entendait signer un contrat avec l'adjudicataire de l'appel d'offres en janvier 2010.

21. Le 30 avril 2010, le Bélarus a communiqué des données actualisées conformément aux paragraphes 1 b) et 2 de l'article 7 de la Convention et indiqué que, le 31 décembre 2009, les stocks renfermaient encore 3 370 172 mines antipersonnel.

22. Le 21 juin 2010, le Bélarus a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks que la coopération entre la République du Bélarus et la Commission européenne se poursuivait, mais que, depuis le Sommet de Carthagène, des contretemps avaient retardé le démarrage du projet. Le Bélarus a indiqué que le Comité d'évaluation de la Commission européenne s'était réuni du 8 au 10 décembre 2009, mais n'avait pas été en mesure de sélectionner un opérateur approprié pour mettre en œuvre le projet. Il a par ailleurs précisé qu'entre décembre 2009 et mai 2010, la Commission était entrée en négociation avec un partenaire potentiel, mais que, le 21 mai 2010, elle avait fait savoir au Bélarus que la procédure n'avait pas abouti. Le Bélarus a en outre indiqué que la Commission avait confirmé son intention de continuer à appuyer le projet et de lancer un nouvel appel d'offres «dans un très proche avenir». Le 21 juin 2010, le Bélarus a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks que, parallèlement aux efforts qu'il avait engagés pour obtenir une assistance internationale, une société bélarussienne, Stroyenergo, avait détruit un petit nombre de mines PFM-1. Il a également confirmé que 3 370 172 mines antipersonnel stockées restaient encore à détruire (c'est-à-dire le même nombre que celui qui avait été indiqué dans le rapport présenté en 2010 au titre des mesures de transparence).

23. En juin 2010, la Commission européenne a proposé au Bélarus de signer l'Additif à l'Accord de financement entre le Gouvernement de la République du Bélarus et la Commission européenne concernant la mise en œuvre du projet intitulé «Destruction des

⁸ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 7 et 9.

⁹ Plan d'action de Carthagène, action n^o 11.

munitions de type PFM-1 au Bélarus», daté du 22 janvier 2008. L'Additif à l'Accord de financement a été signé par le Bélarus et est entré en vigueur le 24 août 2010. Le 30 juin 2010, la Commission européenne a annoncé un nouvel appel d'offres pour sélectionner un opérateur chargé de l'exécution dudit projet.

24. Au cours du Sommet de Carthagène, il a été rappelé que le 25 mai 2009, la Grèce avait indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks que le nombre total de mines à détruire était de 1 586 159, que 225 962 mines avaient été transférées et détruites en Bulgarie et que le transfert et la destruction de la totalité des mines stockées «seraient achevés d'ici à la fin de 2009». Toujours lors du Sommet de Carthagène, la Grèce a indiqué que le transfert des mines en vue de leur destruction avait été retardé, mais que tous les stocks avaient été rassemblés dans des emplacements spécifiques pour faciliter un transport aussi rapide que possible, et que du 24 octobre 2008 (date du premier acheminement) au 30 octobre 2009, les acheminements de mines avaient été «constants», et que 615 457 mines, soit 39,24 % des stocks, avaient été transférées.

25. En avril 2010, la Grèce a communiqué des données actualisées conformément aux paragraphes 1 b), 1 d) et 2 de l'article 7 de la Convention, et indiqué que, le 31 décembre 2009, 1 566 532 mines antipersonnel devaient encore être détruites, et que, le 1^{er} février 2010, 615 362 mines avaient été transférées en Bulgarie pour y être détruites, dont 599 052 en 2009. En avril 2010, la Bulgarie a fourni des données actualisées conformément aux paragraphes 1 d) et 2 de l'article 7 de la Convention, et indiqué qu'entre le 31 mars 2009 et le 31 mars 2010, elle avait reçu 443 832 mines transférées par la Grèce. L'écart entre les nombres rapportés par la Bulgarie et par la Grèce avait été porté à l'attention du Comité permanent sur la destruction des stocks à sa réunion de juin 2010.

26. Le 21 juin 2010, la Grèce a fait savoir au Comité permanent sur la destruction des stocks que l'accord entre le Ministère grec de la défense et l'opérateur choisi pour exécuter la destruction des mines stockées par la Grèce avait été rompu le 16 juin 2010 parce qu'il n'avait pas été respecté, à la suite d'un accident industriel qui s'était produit le 3 février 2010, et qu'en conséquence la Grèce ne serait pas en mesure d'achever la destruction de ses stocks de mines avant la fin de 2010. La Grèce a par ailleurs informé le Comité permanent que malgré ce contretemps, son Ministère de la défense procédait promptement au recrutement d'un autre opérateur pour réaliser les travaux et permettre ainsi à la Grèce de s'acquitter de ses obligations. La Grèce a par ailleurs indiqué qu'un nouveau contrat préciserait que la destruction de toutes les mines restantes devrait être achevée dans les six mois suivant la signature de l'accord. Elle a, en conséquence, estimé que le début de l'année 2011 constituait un délai raisonnable pour l'achèvement de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'article 4. La Grèce a également indiqué qu'elle avait, en étroite collaboration avec les autorités bulgares compétentes, pris les mesures nécessaires pour assurer la destruction des mines.

27. En octobre 2010, la Grèce a indiqué qu'un total de 615 362 mines avaient été acheminées en Bulgarie. Les autorités bulgares ont fait savoir qu'entre le 15 décembre 2008 et le 14 mai 2010 un total de 614 882 mines antipersonnel grecques leur avaient été remises et avaient été détruites en Bulgarie. Cette différence dans les chiffres continuait à être examinée par les autorités grecques, agissant en étroite coopération avec les autorités bulgares. Le chiffre susmentionné de 614 882 mines détruites a par la suite été confirmé par la Mission permanente de Bulgarie à Genève par une note verbale datée du 28 octobre 2010. En outre, la Grèce a indiqué, à propos de la destruction des mines stockées restantes (60 %), qu'après la rupture du contrat avec EAS/VIDEX, EAS avait déposé un recours contre l'État grec, dont les tribunaux grecs compétents étaient actuellement saisis. Toutefois, cette situation n'avait pas empêché les autorités grecques de poser les bases d'un nouveau contrat en attendant l'aboutissement de l'action en justice. Le nouvel opérateur sera tenu de détruire les mines restantes dans les six mois suivant l'attribution du contrat.

28. Lors du Sommet de Carthagène, la **Turquie** a indiqué qu'il restait 956 761 mines antipersonnel stockées à détruire à la fin octobre 2009. En avril 2010, la Turquie a donné des informations actualisées conformément aux paragraphes 1 b) et 2 de l'article 7 de la Convention et a indiqué qu'au 31 décembre 2009 il restait 730 458 mines stockées à détruire. Le 21 juin 2010, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle procédait à la destruction de ses mines «à un rythme accéléré» sur le site de son installation de destruction des munitions, qui fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre à raison de trois rotations par jour. Elle a par ailleurs indiqué que le processus de destruction était exclusivement mené avec des ressources nationales. Elle a précisé qu'en juin 2010 il restait à détruire au total 266 143 mines stockées (dont 22 788 mines de type ADAM), que toutes les mines de types DM-1 et M-16 avaient été détruites et que le reste du stock était constitué de mines des types M2, M14 et ADAM. Le 10 août 2010, la Turquie a indiqué que le nombre de mines stockées restant à détruire avait été ramené à 161 191 (dont 5 416 mines de type M2, 132 987 de type M14 et 22 788 de type ADAM), et que 95 % de son stock initial avait été détruit.

29. Le 21 juin 2010, la Turquie a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle prévoyait d'achever la destruction de ses mines avant la fin de l'année. S'agissant des mines de type ADAM, qui contiennent de l'uranium appauvri, la Turquie a indiqué que la destruction de ces mines ne pourrait être réalisée dans son installation de destruction des munitions, car cette procédure serait contraire à la réglementation nationale en matière de protection de l'environnement. C'est pourquoi le Ministère de la défense nationale avait engagé une collaboration avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN dans le but de détruire les 22 788 mines de type ADAM.

30. Le 2 décembre 2010, la Turquie a indiqué à la dixième Assemblée des États parties que, à l'exception des 22 788 mines de type ADAM (Area Denial Anti-Personnel Mines) qui nécessitaient des manipulations particulières, toutes les mines antipersonnel stockées en Turquie avaient été complètement détruites à la mi-octobre 2010. Le nombre de mines détruites était proche de trois millions (2 938 060 de quatre types différents). Pour la destruction des 22 788 mines restantes, qui contenaient de l'uranium appauvri et nécessitaient donc des manipulations particulières, un contrat avait été signé le 16 novembre 2010 avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'OTAN. Ces mines, qui avaient déjà été rendues inutilisables, seraient envoyées dans un pays tiers disposant des installations adéquates. La Turquie a aussi déclaré qu'après l'ouverture d'une installation moderne de destruction des munitions en 2007, la destruction d'un grand nombre de mines antipersonnel était désormais possible dans un très bref laps de temps et que cette installation avait été entièrement construite et équipée grâce à des ressources financières nationales.

31. Lors du Sommet de Carthagène, il a été rappelé que, le 25 mai 2009, l'**Ukraine** avait indiqué au Comité permanent sur la destruction des stocks qu'elle était en possession de 149 096 mines de type POM-2 et de 5 950 372 mines PFM-1. Il a par ailleurs été indiqué qu'elle prévoyait, certes, de détruire 1 500 000 mines en 2009 et 600 000 en 2010, mais que le manque de ressources financières compromettait l'exécution du plan. Le Sommet de Carthagène a par ailleurs pris note du fait qu'en juin 2009 la Commission européenne avait organisé une mission d'experts pour évaluer les installations de destruction disponibles et pour déterminer le type d'assistance à fournir. Cette mission d'experts a confirmé que l'Ukraine disposait du savoir-faire technique nécessaire pour détruire ses stocks de mines de type PFM, mais que des investissements importants étaient nécessaires dans la technologie et les équipements requis. De même, il a été noté que la destruction des mines terrestres antipersonnel avait été qualifiée de domaine prioritaire pour l'Ukraine pouvant, de ce fait, bénéficier d'un financement dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat, et que les besoins supplémentaires pourraient être définis ultérieurement au cours des négociations entre l'Ukraine et la Commission européenne, dans le cadre du

Programme national pour l'Ukraine 2011-2013. Enfin, il a été noté que, le 16 juin 2009, le Service de la lutte antimines de l'ONU avait reçu une demande d'assistance de l'Ukraine pour la destruction de ses stocks de mines antipersonnel, et que le Service et l'Ukraine examinaient actuellement les modalités à suivre pour fournir un appui au moyen d'experts.

32. En septembre 2010, l'Ukraine a remercié la Présidente de la deuxième Conférence d'examen pour les efforts qu'elle avait entrepris dans le but de faciliter la décision du Gouvernement norvégien de contribuer financièrement à hauteur de 1 million de dollars des États-Unis à l'effort fait en 2010-2011 par l'Ukraine pour détruire ses stocks de mines. Elle a par ailleurs indiqué que les modalités de cette assistance financière faisaient encore l'objet de consultations entre l'Ukraine et la Norvège.

33. Au cours du Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui n'avaient pas respecté les délais qui leur étaient impartis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 communiqueraient immédiatement à tous les États parties les raisons qui les avaient empêchés de le faire, celles-ci devant relever de cas de force majeure¹⁰. Le 18 mai, l'Ukraine a demandé à l'Unité d'appui à l'application de distribuer à l'ensemble des États parties une note verbale les informant qu'elle ne serait pas en mesure de respecter l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 4 de détruire avant la date du 1^{er} juin 2010, soit dans le délai prescrit pour elle, tous ses stocks de mines antipersonnel. Dans cette note verbale et dans un document informel qu'elle a distribué à la réunion du 21 juin 2010 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'Ukraine a indiqué que, faute d'assistance internationale concrète, elle n'avait pas pu s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4, particulièrement en raison du fait que ses partenaires européens avaient suspendu de façon unilatérale un projet de destruction conjoint.

34. Dans sa note verbale de mai 2010 et au cours de la réunion de juin 2010 du Comité permanent sur la destruction des stocks, l'Ukraine a présenté dans le détail les projets qu'elle avait conçus pour se doter des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4, soulignant qu'elle s'emploierait à développer les moyens nationaux, qu'elle reprendrait la coopération avec la Commission européenne dans le cadre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (le nouveau Programme national indicatif pour 2011-2013, dont la mise en œuvre de la Convention constituerait un des sous-domaines prioritaires, devant être parachevé par un mémorandum d'accord conclu entre l'Ukraine et la Commission «dans les meilleurs délais»), et qu'elle utiliserait, lorsque cela serait approprié, les mécanismes bilatéraux et multilatéraux pour encourager et faciliter la destruction de ses stocks. L'Ukraine a indiqué, en particulier, qu'elle avait proposé de commencer à détruire ses stocks dans le cadre du projet du Fonds d'affectation spéciale OTAN/Partenariat pour la paix, proposition qui était actuellement examinée par les États-Unis d'Amérique. L'Ukraine a par ailleurs indiqué que, compte tenu de l'absence actuelle d'appui international et de la situation économique du pays, le processus de destruction était «en suspens».

35. En avril 2010, l'Ukraine a présenté des informations actualisées conformément aux paragraphes 1 b) et 2 de l'article 7 de la Convention et indiqué qu'au 1^{er} avril 2010 il lui restait 5 951 785 mines stockées à détruire. Compte tenu de l'engagement pris lors du Sommet de Carthagène d'indiquer une date approximative pour l'achèvement de la destruction de ces mines, l'Ukraine a informé le Comité permanent sur la destruction des stocks, à sa réunion de juin 2010, que l'unique incinérateur de l'usine chimique de Pavlograd pouvait détruire 1 million de mines de type PFM par an, de sorte que, si elle ne bénéficiait pas d'une assistance internationale pour accroître cette capacité, il ne lui faudrait pas moins de six ans pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4. L'Ukraine a par ailleurs indiqué que, moyennant un «financement adéquat»,

¹⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 8.

l'installation et l'exploitation d'un second incinérateur pourraient permettre d'achever la destruction dans un délai de trois ans. Elle a également précisé que les États-Unis d'Amérique avaient récemment décidé de financer l'achat, pour l'usine chimique de Pavlograd, d'un autre incinérateur susceptible d'être utilisé pour détruire les mines antipersonnel.

36. Les États parties se sont à nouveau déclarés préoccupés par le fait que quatre États parties n'avaient pas respecté le délai de quatre ans prescrit pour détruire les stocks de mines antipersonnel qu'ils détenaient ou possédaient ou qui étaient sous leur juridiction ou leur contrôle ou pour veiller à leur destruction. Les États parties ont encouragé ces États à mener promptement à bien les programmes de destruction des stocks, et rappelé que le Plan d'action de Carthagène renfermait des directives concernant les moyens de se remettre en situation de respect de la Convention. Il a par ailleurs été noté que tous les États parties devaient être vigilants pour veiller à ce que les États parties qui mènent des programmes de destruction de leurs stocks soient en bonne voie pour s'acquitter de leur obligation, notamment en leur fournissant une assistance et une coopération internationales. Il a en outre été noté que le Bélarus, la Grèce, la Turquie et l'Ukraine avaient tous fait part de leur profond engagement en faveur de la Convention et de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations.

37. Il a été fait état d'une certaine ambiguïté quant à l'état des stocks de l'Iraq. Dans le cas où l'Iraq posséderait des stocks de mines, il devrait procéder à la destruction ou assurer la destruction de toutes les mines sous sa juridiction ou son contrôle avant le 1^{er} février 2012. Dans le rapport initial qu'il a présenté au titre de l'article 7 en juillet 2008, l'Iraq a signalé qu'il ne disposait d'aucun stock de mines antipersonnel, mais que «la question serait examinée plus avant et que, si besoin était, des rectifications seraient apportées dans le rapport suivant». Dans le rapport qu'il a présenté en mai 2009 au titre de l'article 7, l'Iraq n'a inclus aucune information concernant les stocks ou des programmes de destruction de stocks. Dans le rapport qu'il a présenté le 15 juin 2010 au titre de l'article 7, l'Iraq semblait indiquer qu'il détenait 690 mines.

38. Au Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, et, de plus, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements dès que possible, et détruiraient ces mines antipersonnel de toute urgence¹¹. (Les «moyens informels» pourraient, par exemple, prendre la forme d'une mise en commun de l'information dans le cadre du Programme de travail intersessions.) À la réunion tenue le 21 juin 2010 par le Comité permanent sur la destruction des stocks, le Burundi a signalé qu'il avait découvert 76 mines antipersonnel dont il ignorait précédemment l'existence. Le Burundi a ajouté que ces mines avaient été détruites depuis.

III. Nettoyage des zones minées

39. Au total, 54 États parties ont initialement indiqué qu'ils devaient s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. À la fin du Sommet de Carthagène, 15 de ces États parties avaient indiqué qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle ou de veiller à leur destruction. À la fin du Sommet de Carthagène, 39 États devaient donc encore s'acquitter de cette obligation.

¹¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 12.

40. Depuis le Sommet de Carthagène, le **Nicaragua** – à la réunion tenue le 22 juin 2010 par le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines – a indiqué aux États parties qu’il avait achevé la mise en œuvre de ses obligations au titre de l’article 5. Il a été noté que la mise en œuvre des obligations au titre de l’article 5 par le Nicaragua constituait une avancée importante, car elle signifiait qu’une région entière – l’Amérique centrale – autrefois fortement minée, était redevenue sûre. Il a également été noté que les États parties qui devaient encore faire face à des difficultés dans le cadre du déminage devaient être inspirés par le Nicaragua, un pays qui avait surmonté des obstacles considérables pour parvenir à faire ce que certains croyaient impossible, à savoir la pleine mise en œuvre des obligations au titre de l’article 5.

41. Actuellement, 38 États parties doivent encore s’acquitter de l’obligation énoncée au paragraphe 1 de l’article 5 de la Convention: Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

42. Au Sommet de Carthagène, les États parties avaient noté que l’exécution de l’obligation de détruire toutes les mines antipersonnel mises en place avait pris une importance accrue pour les États parties depuis quelques années. Des progrès dans la mise en œuvre des obligations au titre de l’article 5 de la part de beaucoup d’États parties avaient été signalés au Sommet de Carthagène, mais on avait alors estimé que le fait que de nombreux États parties avaient demandé une prolongation de leur délai pour achever la destruction des mines antipersonnel mises en place donnait à penser que le succès pour ce qui était de surmonter les difficultés rencontrées pour nettoyer ou rouvrir d’une autre manière des zones minées avait été très limité.

43. Au Sommet de Carthagène, il avait été convenu que les États parties qui avaient bénéficié d’une prolongation du délai initial prévu à l’article 5 achèveraient la mise en œuvre de l’article 5 dès que possible, sans dépasser le nouveau délai qui leur avait été accordé, progresseraient vers les résultats spécifiés dans les engagements formulés dans leurs demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes, et feraient régulièrement rapport sur leurs progrès¹². Un résumé des progrès accomplis dans la réalisation des engagements formulés dans les demandes de prolongation et dans les décisions prises concernant ces demandes figure en annexe II. Depuis le Sommet de Carthagène, il a été noté que plusieurs des États parties qui avaient obtenu une prolongation de leurs délais n’avaient pas été en mesure d’atteindre leurs objectifs annuels ou de respecter les autres engagements formulés dans leurs demandes de prolongation. Il a par ailleurs été noté que plusieurs États parties qui bénéficiaient de prolongations de leurs délais avaient cité l’augmentation des financements comme une condition nécessaire pour respecter leurs engagements, et que ces financements, qu’ils proviennent de sources nationales ou de sources extérieures, ne s’étaient pas concrétisés.

44. Parmi les États parties qui ont bénéficié d’une prolongation de leurs délais pour s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 5, le nouveau délai est intervenu pour un État – le **Nicaragua** – depuis le Sommet de Carthagène. Comme indiqué précédemment, cet État partie a signalé qu’il s’était acquitté avant la fin du nouveau délai de ses obligations au titre de l’article 5. Trois des États ayant bénéficié d’une prolongation de leurs délais pour s’acquitter de leurs obligations au titre de l’article 5 – le **Danemark**, le **Tchad** et le **Zimbabwe** – ont bénéficié des prolongations nécessaires de leurs délais pour évaluer les

¹² Plan d’action de Carthagène, action n° 13.

faits pertinents et élaborer un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces faits. Depuis le Sommet de Carthagène, le Danemark a indiqué qu'il avait élaboré un tel plan, et le Tchad et le Zimbabwe ont signalé qu'en raison de diverses circonstances ils ne l'avaient pas fait.

45. Dans les décisions prises concernant les demandes de prolongation au titre de l'article 5, il a été décidé que, pour un État partie – le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – il serait fait mention d'un engagement dont la date d'achèvement interviendrait après le Sommet de Carthagène. Les États parties ont noté que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait décidé, à la neuvième Assemblée des États parties, de donner dès que possible, en tout état de cause le 30 juin 2010 au plus tard, des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage afin de s'acquitter de ses obligations, notamment en ce qui concernait les préparatifs et l'état des travaux réalisés dans le cadre des programmes nationaux de déminage et les moyens financiers et techniques disponibles.

46. À la réunion tenue le 22 juin 2010 par le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signalé qu'il avait commencé à exécuter un projet pilote sur quatre sites le 4 décembre 2009, et qu'il l'avait achevé le 4 juillet, avec la destruction de 568 mines antivehicule, 678 mines antipersonnel, deux sous-munitions et neuf autres munitions non explosées. Il a indiqué les dates auxquelles les mines avaient été mises en place ou découvertes dans chaque zone, le nombre et les types de munitions découvertes et détruites, la superficie des zones rouvertes, les méthodes employées et les mesures prises pour garantir la qualité. En outre, il a indiqué qu'il allait procéder à l'analyse des données collectées dans le cadre de ce projet, formuler des recommandations en vue des futurs travaux sur la base de cette analyse et rendre compte de ses conclusions et des mesures décidées à la dixième Assemblée des États parties.

47. Au Sommet de Carthagène, il a été noté que l'une des premières difficultés que rencontraient beaucoup d'États parties qui n'avaient pas fini de s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 5 est d'entreprendre ou d'achever la tâche consistant à s'efforcer au maximum d'identifier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Il a par ailleurs été noté que plusieurs États parties, y compris des États pour lesquels la Convention était entrée en vigueur quelques années plus tôt, n'avaient pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation, la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Pour résoudre cette difficulté, il a été convenu que les États parties qui avaient signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour indiquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait, les périmètres précis et les emplacements, de toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquelles la présence de mines était avérée ou soupçonnée, et communiquer ces renseignements en application de l'article 7 à la dixième Assemblée des États parties au plus tard¹³. L'annexe III renferme un résumé des informations communiquées par les États parties conformément à cet engagement et aux obligations au titre de l'article 7.

48. Il a été noté que de nombreux États parties qui avaient commencé à appliquer l'article 5 n'avaient toujours pas fourni les renseignements demandés aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1 de l'article 7 sur «la localisation de toutes les zones minées sous [leur] juridiction ou [leur] contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et sur «l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés [à l'article 5]». Il a par ailleurs été noté que de nombreux États parties avaient fourni dans leur demande de prolongation du délai de destruction des renseignements détaillés sur la

¹³ Plan d'action de Carthagène, action n° 14.

superficie, la localisation et la nature des zones encore minées, mais n'avaient depuis communiqué aucun renseignement montrant les progrès réalisés.

49. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont indiqué qu'à leur sens les études d'impact des mines terrestres et les autres efforts déployés avaient débouché sur une identification imprécise et une surestimation de la superficie des zones minées et entraîné un gaspillage de temps et de ressources. Les États parties ont également rappelé qu'ils tiraient aujourd'hui profit de la meilleure compréhension des limites des études d'impact des mines terrestres et de la mise en œuvre des recommandations qu'ils avaient adoptées en ce qui concerne l'utilisation de toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 5, notamment en rouvrant des terres à l'occupation et à l'exploitation par des moyens non techniques, par le biais d'études techniques et grâce au déminage. C'est pourquoi il a été convenu, à ce Sommet, que les États parties qui avaient signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles, en élaborant et en mettant en œuvre au niveau national des normes, politiques et procédures permettant la réouverture de terres par des moyens techniques et non techniques dont ils devront rendre compte et qui seront acceptables par les populations locales, y compris en associant les hommes et les femmes au processus d'acceptation¹⁴. Il avait déjà été convenu que ces États parties «communiqueraient des renseignements sur les zones déjà rouvertes, en précisant le moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique et moyens non techniques¹⁵».

50. Après le Sommet de Carthagène, la **Bosnie-Herzégovine** a indiqué que depuis la mise en place de la lutte antimines dans le pays, la superficie totale des zones où la présence de mines était soupçonnée avait été réduite de 95 % grâce à des moyens non techniques de réouverture des terres, qui comprenaient des études générales et systématiques, et que ces méthodes étaient fixées par les procédures opérationnelles permanentes adoptées par la Bosnie-Herzégovine en 2003. Le **Cambodge** a indiqué que, depuis 1992, tous les opérateurs utilisaient tous les moyens disponibles pour rouvrir les terres, parmi lesquels le déminage et les études techniques et non techniques, et que des normes comportant des sections consacrées au déminage, aux études de référence et à la réouverture des terres avaient été élaborées. Le **Chili** a indiqué qu'un manuel pratique de déminage et un guide sur l'application des procédures de réouverture des terres étaient en cours d'élaboration. La **Colombie** a indiqué qu'elle avait adopté les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), et qu'elle travaillait sur l'adaptation des méthodologies et des procédures applicables à la réouverture des terres. La Colombie a, en outre, rendu accessibles des listes des zones faisant l'objet d'études non techniques, et des zones rouvertes grâce à une étude technique et au déminage. La **Croatie** a indiqué qu'elle avait mis au point des normes nationales de lutte antimines conformes à la réglementation internationale (NILAM), que toutes les données sur les procédures opérationnelles permanentes étaient consultables sur le site Web du Centre croate de lutte antimines (CROMAC) et que des études non techniques aussi bien que des combinaisons de ces dernières avec des opérations de déminage étaient utilisées en Croatie. Le pays a également indiqué la superficie des zones rouvertes grâce au déminage d'une part, et à des études générales, d'autre part.

51. La **République démocratique du Congo** a indiqué que les opérateurs, sous la direction du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies, recouraient au déminage, à des études techniques et à des moyens non techniques pour rouvrir les terres, mais que le pays n'avait pas encore élaboré de normes nationales. L'**Éthiopie** a indiqué que

¹⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 15.

¹⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 17.

des procédures opérationnelles types étaient utilisées pour garantir la sûreté de la réouverture des terres grâce à des moyens non techniques, à des études techniques et au déminage. La **Jordanie** a indiqué qu'elle appliquait les méthodes et les normes les plus récentes pour le déminage, les études techniques, l'assurance qualité et le contrôle qualité, que ces méthodes reposaient sur les normes et les principes directeurs techniques nationaux, lesquels s'inspiraient de la quatrième édition des NILAM et avaient été adaptés pour refléter la réalité de la situation en Jordanie. Le **Mozambique** a indiqué qu'il s'était doté de normes nationales régissant la réouverture des terres pour que les zones où la présence de mines était soupçonnée soient rouvertes d'une manière plus efficace et moins coûteuse, que ces normes imposaient aux organes chargés du déminage d'appliquer conjointement des moyens non techniques et des méthodes de déminage complet pour la réouverture des terres, et que l'Institut national de déminage du Mozambique s'assurerait que les décisions de rouvrir des terres soient prises après consultation des communautés et dans le respect des procédures d'assurance qualité applicables. Le Mozambique a également indiqué que toutes les normes existantes avaient fait l'objet d'une révision afin d'intégrer le concept de réouverture des terres dans toutes les normes nationales du Mozambique, conformément aux NILAM. Il a ajouté que le recours à des moyens non techniques et à des études techniques appropriés devrait réduire fortement la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée, ce qui permettrait aux opérateurs de déminage d'optimiser le temps et les ressources dont ils disposent et d'achever les opérations menées dans certaines provinces et certains districts plus rapidement que prévu.

52. Le **Sénégal** a indiqué qu'il appliquait ses propres normes depuis 2009, dont des normes régissant la réouverture des terres par des moyens non techniques et des études techniques. Le **Tadjikistan** a indiqué qu'il recourait à des moyens non techniques, à des études techniques et au déminage pour rouvrir les terres, que des normes nationales régissaient déjà la réouverture des terres par des moyens non techniques et par des études techniques et que celles relatives au déminage mécanique étaient en cours d'élaboration. La **Thaïlande** a indiqué qu'elle avait lancé un processus de révision de ses normes nationales relatives au déminage, qui devrait prendre fin en 2011. Elle a également fait état du nombre de zones rouvertes grâce à l'application de sa «procédure de localisation des champs de mines» d'une part, et des méthodes de déminage manuel, d'autre part. L'**Ouganda** a indiqué que ses normes nationales, approuvées en février 2009, énuméraient les procédures à suivre pour les études techniques et non techniques et que ces deux types d'études étaient utilisés sur le terrain. Le **Yémen** a indiqué que les terres étaient rouvertes grâce à des études techniques et au déminage, conformément à la réglementation nationale et internationale en matière de lutte antimines. Le **Zimbabwe** a indiqué que, jusqu'à présent, toutes les réouvertures de terres reposaient uniquement sur les études techniques et le déminage et qu'un projet d'établissement de normes nationales pour la réouverture de terres inspirées des NILAM était en cours.

53. Au Sommet de Carthagène, les États parties sont convenus que les États parties ayant signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour prendre entièrement à leur compte, au niveau national, les obligations découlant de l'article 5, en élaborant, appliquant et révisant régulièrement des stratégies nationales de lutte antimines et les politiques, plans, politiques budgétaires et cadres juridiques qui leur sont associés, et informer le Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines des progrès réalisés dans leur mise en œuvre¹⁶. Ils sont également convenus que ces États parties communiqueraient chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées, les difficultés techniques ou non

¹⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 16.

techniques particulières anticipées, les plans établis pour déminer ou rouvrir ces zones¹⁷. En ce qui concerne ces engagements, la **Bosnie-Herzégovine** a indiqué que son Conseil des ministres avait adopté une stratégie nationale de lutte antimines pour la période 2009-2019 qui servait de base à l'élaboration des plans opérationnels de lutte antimines. Le **Cambodge** a réaffirmé qu'il avait mis au point une stratégie nationale de lutte antimines qui serait bientôt décrite sur le site Web de l'Autorité cambodgienne pour l'action antimines. Le **Chili** a indiqué que son plan national de déminage était mis à jour par des directives annuelles. La **Colombie** a indiqué que sa demande de prolongation du délai fixé par l'article 5 de la Convention contenait son projet de plan d'action pour la mise en œuvre de ce même article.

54. La **Croatie** a indiqué que, le 16 septembre 2009, le Parlement croate avait adopté une stratégie de lutte antimines pour la période 2009-2019, qu'un résumé de cette stratégie était disponible sur le site Web du CROMAC, que les plans annuels définissant les zones à déminer étaient en cours d'élaboration et que ces derniers seraient consultables sur le même site Web. La **République démocratique du Congo** a indiqué qu'en l'absence de stratégie nationale de déminage, une stratégie du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies pour la période 2010-2012 fixait les objectifs à atteindre dans ce domaine. L'**Éthiopie** a indiqué que son plan d'action annuel et son plan stratégique national de déminage (2006-2007/2010-2011) étaient entrés en vigueur grâce à des mesures participatives prioritaires associant les autorités locales, les bénéficiaires et les parties prenantes. La **Jordanie** a indiqué qu'elle avait établi un plan d'action national de lutte antimines pour la période 2010-2015. Le **Mozambique** a fait savoir que, dans la ligne de sa demande de prolongation, il avait élaboré un plan national de lutte antimines (2008-2014) indiquant des mesures à prendre chaque année, par province et par district, et prévoyant les incidences financières tant pour les opérations elles-mêmes que pour leur coordination.

55. Le **Sénégal** a indiqué qu'il avait révisé sa stratégie de lutte antimines en 2007 et qu'il avait élaboré un plan d'action pour la période 2007-2015 ainsi qu'un plan d'action relatif au déminage. Le **Tadjikistan** a indiqué que le déminage était effectué conformément à la demande de prolongation au titre de l'article 5, prolongation qui lui avait été accordée en 2009, et qu'il préparait des plans de travail annuels détaillant les tâches à effectuer pendant l'année. La **Thaïlande** a indiqué qu'elle avait mis au point une stratégie nationale de lutte antimines pour 2010-2014. L'**Ouganda** a indiqué que son plan de déminage, qui faisait partie de son programme intégré de lutte antimines 2010-2012, montrait comment l'Ouganda pourrait être en mesure de respecter le délai fixé en août 2012 au titre de l'article 5. Le **Yémen** a indiqué qu'il avait adopté un plan de lutte antimines sur six ans (2009-2014). Le **Zimbabwe** a indiqué que, depuis 2008, année où il avait bénéficié d'une prolongation du délai au titre de l'article 5, il n'avait pas obtenu l'aide nécessaire à la réalisation des études qui devaient lui permettre d'élaborer des plans pour nettoyer les zones encore minées.

56. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé qu'il existait un lien important entre l'application de l'article 5, notamment le long des frontières, et l'obligation faite à l'article 1 de la Convention et ont mentionné la nécessité d'appliquer l'article 5 le long des frontières et dans d'autres zones pour éviter de donner à penser que l'article 1 n'est pas respecté. Ils ont également relevé qu'il importait, dans le cas d'un litige frontalier portant sur des terres considérées comme des «zones minées», de faire le maximum pour coordonner les actions avec l'État concerné, qu'il s'agisse d'un État partie ou non, de telle sorte que le déminage puisse avoir lieu même si la frontière n'a été ni fixée ni délimitée. Sur cette base, il a été convenu, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui ont signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour

¹⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 17.

assurer l'accès à toutes les zones frontalières minées, lorsque cet accès est difficile ou contesté, sans préjudice des éventuelles délimitations de la frontière, afin de permettre aux opérations de déminage de commencer dès que possible, en faisant appel aux bons offices des présidents des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, ou à d'autres parties s'il y a lieu¹⁸.

57. Depuis le Sommet de Carthagène, le **Cambodge** a indiqué que même s'il rencontrait encore des difficultés dues à la lenteur du processus de démarcation le long de sa frontière avec la Thaïlande, le déminage s'effectuait en fonction des priorités des communautés dans les zones où les terres ne faisaient pas l'objet de contestations. Il a ajouté que, dans les zones contestées, le déminage se ferait à la demande du Comité frontalier conjoint. Le **Chili** a indiqué qu'une de ses priorités était de nettoyer les zones minées à proximité des points de passage des frontières afin d'améliorer l'intégration et les échanges entre le Chili et ses voisins. Le Chili a également souligné que les opérations de déminage avaient permis de sécuriser le passage de ses frontières avec le Pérou, la Bolivie et l'Argentine et que, le 30 juillet 2010, les Ministres de la défense du Chili et de la Bolivie s'étaient rencontrés pour instaurer deux zones sans mines le long de leur frontière commune, et que cet effort permettrait de construire un nouveau poste de frontière.

58. La **Thaïlande** a indiqué que la majeure partie de son travail de déminage s'effectuait dans les provinces frontalières mais qu'il restait des zones minées encore inaccessibles le long des frontières, du fait que le processus de démarcation n'était pas achevé entre la Thaïlande et ses voisins, et qu'elle avait hâte de collaborer avec eux sur la question des frontières. Le **Tadjikistan** a indiqué que le personnel chargé de la lutte antimines était autorisé à pénétrer dans les zones minées à la frontière tadjiko-afghane pour effectuer n'importe quel type d'opération ayant trait à la réouverture des terres ou à des études, mais que le programme national de déminage n'avait toujours pas reçu d'autorisation officielle pour mener des opérations le long de la frontière tadjiko-ouzbèke. Le **Zimbabwe** a indiqué qu'il restait des zones minées de part et d'autre de sa frontière avec le Mozambique, que les questions de l'accès à ces zones et de la responsabilité de leur déminage avaient été débattues du point de vue technique entre les autorités chargées du programme de lutte antimines des deux pays, que ces questions feraient l'objet de discussions bilatérales de haut niveau en temps opportun, dans des forums gouvernementaux déjà mis en place entre les deux pays, qu'aucun problème n'était anticipé dans le traitement de ces questions et que, par conséquent, la participation de tierces parties n'était pas garantie à ce stade.

59. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont amélioré leur compréhension de la sensibilisation aux risques présentés par les mines et sont convenus que les États parties ayant signalé des zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle feraient le maximum pour offrir des programmes de réduction des risques présentés par les mines et de sensibilisation à ces risques, qui s'inscrivent dans le cadre plus large des activités d'évaluation et de réduction des risques à l'intention des populations les plus exposées, qui tiennent compte de l'âge et du sexe des personnes, soient compatibles avec les normes nationales et avec les normes internationales de la lutte antimines, soient adaptés aux besoins des populations touchées par les mines et soient intégrés dans les activités menées pour lutter contre les mines, en particulier la collecte des données, l'élimination et l'assistance aux victimes selon que de besoin¹⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, la **Bosnie-Herzégovine** a indiqué que les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient menées conformément aux normes adoptées en 2004 et aux procédures opérationnelles permanentes adoptées en 2006, que les plans annuels de sensibilisation à ces risques étaient fondés sur sa Stratégie annexe de sensibilisation aux risques présentés

¹⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 18.

¹⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 19.

par les mines pour 2009-2019, qu'il existait 15 organisations accréditées pour la sensibilisation aux risques présentés par les mines et que les programmes et les activités de sensibilisation étaient planifiés et menés à bien pour répondre aux besoins de chaque groupe d'âge dans les communautés touchées par le problème des mines. Le **Cambodge** a indiqué que la sensibilisation aux risques présentés par les mines restait une composante essentielle dans la réalisation des objectifs de sa Stratégie nationale de lutte antimines, que les messages et les activités correspondaient aux besoins des groupes d'hommes et de femmes les plus vulnérables, ainsi que des enfants, et que des mesures avaient été prises pour améliorer la coordination des programmes de sensibilisation.

60. L'**Éthiopie** a indiqué que le Service de lutte antimines éthiopien proposait une sensibilisation aux risques présentés par les mines tenant compte des différences entre les sexes et des spécificités culturelles, et que les efforts menés dans ce domaine, conformément aux NILAM, étaient adaptés aux exigences locales et nationales. L'Éthiopie a également indiqué que ces efforts de sensibilisation avaient modifié le comportement des populations qui signalaient désormais les dangers liés aux dispositifs explosifs, et fournissaient d'autres renseignements utiles pour la lutte antimines. Le **Mozambique** a indiqué que les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines s'adressaient avant tout aux communautés touchées par le problème des mines terrestres, qu'elles étaient mises en œuvre par tous les opérateurs humanitaires dans le cadre de leurs tâches de déminage, que les centres de liaison étaient priés de communiquer les renseignements sur les risques causés par les mines et que la sensibilisation avait permis d'obtenir des renseignements sur les zones où la présence de mines était soupçonnée, sur les accidents et sur les victimes. L'**Ouganda** a indiqué que les activités de sensibilisation aux risques présentés par les mines étaient menées par deux organisations non gouvernementales internationales accréditées dont les activités étaient coordonnées par le Centre ougandais de lutte antimines et que les équipes de sensibilisation intervenaient directement auprès des communautés touchées, dans les écoles et les groupes de théâtre ambulants, et avaient recours à des médias de tailles diverses pour faire passer leurs messages.

61. Depuis le Sommet de Carthagène, les Normes internationales de la lutte antimines relatives à la sensibilisation aux risques présentés par les mines ont été révisées et mises à jour avec le soutien de l'UNICEF et du CIDHG, dans le cadre du Groupe consultatif international sur la sensibilisation aux risques que présentent les mines et du Conseil d'examen des normes internationales de la lutte antimines. Les normes ainsi révisées aideront les États et les organisations de lutte antimines à élaborer et mettre en œuvre des programmes plus efficaces de sensibilisation aux risques que présentent les mines. L'UNICEF, en collaboration avec le CIDHG, a mis au point un manuel de formation à la mise en œuvre des Normes internationales de la lutte antimines relatives à la sensibilisation aux risques que présentent les mines visant à faciliter l'application des normes révisées aux niveaux national et local.

62. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont rappelé la décision prise à la septième Assemblée des États parties d'établir un processus pour l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prévus à l'article 5, ont pris note de l'approche proposée par l'Unité d'appui à l'application pour aider les États parties intéressés à organiser le contenu de leur demande et ont exprimé l'avis que le processus de prolongation au titre de l'article 5 avait conduit à l'établissement d'un calendrier cohérent et prévisible pour la présentation, l'analyse et l'examen de ces demandes. En ce qui concerne ces demandes, il a été convenu, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui avaient signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle mais que des circonstances exceptionnelles contraignaient à demander une prolongation du délai de dix ans feraient part aux États parties des circonstances exceptionnelles en jeu, en temps voulu, établiraient leur demande de prolongation conformément aux recommandations formulées par les États parties à leur

septième Assemblée, et saisiraient l'occasion offerte de dialoguer sur un mode informel avec le groupe chargé d'analyser la demande²⁰.

63. Selon le processus de prolongation du délai au titre de l'article 5, si un État partie ne croyait pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel qu'il avait signalées, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il devait avoir présenté une demande de prolongation avant mars 2010. Au Sommet de Carthagène, il a été noté qu'en 2008 et 2009 un grand nombre de pays n'avaient pas respecté la date limite du mois de mars pour la présentation de leur demande. Il a donc été rappelé que les États parties demandeurs devaient respecter cette limite et, qu'en cas d'impossibilité, ils devaient informer le Président des circonstances qui les en empêchaient. Depuis le Sommet de Carthagène, le Président a reçu des demandes émanant de la **Colombie** (le 31 mars 2010), de la **Mauritanie** (le 10 avril 2010), du **Danemark** (le 18 juin 2010), du **Zimbabwe** (le 3 août 2010), de la **Guinée-Bissau** (le 8 septembre 2010) et du **Tchad** (le 20 septembre 2010). Conformément aux décisions prises au Sommet de Carthagène, le Danemark, la Guinée-Bissau, le Tchad et le Zimbabwe ont informé le Président des circonstances qui les avaient empêchés de soumettre leurs demandes dans les délais prescrits. Conformément aux décisions prises à la septième Assemblée des États parties, le Président a informé les États parties de la bonne réception de leurs demandes et a demandé à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de mettre les textes de ces demandes à la disposition de toutes les parties intéressées sur le site Web de la Convention.

64. Conformément aux engagements pris au Sommet de Carthagène, le groupe mandaté pour analyser les demandes de prolongation a entamé un dialogue informel avec les représentants de chaque pays demandeur afin de mieux comprendre les motifs de ces demandes et de proposer des conseils et des suggestions aux États parties demandeurs. À la suite de ce processus de coopération, les États parties ont été priés de clarifier de nombreux points concernant leurs demandes et pour certains (**Colombie**, le 13 août 2010, **Mauritanie**, le 6 septembre 2010 et **Zimbabwe**, le 28 septembre 2010), de soumettre des demandes révisées et améliorées.

65. Il a été noté que le **Congo**, État partie dont le délai prescrit au titre de l'article 5 arrivait à échéance en 2011, n'avait ni soumis de demande de prolongation, ni confirmé qu'il se conformerait à son obligation avant la date limite.

66. Il a été noté que trois États parties – le **Chili**, la **République démocratique du Congo** et l'**Érythrée** – dont les délais prescrits au titre de l'article 5 arrivaient à échéance en 2012, estimaient qu'ils ne seraient pas en mesure de respecter leurs obligations avant l'achèvement de la période de dix ans et présenteraient donc une demande de prolongation en 2011. Il a été en outre noté que le délai prescrit arrivait aussi à échéance en 2012 pour l'**Algérie**, la **Jordanie**, le **Nigeria**, et l'**Ouganda**.

67. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que tous les États parties, s'ils découvraient, après l'expiration du délai de destruction fixé par le paragraphe 1 de l'article 5, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feraient immédiatement rapport sur cette découverte conformément aux obligations établies à l'article 7, tireraient parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiraient les mines antipersonnel de ces zones de toute urgence²¹. Depuis le Sommet de Carthagène, aucun État partie n'a fait rapport sur de telles découvertes.

²⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 21.

²¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 22.

IV. Assistance aux victimes

68. Au Sommet de Carthagène, il a été rappelé qu'au cours des cinq années précédentes, pour la première fois, des objectifs clairs et des plans nationaux avaient été établis par les États parties qui avaient tout particulièrement la charge du bien-être d'un grand nombre de rescapés de l'explosion de mines, et que l'objectif d'aide aux rescapés avait été pris en compte dans les approches plus générales concernant les handicaps et les droits fondamentaux. Entre le Sommet de Nairobi en 2004 et le Sommet de Carthagène en 2009, 13 des États parties concernés avaient révisé leurs objectifs SMART pour qu'ils soient encore plus spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps. Ces États étaient les suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Cambodge, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan et Tadjikistan. En outre, entre ces deux sommets, au moins 13 de ces États parties avaient mis au point ou engagé une concertation interministérielle pour formuler ou appliquer un plan d'action complet en vue d'atteindre leurs objectifs: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Jordanie, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande. Enfin, 23 de ces États parties avaient fait état de progrès dans la réalisation d'objectifs spécifiques: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

69. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont réaffirmé leurs interprétations de l'assistance aux victimes qui avaient évolué en dix ans d'application de la Convention et du fait des changements survenus dans le droit international des droits de l'homme. Ils ont réaffirmé l'importance capitale que revêtaient, à leurs yeux, les principes suivants: prise en main à l'échelon national, égalité, non-discrimination, intégration et participation totales, approche intégrée et complète, démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, transparence, efficacité et responsabilisation dans le cadre de tous les efforts d'assistance aux victimes. En outre, ils ont rappelé que l'assistance aux victimes devait faire partie des programmes de santé publique, de réadaptation, de services sociaux et des droits de l'homme et que les efforts devaient être intégrés dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux plus larges concernant l'invalidité, la santé, l'éducation, l'emploi, le développement et la réduction de la pauvreté. Ils ont également rappelé qu'il ne fallait exclure du bénéfice de ces efforts d'assistance aux victimes aucune personne qui aurait été blessée ou serait devenue handicapée d'une autre manière et que les services devaient être fournis en tant que de besoin.

70. Au Sommet de Carthagène, tout en prenant note des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention relatif à l'assistance aux victimes, les États parties se sont dits conscients du fait que les gains les plus notables avaient été obtenus au niveau de la réalisation des plans et des programmes, alors que ce que l'on attendait le plus de la Convention c'étaient des résultats concrets pour le quotidien des rescapés, des familles des personnes tuées ou blessées et de leurs communautés. Les États parties ont déclaré qu'il restait des obstacles persistants à surmonter pour faire en sorte que l'amélioration de la compréhension de l'assistance aux victimes débouche sur des améliorations concrètes dans la qualité de la vie quotidienne des victimes des mines.

71. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont fait part de leur détermination à fournir aux victimes des mines une assistance adéquate adaptée à l'âge et au sexe, en mettant en œuvre à cet effet une approche globale et intégrée comprenant les soins médicaux d'urgence et les soins prolongés, la réadaptation physique, le soutien psychologique et la participation à la vie sociale et économique, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, de façon à leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie sociale, culturelle,

économique et politique de leur communauté. À cette fin, les États parties, et en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, sont convenus de redoubler d'efforts et de faire le maximum pour faciliter la réalisation de progrès tangibles en mettant en œuvre 11 actions spécifiques d'assistance aux victimes²². Afin de promouvoir la mise en œuvre de ces actions, les deux États (Belgique et Thaïlande), qui assuraient précédemment la coprésidence du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique avaient présenté des recommandations spécifiques sur l'exécution de certains aspects du Plan d'action de Carthagène au niveau national²³. Afin d'améliorer leur efficacité au niveau national, ces recommandations sont disponibles dans les langues suivantes: albanais, anglais, arabe, dari, espagnol, français, khmer, pachoune, portugais et tadjik. En outre, le Sommet de Carthagène a été l'occasion de présenter aux États parties «L'appel à l'action des rescapés» qui expose ce que les rescapés de l'explosion de mines attendent des États parties pour la période 2010-2014, ainsi que les engagements pris par les rescapés eux-mêmes pour promouvoir les objectifs de la Convention.

72. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, tout particulièrement ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, redoubleraient d'efforts et feraient le maximum pour faire en sorte que les victimes des mines et les organisations qui les représentent, ainsi que les autres parties prenantes concernées, participent pleinement et effectivement aux activités d'assistance aux victimes, notamment dans le cadre du plan national d'action, des cadres juridiques, des politiques, des mécanismes de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation²⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, les 21 États parties suivants ont fait état de la participation de rescapés et d'autres personnes handicapées à des ateliers nationaux et/ou aux mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande.

73. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, créeraient, s'ils ne l'avaient pas encore fait, un organe de coordination interministériel/intersectoriel en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents, et veilleraient à ce que cet organe de liaison possède l'autorité et les ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche²⁵. À ce jour, les 21 États parties suivants ont déjà créé un tel organe de coordination: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. On peut citer, à titre d'exemple: le Disability Sector Coordination Group en Afghanistan; le National Disability Coordination Committee au Cambodge; le Higher Council for the Affairs of Persons with Disabilities en Jordanie; et le High Disability Council au Soudan. Cependant, dans de nombreux cas, la coordination est faible ou continue de relever d'une autorité ou d'un centre de lutte antimines plutôt que de s'inscrire dans des cadres de coordination plus larges suivant les modalités adoptées par les États parties à Nairobi et

²² Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 23 à 33. Outre les 11 actions énumérées sous le titre «assistance aux victimes», plusieurs actions relevant des parties intitulées «coopération et assistance internationales» et «transparence» se rapportent à l'assistance aux victimes.

²³ Assistance aux victimes: recommandations sur la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène 2010-2014. APLC/CONF/2009/MISC.6.

²⁴ Plan d'action de Carthagène, action n^o 23.

²⁵ Plan d'action de Carthagène, action n^o 24.

réaffirmées à Carthagène. En outre, 18 États parties ont désigné un organe de liaison chargé de renforcer les actions d'assistance aux victimes: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande.

74. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre, notamment en appréciant les besoins et les priorités des victimes des mines et la disponibilité et la qualité des services pertinents, mettre ces données à la disposition de toutes les parties prenantes concernées et veiller à ce que les efforts accomplis permettent d'enrichir les systèmes nationaux de surveillance des préjudices provoqués par les mines et autres systèmes pertinents de collecte de données, qui étaient mis à contribution dans le cadre de la planification des programmes²⁶. À ce jour, les 18 États parties suivants collectent des données conformément à cette obligation reconnue: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande. On peut citer, à titre d'exemple de progrès réalisés les faits suivants: l'Angola a lancé un projet pour recueillir des renseignements sur les victimes de mines/REG et établir une base de données; la Colombie a lancé un projet pour tenir compte de la catégorie des victimes de mines/REG dans le mécanisme de surveillance des traumatismes; en Croatie, une nouvelle base de données est en cours de création à l'Institut national croate de la santé publique; El Salvador procède à un nettoyage de données pour déterminer la cause des blessures des victimes du conflit armé; la Guinée-Bissau réalise une étude détaillée sur les personnes handicapées après le recensement de la population; et le Sénégal a évalué les besoins des rescapés. Les États parties ont également déclaré qu'il restait des obstacles à surmonter pour collecter et rendre disponibles toutes les informations nécessaires: absence de système unifié; manque de moyens humains, techniques et financiers pour collecter et tenir à jour les données.

75. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient élaborer (ou revoir et modifier si nécessaire) et exécuter les politiques, plans et cadres juridiques nationaux, en vue de répondre aux besoins des victimes des mines et de leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux et fixer le budget nécessaire pour mener à bien ces tâches²⁷. Il a également été convenu que des plans devraient énoncer des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et soumis à un calendrier, et qu'ils devraient s'inscrire dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national²⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, les 21 États parties suivants ont fait rapport sur l'élaboration, la révision ou la modification de politiques, plans et cadres juridiques nationaux: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad, et Thaïlande. Six d'entre eux ont fait état de l'intégration des plans d'assistance aux victimes dans des politiques, plans et cadres juridiques pertinents plus larges à l'échelon national: Afghanistan, Cambodge, El Salvador, Guinée-Bissau, Jordanie et Ouganda. On peut citer à titre d'exemple les faits suivants: en Afghanistan, une nouvelle loi sur les droits des personnes handicapées a été signée par le Président; en Albanie, la Convention relative

²⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 25.

²⁷ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 26 et 27.

²⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 27.

aux droits des personnes handicapées a été signée et une nouvelle loi sur la discrimination a été adoptée; en République démocratique du Congo, un plan de travail pour l'assistance aux victimes a été adopté lors de l'atelier national; en Iraq, un projet de loi sur la création d'un Conseil pour l'invalidité a été soumis au Parlement; au Mozambique, le plan national 2006-2010 pour les personnes handicapées est en cours de révision; le Sénégal a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées; au Tadjikistan, une nouvelle loi sur la protection sociale des personnes handicapées a été approuvée; en Thaïlande, on révisait actuellement le Plan-cadre pour l'assistance aux victimes pour le rendre conforme au Plan d'action de Carthagène; en Ouganda, on a réexaminé et révisé le plan détaillé pour l'assistance aux victimes pour y prendre en compte le Plan d'action de Carthagène et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les États parties ont également déclaré qu'il restait des obstacles à surmonter pour honorer l'engagement qu'ils avaient pris d'élaborer (ou voir et modifier si nécessaire) et exécuter les politiques, plans et cadres juridiques nationaux: moyens humains, techniques et financiers limités ou insuffisants pour élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux.

76. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient suivre et évaluer en permanence les progrès en matière d'assistance aux victimes dans le cadre de leurs politiques, plans et régimes juridiques²⁹. À ce jour, les 15 États parties suivants ont mis en place un tel organe de suivi et d'évaluation: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, El Salvador, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal et Tadjikistan. On peut notamment citer les exemples suivants: au Cambodge, le Comité national de coordination pour l'invalidité a pour mandat d'évaluer le Plan national d'action et d'en suivre l'exécution; en El Salvador, le Comité de coordination est l'organe compétent. Les États parties ont également déclaré qu'il restait un obstacle à surmonter pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès: la capacité limitée pour mettre en œuvre les mécanismes de suivi.

77. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés et notamment des rescapés de l'explosion de mines puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention, notamment en favorisant l'inclusion de tels spécialistes dans leurs délégations³⁰. Aux réunions des Comités permanents qui se sont tenues en juin 2010, les 16 États parties ci-après comptaient un tel spécialiste dans leur délégation: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Guinée-Bissau, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Au moins neuf rescapés et autres personnes handicapées participaient à ces réunions. À la dixième Assemblée des États parties, les 21 États parties suivants comptaient un spécialiste tel que défini ci-dessus dans leur délégation: Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Thaïlande. Au moins 11 rescapés et autres personnes handicapées participaient à cette Assemblée. Il a été noté une nouvelle fois que le Programme de parrainage informel jouait un rôle indispensable en garantissant la participation de spécialistes de la santé, de la réadaptation,

²⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 28.

³⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 29.

des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés issus des différents États parties.

78. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient renforcer la prise en main à l'échelon national³¹. Aux réunions des Comités permanents qui ont eu lieu en juin 2010, lors d'une session extraordinaire consacrée au débat sur la coopération internationale et l'assistance, les six éléments suivants ont été proposés pour définir la prise en main à l'échelon national de l'assistance aux victimes: a) un engagement fort dans la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines et des autres personnes handicapées; b) un organe de coordination national dûment mandaté et ayant les capacités humaines, financières et matérielles nécessaires pour assumer ses responsabilités; c) un plan complet et un cadre législatif conçu pour protéger les droits des personnes handicapées, notamment des victimes des mines, et répondre à leurs besoins; d) un engagement fort et durable à exécuter la politique, le plan et la législation, et à fournir des services; e) la capacité à mettre en œuvre la politique, le plan et la législation ou la prise de mesures pour acquérir les ressources nécessaires au développement de cette capacité; f) un organe de liaison national chargé des questions de handicap. Il a été noté qu'une telle définition de ce qu'on pouvait attendre des États parties en termes de «prise en main à l'échelon national» pourrait procurer des moyens plus spécifiques d'évaluer les progrès dans ce domaine à l'avenir.

79. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation à l'intention des femmes, des hommes, des associations de victimes, d'autres organisations et des institutions nationales chargés de fournir des services et de mettre en œuvre les politiques, plans et cadres juridiques nationaux pertinents³². Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties suivants ont fait rapport sur des activités visant à élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Nicaragua, Pérou, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Parmi les initiatives prises, on peut citer les suivantes: au Burundi, la formation de techniciens prothésistes en coopération avec la Thaïlande; en Colombie, le renforcement des capacités des chirurgiens et des spécialistes de la réadaptation dans deux régions touchées; au Sénégal, le renforcement des capacités d'une association de rescapés pour améliorer la gestion. Les États parties ont également déclaré qu'il restait des obstacles à surmonter pour respecter leur engagement d'élaborer et mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités et de formation: manque d'installations de formation au niveau national; moyens financiers et techniques limités; départ à l'étranger de personnel formé.

80. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés et faire en sorte que les services appropriés soient accessibles³³. Depuis le Sommet de Carthagène, les 18 États parties suivants ont fait rapport sur des activités visant à accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tadjikistan et Thaïlande. Parmi les initiatives prises, on peut citer les suivantes: en Afghanistan, un comité pour

³¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 30.

³² Plan d'action de Carthagène, action n° 30.

³³ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 31 et 32.

l'accessibilité physique a été créé au sein du Groupe de coordination pour l'invalidité; en Bosnie-Herzégovine, un nouveau centre orthopédique a été ouvert à Mostar; en Guinée-Bissau, le Centre de réadaptation physique de Janeiro à Bissau a été rééquipé et ouvrira prochainement; en Jordanie, des normes nationales d'accréditation ont été établies pour les institutions et les programmes; au Nicaragua, le nombre de médecins a augmenté dans les zones reculées; au Pérou, la décentralisation des services de réadaptation est en cours; au Tadjikistan, un guide sur l'appui psychosocial aux rescapés de l'explosion de mines et un guide sur le diagnostic médical et social ont été publiés à l'intention du personnel des ministères et organismes pertinents; en Thaïlande, un guide détaillé est en cours d'élaboration pour les agents d'exécution; en Ouganda, des normes d'accessibilité ont été élaborées, mises en œuvre et diffusées. Les États parties ont également déclaré qu'il restait des obstacles à surmonter pour respecter l'engagement qu'ils ont pris d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des services appropriés: manque de services adéquats disposant de personnel qualifié dans les zones reculées; mise en œuvre limitée des lignes directrices sur l'accessibilité; moyens financiers, techniques et matériels limités.

81. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties, en particulier ceux qui avaient la responsabilité et la charge du bien-être d'un nombre important de victimes de mines, devraient mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles peuvent disposer, et sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines³⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, les 15 États parties ci-après ont fait rapport sur des activités de sensibilisation visant à mieux faire comprendre les objectifs de cet engagement et à promouvoir leur réalisation: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, El Salvador, Iraq, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Tadjikistan et Thaïlande. Parmi les initiatives prises, on peut citer les suivantes: ateliers nationaux en Albanie, en Angola, au Cambodge, en Guinée-Bissau, en Iraq, en Ouganda, au Pérou et en République démocratique du Congo; en Bosnie-Herzégovine, un site Web créé pour favoriser les échanges d'informations sur l'assistance aux victimes; au Tadjikistan la publication et la diffusion d'une brochure sur le thème «Droits et privilèges des personnes handicapées – réponses à toutes les questions». Les États parties ci-après ont également déclaré qu'il restait des obstacles à surmonter pour respecter l'engagement qu'ils ont pris de mieux faire connaître aux victimes des mines leurs droits et les services dont elles pouvaient disposer, et de sensibiliser les autorités publiques, les fournisseurs de services et le grand public de façon à les inciter à respecter les droits et la dignité des personnes handicapées, et notamment des rescapés de l'explosion de mines: le manque de moyens financiers et techniques. Il a également été noté qu'à côté des États parties, des organisations non gouvernementales comme Handicap International et Survivor Corps avaient entrepris des actions de sensibilisation visant à mieux faire comprendre les objectifs du Plan d'action de Carthagène et à les réaliser, par exemple par le biais d'ateliers régionaux à Amman, Nairobi et Sarajevo.

82. Depuis le Sommet de Carthagène, les efforts des Coprésidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique ont principalement consisté à poursuivre le travail de leurs prédécesseurs en aidant plus généralement les autorités nationales responsables des soins de santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'emploi et de l'invalidité à définir leurs propres objectifs spécifiques mesurables et à mettre au point et exécuter leurs plans d'action et en assurer le suivi. Lorsqu'il existait déjà des plans pour les personnes handicapées, la priorité avait été de veiller à ce que les rescapés aient accès aux services et avantages prévus dans ces plans et à ce que les ministères compétents soient informés des obligations nationales au titre de

³⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 33.

la Convention. L'Unité d'appui à l'application a continué de soutenir le travail des Coprésidents par ses conseils aux États parties et ses visites au titre de l'appui au processus d'application. Depuis le Sommet de Carthagène, dix (10) États parties – Albanie, Burundi, Cambodge, Iraq, Jordanie, Mozambique, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo et Tadjikistan – ont bénéficié de ces visites.

83. Grâce au soutien financier apporté par l'Australie par le biais de l'Unité d'appui à l'application, les Coprésidents ont continué à encourager la mise en place d'un programme parallèle destiné aux spécialistes de l'assistance aux victimes en marge des réunions du Comité permanent et de la dixième Assemblée des États parties. Les programmes servent de cadres dans lesquels les professionnels de la santé, de la réadaptation, des services sociaux et des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres experts, peuvent mettre en commun des données d'expérience et échanger des vues sur les priorités et les difficultés en ce qui concerne la prise en compte des droits et des besoins des victimes des mines terrestres et d'autres personnes handicapées et ils font apparaître plus clairement la réalité sur le terrain dans de nombreux États parties touchés. En 2010, l'accent a été mis en particulier sur la mobilisation et l'utilisation des ressources, le renforcement des capacités des rescapés et des organisations qui les représentent, la réadaptation communautaire, ainsi que les perspectives et les enjeux de la mise en œuvre du Plan d'action de Carthagène. Le 29 novembre 2010, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et l'International Disability and Development Consortium ont lancé le nouveau Guide de réadaptation à base communautaire (RBC) dans le cadre d'un programme parallèle destiné aux experts de l'assistance aux victimes.

84. Les Coprésidents ont également pris des mesures pour resserrer les liens entre le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique et les mécanismes d'exécution créés au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Soixante-dix-neuf (79) États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel sont également parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, parmi lesquels les 13 États parties suivants ont la charge du bien-être d'un grand nombre de rescapés de l'explosion de mines: Bosnie-Herzégovine, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Jordanie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Thaïlande et Yémen. En juin 2010, à la réunion du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, les Coprésidents ont invité le professeur Ron McCallum, Officier de l'Ordre d'Australie et Président du Comité des droits des personnes handicapées. Il a participé à cette réunion grâce à un appui de l'Australie et a parlé du travail du Comité et de son rôle dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes telle qu'elle est prescrite par le Plan d'action de Carthagène, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports et le suivi. À la réunion tenue en octobre 2010 par le Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, l'Unité d'appui à l'application a été invitée à échanger des données d'expérience sur l'application des dispositions relatives à l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

a) Coopération et assistance

85. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont reconnu que la nécessité de recourir aux partenariats pour atteindre les objectifs de la Convention n'avait jamais été aussi grande. Ils ont estimé qu'une forte prise en main à l'échelon national était essentielle pour que la coopération puisse se développer et ont clairement compris ce que signifiait cette prise en main. Ils y ont aussi déclaré que faire en sorte que des ressources suffisantes

existent et veiller à ce que les ressources disponibles correspondent bien aux besoins exprimés par les États parties pourraient bien être les défis les plus importants que ces États devraient relever durant la période 2010-2014.

86. Pour ce qui est de relever ces défis ainsi que d'autres du même ordre, plus d'un quart des engagements formulés dans le Plan d'action de Carthagène concernent la coopération et l'assistance internationales³⁵. Donnant suite à cette claire manifestation de leur intérêt pour le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention, et se référant tout particulièrement à l'engagement pris au Sommet de Carthagène de veiller à ce que la Convention et ses mécanismes informels prévoient et offrent un cadre spécifique et efficace pour le recensement des besoins et la mobilisation des ressources nationales et internationales permettant d'y pourvoir, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a donné un rang de priorité élevé à cette question en 2010³⁶. Avec la coopération des coprésidents, la Présidente a convoqué une session extraordinaire sur la coopération et l'assistance internationales durant la semaine pendant laquelle les comités permanents se réunissaient en juin 2010 ainsi qu'un atelier d'experts portant sur ce sujet en mai 2010. De nombreux points ont été soulevés à cette session extraordinaire qui a donné aux États parties un riche programme de coopération et d'assistance pour le suivi éventuel.

87. La session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales a fait ressortir la nécessité de tenir deux débats distincts, l'un sur l'application de l'article 5 et l'autre sur l'assistance aux victimes. On a fait observer que les deux questions relevaient de l'ensemble plus large de la lutte antimines, mais que le déminage et l'assistance aux victimes étaient assortis de délais différents, mettaient en jeu des acteurs distincts aux niveaux national et international et étaient liés à des cadres institutionnels et réglementaires et des lignes budgétaires nationaux distincts. On a fait en outre observer que la notion globale de lutte antimines en tant que domaine concret intégré avait peut-être entravé les efforts faits pour utiliser les ressources disponibles avec le maximum d'efficacité. En outre, il a été dit qu'il fallait mettre davantage l'accent non seulement sur les demandes de renforcement de l'efficacité et de l'efficacités, mais aussi sur les résultats.

88. Pour ce qui est de l'intensification de la coopération et de l'assistance internationales en matière d'assistance aux victimes, il a été rappelé que l'assistance aux victimes était la question la plus complexe et la plus délicate pour les États parties et qu'elle était fondamentalement distincte de l'ensemble des activités visées par l'appellation «démunage humanitaire». Il a aussi été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties avaient reconnu que, pour garantir les droits des victimes des mines et répondre à leurs besoins, il fallait prendre un engagement à long terme et, partant, des engagements politiques, financiers et matériels soutenus, tant de la part des États touchés eux-mêmes que par le biais de la coopération et de l'assistance internationales conformément aux obligations découlant de l'article 6. Il a aussi été rappelé que trois actions figurant dans la section du Plan d'action de Carthagène relative à la coopération et à l'assistance concernaient expressément l'assistance aux victimes³⁷.

89. Les participants à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales ont mis l'accent sur un certain nombre de questions et de possibilités en matière d'assistance aux victimes:

³⁵ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 34 à 52. Par ailleurs, une partie de l'action n^o 28 concerne la coopération et l'assistance.

³⁶ Plan d'action de Carthagène, action n^o 48.

³⁷ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 39, 41 et 46.

a) Il a été rappelé qu'en dernier ressort la responsabilité concernant les droits et les besoins des victimes des mines terrestres dans un État donné incombaient à ce dernier. Dans un État touché donné, il faut reconnaître que l'assistance aux victimes concerne un vaste éventail de ministères et organismes responsables de la santé, des affaires sociales, du travail, de l'éducation, des transports, de la justice, de la planification, des finances et peut-être d'autres domaines. Dans les États en mesure de fournir une assistance, les principaux acteurs sont généralement des organismes œuvrant en faveur du développement et des ministères engagés dans la coopération internationale. Cependant, ces organismes pourraient comprendre de multiples acteurs secondaires pertinents, dont ceux qui sont chargés de l'aide bilatérale au développement ou de la fourniture d'une assistance par le biais d'entités multilatérales;

b) On a fait observer qu'en plus de 156 États parties susceptibles de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 3 de l'article 6 d'autres acteurs tels que des organisations internationales jouaient un rôle clef en générant des ressources ou en mettant en œuvre des programmes et que, comme les États, ces organisations pouvaient être complexes et que les travaux d'une organisation donnée pouvaient relever de ce que les États parties appelaient l'assistance aux victimes. On a aussi fait observer que des associations de rescapés de l'explosion de mines terrestres et des organisations de personnes handicapées étaient importantes parties prenantes dans le cadre des activités relatives à l'assistance aux victimes, comme l'étaient d'autres organisations non gouvernementales. On a aussi fait observer que certaines de ces organisations étaient des membres bien connus de la communauté des participants à la mise en œuvre de la Convention, mais que d'autres qui participaient activement au niveau national aux travaux concernant les questions d'invalidité et/ou de développement ne se considéraient peut-être pas comme collaborant à ce que les États parties définissent comme étant l'assistance aux victimes. On a laissé entendre que, pour mieux comprendre l'ampleur des services disponibles dans les États touchés, il fallait peut-être répertorier tous les acteurs intervenant dans les services liés à l'assistance aux victimes;

c) On a souligné qu'en matière d'assistance aux victimes on ne connaissait pas clairement l'ampleur réelle de ce que fournissaient les États parties en mesure d'offrir une assistance par rapport à l'ensemble de ce qui était disponible pour les activités considérées comme allant dans le sens de l'assistance aux victimes parce que les évaluations du financement de la lutte antimines n'en rendaient pas compte. On a fait observer que l'essentiel de ce qui était fourni passait par le biais de la coopération bilatérale entre les États visant à renforcer les systèmes de soins de santé, les programmes de réadaptation physique, les services de santé mentale, l'exercice de leurs droits par les personnes handicapées, etc. À cet égard, on a laissé entendre que l'on pourrait renforcer le dialogue sur l'intensification de la coopération et de l'assistance en matière d'assistance aux victimes si ceux qui donnaient et recevaient une aide au développement, y compris un appui budgétaire de base, pouvaient donner davantage d'éclaircissements sur la véritable ampleur des efforts faits pour aider les États à mettre au point les interventions nécessaires pour faire respecter les droits de toutes les personnes qui sont blessées ou handicapées et répondre à leurs besoins;

d) On a fait observer que la grande majorité des ressources destinées à appuyer les activités dont on considérait qu'elles relevaient de l'assistance aux victimes provenaient sans conteste de la coopération pour le développement, mais que les États parties avaient précédemment indiqué que plus de 232 millions de dollars des États-Unis avaient été signalés comme ayant été investis entre 2004 et 2009 pour appuyer les soins médicaux d'urgence, la réadaptation physique et les autres formes d'assistance fournie par les prestataires internationaux de services tels que le CICR, y compris, dans certains cas, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres ONG et des organismes pertinents de l'ONU. On a fait valoir que l'on pourrait améliorer le dialogue sur

la coopération et l'assistance et la poursuite de la mobilisation des ressources si l'on savait avec quelle efficacité ces ressources avaient été utilisées, dans quelle mesure ces efforts pouvaient s'inscrire dans le cadre de l'application nationale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et quels enseignements avaient été tirés;

e) On a fait observer qu'alors que certains demandaient qu'un pourcentage précis du financement de la lutte antimines soit consacré à l'assistance aux victimes d'autres faisaient valoir que cela irait à l'encontre des objectifs recherchés, en particulier parce que cela pourrait revenir à détourner des fonds du déminage humanitaire, qui était l'une des principales activités menées pour faire face aux préjudices que subissaient les communautés dans les sociétés déchirées par la guerre et éviter de nouvelles victimes. On a laissé entendre qu'il fallait mieux déterminer le véritable niveau des besoins et assurer un financement en conséquence plutôt que de rogner sur un aspect de l'application de la Convention pour en appuyer un autre;

f) Il a été rappelé qu'au Sommet de Carthagène les États parties s'étaient mis d'accord sur le sens de la «prise en main à l'échelon national» en ce qui concerne l'application de l'article 5 et qu'il était possible de faire la même chose en définissant ce que les parties prenantes à la Convention attendent des États touchés en termes de «prise en main à l'échelon national» en matière d'assistance aux victimes. Comme on l'a indiqué plus haut, à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, des éléments relatifs à cette prise en main dans le domaine de l'assistance aux victimes ont été proposés.

90. À la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance internationales, l'accent a été mis sur un certain nombre de questions et possibilités relatives à l'application de l'article 5:

a) Il a été rappelé que 32 des 38 États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés complètement de leurs obligations au titre de l'article 5 avaient fait état d'un besoin d'assistance pour ce faire et que l'écart entre les besoins prévus et les contributions anticipées entraînait plusieurs difficultés dans le cadre des efforts visant à assurer le respect de ces obligations par ces États parties;

b) Il a été reconnu que les États parties et ceux qui étaient responsables des opérations de déminage avaient bien avancé dans leur compréhension des difficultés que représentait l'obligation de nettoyer toutes les zones minées, que des progrès impressionnants avaient été faits pour rendre le déminage plus efficient et plus efficace et que la superficie des terres nettoyées ou rouvertes d'une autre façon à l'occupation et à l'exploitation au cours des dernières années avait fortement augmenté. Alors que de nombreux États parties n'avaient pas encore défini les emplacements précis des zones minées en dépit des investissements massifs réalisés dans les études, il existait de fortes possibilités d'accroître la productivité en employant toute la gamme de méthodes précédemment reconnues par les États parties pour rouvrir des zones dont on avait soupçonné qu'elles étaient dangereuses. On a fait aussi observer qu'il était possible d'accroître l'efficacité dans l'ensemble du domaine du déminage humanitaire;

c) Il a été suggéré que la définition de la prise en main à l'échelon national en ce qui concerne l'application de l'article 5 qui avait été adoptée au Sommet de Carthagène, de même que les engagements pertinents énoncés dans le Plan d'action de Carthagène, donnait aux États parties une feuille de route pour l'application pratique de l'article 6 à l'appui du déminage, dont les éléments ci-après:

i) Revendiquer la prise en main à l'échelon national;

- ii) Déterminer la tâche à réaliser³⁸;
- iii) Dresser l'inventaire des ressources nécessaires pour réaliser la tâche³⁹;
- iv) Faire connaître les besoins en matière de coopération et d'assistance internationales⁴⁰;
- v) Plaider en faveur de la fourniture d'une assistance⁴¹;
- vi) Répondre aux besoins⁴²;
- vii) Œuvrer en faveur d'une assistance mutuelle⁴³;

d) On a fait observer que le fait de dresser l'inventaire des demandes de financement et de contributions pour le déminage permettait d'appeler l'attention sur un problème de telle sorte qu'il soit facile de communiquer mais pas de donner des informations pouvant aider à déterminer la façon de faire concorder les ressources utiles avec les besoins des États parties touchés. On a laissé entendre que pour débattre utilement sur les dispositions de l'article 6 relatives à l'application de l'article 5, il ne fallait pas se limiter aux questions financières et il fallait progresser vers une meilleure compréhension de ce qu'implique une coopération internationale efficace et efficiente.

91. Faute de temps, il n'a pas été possible d'aborder la question de la destruction des stocks lors de la session extraordinaire de juin 2010 consacrée à la coopération et à l'assistance, mais il est demeuré clair en 2010 qu'il était essentiel de traiter les questions relatives à la coopération et à l'assistance pour que deux des États parties puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4. Il a été rappelé que, comme ces deux États parties avaient demandé une assistance conformément au paragraphe 1 de l'article 6, la question du respect des dispositions par l'un et par l'autre devait être traitée par tous les États parties.

92. Au Sommet de Carthagène, la Zambie, avec l'appui d'autres acteurs, a proposé qu'un nouveau comité permanent soit établi pour traiter des difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance.

93. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties pour lesquels existait une obligation de détruire des stocks de mines, d'identifier et nettoyer des zones minées et de venir en aide aux victimes devaient faire connaître aux autres États parties et aux organisations concernées leurs éventuels besoins de coopération et d'assistance internationales sur les plans financier, technique ou autre pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention, et feront de ces activités des priorités dans le cadre de leurs objectifs et stratégies de développement⁴⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et en particulier le Service de la lutte antimines (UNMAS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'UNICEF ont continué d'appliquer la Stratégie interinstitutions de l'ONU de lutte antimines pour 2006-2010 afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU, la totale adhésion à la Convention et aux autres instruments pertinents et le respect de toutes leurs dispositions. Depuis le Sommet de Carthagène, le PNUD, l'UNICEF et le Service de

³⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 14.

³⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 34.

⁴⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

⁴¹ Plan d'action de Carthagène, actions n°s 35 et 50.

⁴² Plan d'action de Carthagène, actions n°s 37 et 38.

⁴³ Plan d'action de Carthagène, action n° 36.

⁴⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 35.

la lutte antimines de l'ONU ont aidé 25 États parties qui ont commencé à appliquer l'article 5 de la Convention. L'Organisation des États américains (OEA) a indiqué qu'elle avait conclu des accords permanents avec la Colombie, l'Équateur et le Pérou pour l'appui financier et technique au déminage et aux activités connexes. Les composantes précises de cet appui sont planifiées et arrêtées sur une base annuelle.

94. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté des engagements pour assurer la continuité et la pérennité des engagements en matière de ressources, offrir autant que possible un financement sur plusieurs années et fournir dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années⁴⁵. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont adopté des engagements pour assurer la continuité et la pérennité des engagements en matière de ressources, offrir autant que possible un financement sur plusieurs années et fournir dans la mesure du possible une aide financière, matérielle ou technique sur plusieurs années. Depuis le Sommet de Carthagène, l'**Australie** a commencé à appliquer sa stratégie de lutte antimines pour 2010-2014, notamment en offrant des engagements financiers sur plusieurs années. La **Suisse** a indiqué qu'elle restait fermement attachée à l'application de la Convention par le biais de sa stratégie de lutte antimines pour 2008-2011. La **Norvège** a mis l'accent sur son partenariat stratégique avec le Mozambique à titre d'exemple de partenariat à long terme entre États parties. L'**Allemagne** a dit qu'elle restait attachée à la lutte antimines sur la base du Plan d'action de Carthagène en faisant état de sa forte préférence pour l'aide aux États parties à la Convention et a signalé une possible baisse globale de ses budgets pour la lutte antimines. L'**Autriche** a en outre indiqué qu'elle élaborait actuellement une nouvelle stratégie de lutte antimines qui commencerait en 2011.

95. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire, ayant à l'esprit les buts de la Convention, s'efforceraient de continuer d'appuyer les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 5 dans leurs efforts visant à remédier aux conséquences humanitaires résultant des mines et autres explosifs de guerre⁴⁶. En ce qui concerne cet engagement, la **Zambie**, qui a indiqué au Sommet de Carthagène qu'elle s'était acquittée de ses obligations de déminage, a reçu l'appui de la **Norvège** pour que Norwegian People's Aid (NPA) donne suite à chaque information sur les munitions non explosées obtenue dans le cadre de l'exécution de l'étude sur les mines terrestres en Zambie en 2009.

96. Au Sommet de Carthagène, il a été convenu que les États parties en mesure de le faire feraient en sorte que la coopération et l'assistance internationales, y compris dans le domaine du développement, soient adaptées en fonction de l'âge et du sexe, et qu'elles soient ouvertes et accessibles aux personnes handicapées, y compris aux rescapés de l'explosion de mines⁴⁷. En juin 2010, à la réunion du Comité permanent sur l'assistance aux victimes de mines et la réintégration sociale et économique, une séance extraordinaire a renforcé la sensibilisation à la notion de développement sans exclusion en tant que mécanisme approprié pour veiller à ce que les victimes des mines terrestres et les autres personnes handicapées aient les mêmes possibilités que tous les autres membres de la société. Au Sommet de Carthagène, il a aussi été convenu que tous les États parties veilleraient à ce que l'assistance dans le cadre de la lutte antimines repose sur des relevés appropriés, sur une étude des besoins, sur des stratégies prenant en compte l'âge et le sexe et sur des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité⁴⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont continué à appuyer le programme sur la question du «genre» dans la lutte antimines de la Campagne suisse contre les mines terrestres, lequel a continué

⁴⁵ Plan d'action de Carthagène, actions n^{os} 37, 38 et 39.

⁴⁶ Plan d'action de Carthagène, action n^o 40.

⁴⁷ Plan d'action de Carthagène, action n^o 41.

⁴⁸ Plan d'action de Carthagène, action n^o 52.

d'insister sur la nécessité d'une perspective sexospécifique pour exécuter les projets de lutte antimines de manière égalitaire. Des organisations non gouvernementales telles que le Mines Advisory Group (MAG) ont fait appel à des équipes chargées d'effectuer des entretiens composées à égalité d'hommes et de femmes pour mieux entrer en contact avec toutes les communautés en ce qui concerne le processus de nettoyage et de remise des terres. En outre, le Service de la lutte antimines de l'ONU a continué à appuyer des stratégies prenant en compte le sexe en recourant à des collaborations interdépartementales et interinstitutions. En outre, en mars 2010, l'ONU a établi de nouveaux principes directeurs sexospécifiques pour les programmes de lutte antimines (Gender Guidelines for Mine Action Programmes) pour aider ceux qui définissent les politiques relatives à la lutte antimines et le personnel sur le terrain à intégrer des perspectives sexospécifiques dans toutes les activités de lutte antimines.

97. Tout dernièrement, le Service de la lutte antimines de l'ONU a contribué à rédiger les directives du DOMP et du DAM pour intégrer une perspective sexospécifique au début de 2010. En outre, de nouvelles directives sexospécifiques pour la lutte antimines ont été publiées. Elles représentent une stratégie arrêtée pour continuer à promouvoir la prise en compte de la dimension sexospécifique dans la lutte antimines. En concertation avec l'UNICEF et le PNUD, le Service organise l'atelier du Moyen-Orient sur la lutte antimines au début de 2011 pour avoir des plans d'action sexospécifiques par pays, apprendre de bonnes pratiques, tirer des enseignements et examiner les nouveaux principes directeurs sexospécifiques pour les programmes de lutte antimines.

98. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties contribueraient à la poursuite de la mise au point des normes internationales de la lutte antimines, qui devaient servir de cadre de référence pour établir les normes et les procédures opérationnelles nationales à appliquer pour faire face à tous les aspects de la pollution par les mines et autres munitions explosives⁴⁹. Depuis le Sommet de Carthagène, le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) a continué à gérer, pour le compte de l'ONU, le projet de Normes internationales de la lutte antimines (IMAS). Il s'agit de revoir les normes existantes, d'en élaborer de nouvelles et d'établir des contacts pour aider à concevoir des normes nationales de lutte antimines. Depuis le Sommet de Carthagène, l'Afghanistan, la Guinée-Bissau et l'Iraq ont reçu un appui du CIDHG pour élaborer leurs normes nationales. On compte maintenant 11 exemples de normes nationales affichés sur le site Web de l'IMAS.

b) Transparence et échange d'informations

99. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, un (1) État partie – la Guinée équatoriale – ne s'était pas encore acquitté de son obligation de faire rapport aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, sur les questions pour lesquelles des informations étaient requises au titre de la transparence en application de l'article 7. En outre, 94 États parties avaient communiqué des informations actualisées, comme ils en avaient l'obligation, sur l'année civile précédente et 61 États parties ne l'avaient pas fait. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, le taux annuel de présentation de rapports pour 2009 était très légèrement inférieur à 60 %.

100. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont déclaré que l'obligation de fournir des informations actualisées sur l'application s'imposait à toutes les parties, mais surtout pour ceux qui étaient en train de détruire des stocks de mines antipersonnel en application de l'article 4, ceux qui étaient en train de nettoyer des zones minées en application de l'article 5, ceux qui conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées à l'article 3 et

⁴⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 49.

ceux qui prenaient des mesures conformément à l'article 9. Les États parties ont constaté que plusieurs États parties qui avaient commencé à mettre en œuvre l'article 5, qui avaient conservé des mines antipersonnel aux fins autorisées ou qui n'avaient pas encore fait état de l'adoption de mesures législatives ou autres conformément à l'article 9 étaient en retard dans la présentation des renseignements actualisés requis au titre de la transparence.

101. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui n'avaient pas soumis de rapport initial au titre de l'article 7 devaient s'acquitter immédiatement de leur obligation de soumettre un rapport initial et de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7⁵⁰. Depuis le Sommet de Carthagène, la **Guinée équatoriale** ne s'était pas encore acquittée de son obligation de faire rapport aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, sur les questions pour lesquelles des informations étaient requises au titre de la transparence en application de l'article 7. En outre, en 2010, les 63 États parties dont les noms suivent n'avaient pas communiqué d'informations actualisées couvrant l'année civile 2009 comme ils étaient tenus de le faire en application du paragraphe 2 de l'article 7: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Islande, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Nauru, Niger, Nioué, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, République du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Uruguay, Vanuatu et Zimbabwe. Au 3 décembre 2010, le taux annuel de présentation de rapports pour 2010 était légèrement supérieur à 59 %.

102. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties porteraient à son maximum la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, et en tireraient pleinement parti pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur la coopération et l'assistance internationales, les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et les besoins des victimes ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour assurer la sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans toutes les dimensions de la lutte antimines⁵¹. En outre, il a été décidé que les États parties concernés seraient incités à rendre compte des progrès réalisés, notamment des ressources allouées aux programmes de mise en œuvre et des obstacles rencontrés dans la réalisation de leurs objectifs en matière d'assistance aux victimes, et que les États parties en mesure de le faire seraient encouragés à rendre compte également de la façon dont ils réagissaient aux efforts menés pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits⁵².

103. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties dont les noms suivent ont utilisé la formule J pour fournir des renseignements pouvant faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, France, Guinée-Bissau, Japon, Lettonie, Lituanie, Malawi, Norvège, Pays-Bas, Ouganda, Philippines, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Tchad, Thaïlande et Turquie.

⁵⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 54.

⁵¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 55.

⁵² Plan d'action de Carthagène, action n° 28.

Parmi ceux-ci, les suivants ont communiqué des informations sur les victimes des mines, les efforts faits pour répondre aux besoins des victimes des mines et leur permettre d'exercer leurs droits et/ou la coopération et l'assistance internationales dans ce domaine: Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chile, Croatie, Guinée-Bissau, Japon, Mozambique, Norvège, Sénégal, Suisse, Tchad, Thaïlande et Turquie.

104. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties vérifieraient régulièrement le nombre de mines antipersonnel conservées pour s'assurer qu'il représente le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention et détruiraient toutes les mines au-delà de ce nombre⁵³. Depuis le Sommet de Carthagène, **Chypre** a écrit à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen, le 29 avril 2010, pour l'informer que, en faisant la preuve de son attachement à l'application du Plan d'action de Carthagène, Chypre avait vérifié le nombre de mines antipersonnel conservées au titre de l'article 3 de la Convention et avait alors décidé d'en détruire 494. Le 8 octobre 2010, Chypre avait organisé une cérémonie pour célébrer la destruction de ces mines. L'**Indonésie** a indiqué que 2 524 mines antipersonnel qu'elle avait conservées à des fins autorisées avaient été détruites le 15 décembre 2009 et que les autres mines antipersonnel qu'elle conservait étaient utilisées à des fins de formation pour renforcer la capacité qu'avaient les officiers d'identifier, de détecter et de détruire les mines afin de préparer la participation de l'Indonésie aux opérations de maintien de la paix menées par l'ONU. La **Thaïlande** a fait savoir que, comme le nombre des mines qu'elle conservait était élevé par rapport à celui des mines utilisées à des fins autorisées, elle réviserait ses plans à cet égard afin d'honorer l'engagement qu'elle avait pris d'éliminer toutes ses mines avant la fin de 2018.

105. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que tous les États parties rendraient compte chaque année, à titre volontaire, des projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées, et expliqueraient toute augmentation ou toute réduction du nombre de mines antipersonnel conservées. Depuis le Sommet de Carthagène, l'**Algérie** a indiqué que, les 20 et 21 octobre 2009, 30 mines antipersonnel avaient été utilisées à des fins autorisées. L'**Argentine** a fait savoir que 126 mines avaient été utilisées pour la formation (116 mines) et pour des essais sur le terrain (10 mines) et a communiqué des informations sur des plans d'utilisation de 485 mines antipersonnel entre 2011 et 2015. L'**Australie** a fait état en 2010 de 40 mines de type M16 de moins qu'en 2009 et que les niveaux des stocks étaient régulièrement vérifiés et évalués. La **Belgique** a indiqué que 41 mines avaient été utilisées en 2009 pour l'instruction et la formation des experts de l'élimination des munitions explosives et des démineurs. La **Bosnie-Herzégovine** a fait état en 2010 de 145 mines de moins qu'en 2009. Le **Brésil** a fait état en 2010 de 935 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué qu'il conservait des mines pour la formation afin que l'armée brésilienne puisse participer comme il convient aux activités internationales de déminage. La **Bulgarie** a fait état en 2010 de 10 mines de moins qu'en 2009. Le **Canada** a indiqué que des mines antipersonnel étaient conservées pour étudier les effets de souffle sur le matériel, apprendre aux soldats les procédures à suivre pour désamorcer les mines actives et montrer les effets des mines et qu'entre le 19 avril 2009 et le 20 avril 2010 il avait utilisé trois (3) mines antipersonnel pour la recherche-développement et la formation.

106. Le **Chili** a indiqué que 725 mines avaient été utilisées en 2009 dans le cadre de la formation des démineurs. La **Croatie** a fait savoir que 84 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour essayer et évaluer des engins de déminage et qu'elle prévoyait d'en utiliser 175 en 2010 dans les mêmes buts. **Chypre** a signalé qu'elle avait détruit 494 mines antipersonnel qu'elle avait conservées et qu'elle avait transféré six (6) mines à des fins autorisées. La **République tchèque** a indiqué que 24 mines avaient été utilisées en 2009 pour la formation et l'instruction des responsables, déjà en place ou nouveaux, de

⁵³ Plan d'action de Carthagène, action n° 56.

l'élimination des munitions explosives. Le **Danemark** a fait état en 2010 de 40 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué qu'il conservait des mines pour la formation et l'instruction des recrues et des unités du génie militaire. L'**Érythrée** a fait état en 2010 de 63 mines de plus qu'en 2009. La **France** a fait état en 2010 de 27 mines conservées de moins qu'en 2009. L'**Allemagne** a indiqué que 176 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour la formation du personnel et de chiens ainsi que pour tester et évaluer le matériel, les systèmes et les technologies de lutte antimines, y compris pour tester la technologie de détection et de recherche de mines à capteurs multiples. La **Grèce** a fait état en 2010 de 1 066 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué que les mines étaient conservées pour former les soldats à la détection et à l'enlèvement des mines et à la détection faisant appel à des chiens. L'**Indonésie** a fait état en 2010 de 2 524 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué que les mines avaient été utilisées comme moyens d'instruction et de formation pour que les officiers soient mieux à même d'identifier, détecter et détruire des mines terrestres en général et tout particulièrement pour préparer la participation de l'Indonésie aux opérations de maintien de la paix.

107. L'**Irlande** a indiqué qu'elle avait utilisé une (1) mine antipersonnel à des fins autorisées en 2009 et que les Forces de défense irlandaises utilisaient des mines antipersonnel pour mettre au point et valider des procédures de neutralisation des mines et y former le personnel, ainsi que dans le cadre des essais et de la validation d'engins de déminage mécanique ainsi que de la formation du personnel à l'emploi de ces engins. L'**Italie** a fait état en 2010 de 15 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué que les mines étaient utilisées pour les stages de formation des démineurs et pionniers (quatre par an) afin d'enseigner aux participants (35 par stage) le savoir-faire requis et leur donner la chance d'acquérir une expérience comme dans des conditions réelles. Le **Japon** a indiqué que 297 mines antipersonnel avaient été utilisées à des fins autorisées en 2009 et qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation à la détection des mines et au déminage. La **Jordanie** a indiqué que 50 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour la formation des nouveaux démineurs à la détection des mines et la formation des équipes cynophiles qui participaient à un projet de déminage à la frontière nord de ce pays. La **Lettonie** a indiqué que 781 mines antipersonnel avaient été détruites en 2009 dans le cadre de la formation et de la démilitarisation. Le **Mozambique** a fait état en 2010 de 20 mines de moins qu'en 2009 et a indiqué que 520 des 1 943 mines restantes seraient détruites durant l'année 2010. La **Namibie** a fait état en 2010 de 1 000 mines de moins qu'en 2009. Les **Pays-Bas** ont fait état en 2010 de 199 mines conservées de moins qu'en 2009.

108. Le **Nicaragua** a indiqué que 41 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour former des démineurs. Le **Pérou** a fait état en 2010 de 1 987 mines conservées de moins qu'en 2009. Le **Portugal** a fait état en 2010 de 63 mines conservées de moins qu'en 2009 et a indiqué qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation au déminage. La **Serbie** a indiqué qu'en 2009 10 des mines que le Ministère de la défense était autorisé à conserver avaient été utilisées pour tester des équipements de protection pour le déminage et que 25 avaient été détruites parce qu'elles avaient été endommagées durant la formation. La Serbie n'a pas communiqué d'informations nouvelles concernant les mines (au nombre de 395) dont elle signalait en 2008 qu'elles pouvaient être conservées par le Ministère de l'intérieur. L'**Espagne** a fait état en 2010 de 62 mines de moins qu'en 2009. La **Thaïlande**, outre qu'elle s'est engagée à vérifier le nombre de mines antipersonnel conservées, a indiqué que 12 mines antipersonnel avaient été utilisées pour la formation en 2009 par la police royale thaïlandaise et que les forces aériennes royales thaïlandaises prévoyaient d'utiliser des mines pour la formation tous les trois ans. La **Turquie** a indiqué que 25 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour la détection et l'enlèvement des mines et pour la formation et la recherche. L'**Ukraine** a indiqué que 24 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour continuer les activités de formation et d'essai et que des mines

avaient été utilisées pour tester des vêtements et dispositifs de protection du personnel ainsi que pour former les membres d'unités du génie et les démineurs. Le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a fait état en 2010 de 70 mines conservées de moins qu'en 2009 et a indiqué qu'il conservait des mines antipersonnel pour la formation à l'élimination des munitions explosives et au déminage. Le **Yémen** a indiqué que 240 mines antipersonnel avaient été utilisées en 2009 pour former des chiens.

109. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que les États parties qui auraient conservé, en application des dispositions de l'article 3, un nombre identique de mines sur plusieurs années et qui n'auraient pas communiqué de renseignements concernant l'emploi de ces mines à des fins autorisées ou concernant des projets concrets d'utilisation de ces mines seraient encouragés à rendre compte de ces utilisations et de ces projets, et à déterminer si ces mines antipersonnel étaient nécessaires et si elles constituaient le minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et à détruire celles qui excédaient ce minimum⁵⁴. Depuis le Sommet de Carthagène, l'**Afghanistan** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 618) dont il faisait état depuis 2009. L'**Angola** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 512) dont il faisait état depuis 2007. Le **Bangladesh** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (12 500) dont il faisait état depuis 2007. Le **Bélarus** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (6 030) dont il faisait état depuis 2005 et il a indiqué que le Ministère de la défense de la République du Bélarus entendait utiliser les mines antipersonnel conservées pour former une unité de déminage bélarussienne et pour préparer la participation aux opérations internationales de déminage humanitaire. Le **Bénin** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (16) dont il faisait état depuis 2007. Le **Bhoutan** n'a pas communiqué d'informations pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (4 491) dont il faisait état depuis 2007.

110. Le **Burundi** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (4) dont il faisait état depuis 2008. Le **Cameroun** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 885) dont il faisait état depuis 2009. La **Colombie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (586) dont elle faisait état depuis 2007. Le **Congo** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (322) dont il faisait état depuis 2009. L'**Équateur** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 000) dont il faisait état depuis 2008. L'**Éthiopie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (303) dont elle faisait état depuis 2009. La **Guinée-Bissau** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (9) dont elle faisait état depuis 2009. Le **Honduras** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (826) dont il faisait état depuis 2007. Le **Kenya** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (3 000) dont il faisait état depuis 2001. Le **Luxembourg** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (855) dont il faisait état depuis 2008. La **Mauritanie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (728) dont elle faisait état depuis 2004. Le **Niger** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel conservées (146) dont il faisait état depuis 2003. Le **Nigéria** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (3 364) dont il faisait état depuis 2009.

⁵⁴ Plan d'action de Carthagène, action n° 58.

111. La **Roumanie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 500) dont elle faisait état depuis 2004. Le **Rwanda** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (65) dont il faisait état depuis 2008. Le **Sénégal** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (28) dont il faisait état depuis 2009. La **Slovaquie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 422) dont elle faisait état depuis 2008. L'**Afrique du Sud** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (4 356) dont elle faisait état depuis 2009. La **Suède** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (7 364) dont elle faisait état depuis 2009. La **République-Unie de Tanzanie** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (3 638) dont elle faisait état depuis 2009. La **Tunisie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (4 980) dont elle faisait état depuis 2009. L'**Ouganda** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (1 764) dont il faisait état depuis 2005. L'**Uruguay** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (1 764) dont il faisait état depuis 2008. Le **Venezuela (République bolivarienne du)** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 120) dont il faisait état depuis 2005. La **Zambie** n'a signalé aucune modification dans le nombre de mines antipersonnel conservées (2 120) dont elle faisait état depuis 2009. Le **Zimbabwe** n'a pas communiqué d'informations nouvelles pour actualiser le nombre de mines antipersonnel (550) dont il faisait état depuis 2009.

c) Mesures propres à garantir le respect des dispositions

112. Au moment de la clôture du Sommet de Carthagène, 59 États parties avaient indiqué avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9, et 33 États parties avaient indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention. Les 64 États parties restants n'avaient pas encore déclaré avoir adopté des textes législatifs liés aux obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention.

113. Les États parties avaient précédemment reconnu qu'il appartenait au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et que l'article 9 exigeait de chacun d'entre eux qu'il prenne toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. Dans cet esprit, compte tenu du fait que plus de 40 % des États parties n'avaient pas encore fait rapport sur les mesures législatives prises pour prévenir et réprimer les activités interdites, les États parties ont déclaré lors du Sommet de Carthagène qu'il restait aux États parties une tâche importante à réaliser: s'employer plus énergiquement à adopter les mesures législatives nécessaires conformément à l'article 9.

114. Pour surmonter les difficultés relatives à l'application de l'article 9 de la Convention, il a été décidé, au Sommet de Carthagène, que les États parties qui n'avaient pas mis au point de mesures nationales de mise en œuvre mettraient au point et adopteraient à titre d'urgence des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettraient de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention⁵⁵. Il a aussi été décidé que tous les États parties communiqueraient des renseignements sur les lois

⁵⁵ Plan d'action de Carthagène, action n° 59.

d'application et leur mise en œuvre effective au moyen des rapports établis conformément à l'article 7 et par le biais du programme de travail de l'intersession⁵⁶.

115. Depuis le Sommet de Carthagène, aucun État partie supplémentaire n'a indiqué qu'il avait adopté des mesures législatives conformément à l'article 9 ou que sa législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention (voir l'annexe VI). Cependant, certains États parties ont fait savoir, soit par le biais de rapports établis au titre de l'article 7, soit dans le cadre du programme de travail de l'intersession, qu'ils avaient commencé à établir une législation ou avaient pris d'autres mesures. L'**Afghanistan** a indiqué que sa Constitution lui imposait de respecter tous les traités internationaux qu'il avait signés et que son Ministère de la défense avait donné pour instruction à toutes les forces militaires de respecter l'interdiction complète des mines antipersonnel tant pour les militaires que pour les particuliers. L'**Algérie** a dit à nouveau que sa législation répondait aux prescriptions de l'article 9. Elle a en outre indiqué que, depuis 2006, huit cas de possession illégale de mines antipersonnel avaient été portés à l'attention des autorités judiciaires algériennes compétentes et que, conformément aux procédures pertinentes, les mines antipersonnel avaient été saisies et détruites par la police nationale. Le **Malawi** a indiqué qu'il avait établi un «projet de loi sur l'interdiction des mines terrestres» qui était compatible avec les définitions figurant à l'article 2 de la Convention, énonçait tous les actes interdits par l'article 1 de la Convention, mentionnait les exceptions visées à l'article 3 et offrait un cadre pour le recueil d'informations dans le contexte des obligations découlant de l'article 7 et un moyen de faciliter l'application de l'article 8.

116. Le **Mozambique** a fait savoir qu'une proposition de loi avait été soumise au Parlement pour analyse plus approfondie, que la question avait été examinée par le Conseil des ministres et que la loi serait probablement approuvée avant la fin de 2010. Les **Pays-Bas** ont indiqué que le Conseil d'État avait rendu un avis sur un projet de loi prévoyant l'application des traités sur le contrôle des armements et le désarmement, que cet avis avait conduit à réexaminer un projet de loi et que la Convention était actuellement appliquée sur la base de la législation existante, notamment la loi sur les importations et les exportations, le Code pénal militaire et la loi sur les armes et les munitions. Les **Philippines** ont fait savoir qu'en mars 2009, le Congrès des Philippines avait tenu des auditions publiques sur le projet de loi relatif aux mines terrestres (House Bill n° 1595) et que ce projet en était encore à la phase du Groupe de travail technique.

117. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties ont été informés d'une allégation qui pouvait concerner le respect des interdictions énoncées dans la Convention sur le territoire de la **Turquie**. La Turquie a indiqué qu'elle enquêtait sur cette question et qu'elle informerait ultérieurement les États parties des résultats auxquels elle serait parvenue. Cette allégation a suscité des préoccupations, l'engagement pris d'enquêter a été accueilli avec satisfaction et un haut niveau de transparence a été recommandé. Au Sommet de Carthagène, il avait été décidé qu'en cas de non-respect présumé ou connu de la Convention tous les États parties travailleraient avec les États parties concernés pour résoudre le problème rapidement et conformément au paragraphe 1 de l'article 8⁵⁷. En ce qui concerne cet engagement, la Présidente de la deuxième Conférence d'examen a informé le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention que, conformément aux pratiques suivies par ses prédécesseurs, elle avait appelé tous ceux qui étaient concernés, conformément au paragraphe 1 de l'article 8, à se pencher sur la question susmentionnée du respect des dispositions.

118. Depuis le Sommet de Carthagène, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a continué d'assumer la responsabilité incombant au Secrétaire général d'établir et

⁵⁶ Plan d'action de Carthagène, action n° 60.

⁵⁷ Plan d'action de Carthagène, action n° 53.

d'actualiser une liste indiquant entre autres les noms et nationalités d'experts qualifiés désignés pour effectuer les missions d'enquête autorisées en application du paragraphe 8 de l'article 8. Depuis le Sommet de Carthagène, les 14 États parties suivants ont fourni des informations nouvelles ou actualisées à faire figurer sur la liste d'experts: Albanie, Bulgarie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Jordanie, Lettonie, Pays-Bas, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Ukraine.

119. Au Sommet de Carthagène, il a été décidé que, dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opéreraient dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle d'États parties, tous les États parties reconnaîtraient que lesdits acteurs devraient répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures nationales prises en application de l'article 9⁵⁸. Depuis le Sommet de Carthagène, la Colombie a à nouveau informé les États parties que des acteurs armés non étatiques contrevenaient sur le territoire colombien aux interdictions énoncées dans la Convention.

d) Appui pour la mise en œuvre

120. Au Sommet de Carthagène, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application a évolué, et ses activités ont été de plus en plus appréciées par les États parties. Le Sommet de Carthagène a aussi rappelé que les États parties avaient décidé qu'ils fourniraient, à titre volontaire, les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Unité. En outre, il y a été souligné que l'enjeu pour les États parties consistait encore à garantir la pérennité du financement des activités de l'Unité d'appui à l'application, selon les modalités existantes ou par d'autres voies. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont aussi souligné que, faute de moyens de financement durable, l'Unité devrait réduire considérablement les services qu'elle offrait, ce qui aurait à n'en pas douter des effets néfastes sur le processus de mise en œuvre.

121. Toujours au Sommet de Carthagène, les États parties ont approuvé le document présenté par le Président à propos de la création d'une équipe spéciale à participation non limitée chargée d'établir le mandat relatif à l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application. Il a été décidé qu'un consultant indépendant serait recruté pour réaliser l'évaluation et que celle-ci devrait porter sur des questions qui se posaient en ce qui concerne a) les attributions et les responsabilités de l'Unité, b) le financement de l'Unité, et c) le cadre institutionnel de l'Unité.

122. L'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application s'est réunie pour la première fois le 10 février 2010 et a alors arrêté ses méthodes de travail et le mandat d'un consultant indépendant, a approuvé la proposition tendant à ce que M. Tim Caughley exerce les fonctions de consultant indépendant. Des coûts estimatifs globaux de 83 000 dollars des États-Unis lui ont été présentés pour l'évaluation. L'Équipe spéciale a tenu sa deuxième réunion le 10 mars 2010. À cette réunion, le consultant indépendant lui a présenté son plan de travail et sa présidente a indiqué qu'elle écrirait à tous les États parties afin de leur demander de verser des contributions volontaires qui couvriraient les coûts de l'évaluation. Le 15 avril 2010, le consultant indépendant a remis son rapport préliminaire à l'Équipe spéciale et l'a présenté le 2 juin 2010, à la troisième réunion de l'Équipe spéciale. Le 21 juin 2010, la Présidente de l'Équipe spéciale a présenté un premier rapport d'étape à la réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention.

123. Le consultant indépendant a remis son rapport final à l'Équipe spéciale le 1^{er} septembre 2010 et le lui a présenté le 8 septembre, à sa quatrième réunion. Il y recensait diverses solutions possibles qui reflétaient «un éventail de vues dont on lui avait fait part» et a recommandé «que celles-ci soient examinées à la lumière de la conclusion générale

⁵⁸ Plan d'action de Carthagène, action n° 61.

selon laquelle le degré de satisfaction vis-à-vis de l'Unité d'appui et de la façon dont son personnel réalisait ses tâches pour aider les États parties à mettre en œuvre la Convention était élevé». À cette même réunion du 8 septembre 2010, l'Équipe spéciale a reçu des observations sur le rapport présentées par le Directeur du CIDHG, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'Équipe de la lutte antimines de l'ONU et le Directeur de l'Unité d'appui à l'application. Toujours à cette réunion, l'Équipe spéciale s'est intéressée tout particulièrement aux solutions recensées dans le rapport final du consultant et à la façon d'aller plus loin à cet égard afin de pouvoir présenter un rapport et des recommandations à la dixième Assemblée des États parties. À sa cinquième réunion, tenue le 3 novembre 2010, l'Équipe spéciale a examiné son rapport final.

124. L'évaluation de l'Unité d'appui à l'application a été financée par des contributions volontaires des États suivants: Albanie, Allemagne, Canada, Norvège et Nouvelle-Zélande.

125. Pour ce qui est des travaux de fond, l'Unité d'appui à l'application a mené ses travaux en 2010 en fonction du plan de travail établi pour cette même année et du budget que le Comité de coordination avait adopté en novembre 2009. Elle a notamment donné des conseils aux États parties sur l'application et le respect des dispositions de la Convention (y compris un appui sur place aux États parties pour l'application de l'article 5, et l'exécution des accords adoptés par les États parties pour l'assistance aux victimes), aidé les États parties à participer au maximum au processus de mise en œuvre de la Convention, donné des orientations stratégiques aux Coprésidents et au Coordonnateur du Programme de parrainage, appuyé les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, aidé les États parties à établir leurs rapports au titre des mesures de transparence, conduit des séminaires et fourni une formation sur la façon de comprendre la Convention et son fonctionnement, aidé le Président et les divers États parties à œuvrer en faveur de l'universalisation, donné des conseils sur les leçons à tirer de la mise en œuvre de la Convention, aidé le Président désigné de la dixième Assemblée des États parties et le probable Président désigné et hôte de la onzième Assemblée des États parties, continué à jouer le rôle de source d'information reconnue sur la Convention et géré le Centre de documentation sur la Convention.

126. En sus de son programme de travail de base, l'Unité d'appui à l'application a exécuté d'autres activités, conformes à son mandat, lorsque des fonds supplémentaires ont été mis à sa disposition pour les financer totalement. Elle a par exemple renforcé son appui à la Présidente de la deuxième Conférence d'examen et à son Envoyé spécial pour l'universalisation de la Convention (financement par la Norvège) et amélioré son assistance aux victimes notamment en organisant des programmes parallèles à l'intention des experts de l'assistance aux victimes (financement par l'Australie). En outre, des fonds ont été reçus de l'Australie pour appuyer davantage l'universalisation et l'application dans la région du Pacifique. Le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a fait régulièrement rapport au Comité de coordination sur le renforcement de ces activités. Par ailleurs, l'Unité a administré le financement de sa propre évaluation.

127. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont fait observer que les contributions volontaires allouées en 2009 à l'Unité d'appui à l'application ne progressaient plus au même rythme que les coûts des services demandés par les États parties. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a répondu en donnant un rang de priorité élevé au suivi de la situation financière de l'Unité en 2010. La Présidente de la deuxième Conférence d'examen a écrit deux fois à tous les États parties pour les encourager à contribuer au programme de travail de base de l'Unité en 2010 et a soulevé la question du financement de l'Unité à chaque réunion du Comité de coordination.

128. À la réunion du Comité de coordination tenue le 7 septembre 2010, le Directeur de l'Unité a indiqué que, même si l'Unité devait disposer des ressources nécessaires pour

mener à bien la plupart des activités inscrites à son programme de travail pour 2010, il convenait de procéder à des coupes budgétaires. Le Directeur de l'Unité a en outre fait observer que la planification pour le reste de l'année ne pouvait pas être dissociée de la planification pour 2011. Dans ce contexte, le Directeur a signalé qu'une restructuration s'imposait, qui entraînerait une réduction sensible de l'appui que les États parties avaient pris l'habitude d'attendre et d'apprécier, des services consultatifs organisés dans les pays en matière d'assistance aux victimes et d'un service consultatif spécifiquement destiné aux experts à Genève. Il a ajouté qu'à compter du 1^{er} décembre 2010, le poste de spécialiste de l'assistance aux victimes ne serait plus pourvu et qu'il resterait vacant jusqu'à ce que les États parties fournissent les ressources nécessaires pour en couvrir les coûts, et ceux des services connexes. En outre, il a indiqué qu'en 2011, l'Unité ne serait plus en mesure de fournir une assistance intensive sur place aux victimes que dans trois ou quatre États parties touchés alors que le niveau normal est de 9 à 12.

129. Toujours à la réunion du Comité de coordination tenue le 7 septembre 2010, le Directeur de l'Unité a fait remarquer que, même si les services que les États parties en sont venus à vivement apprécier diminuent de façon spectaculaire, l'Unité, dans une large mesure grâce à l'engagement pris sur plusieurs années par un État partie, continuerait à faire tout son possible en appliquant les accords d'assistance aux victimes qu'elle a adoptés. En outre, il a formulé l'espoir que l'Unité pourrait retrouver le niveau de dotation en effectifs et de service que les États parties attendaient désormais normalement d'elle depuis quelques années.

130. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que les États parties qui étaient en mesure de le faire fourniraient les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention⁵⁹. Des contributions pour l'appui au programme de travail de base de l'Unité pour 2010 ont été reçues des États parties suivants: Albanie, Australie, Autriche, Canada, Chili, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Indonésie, Italie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Thaïlande et Turquie.

131. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que le programme de travail de l'intersession avait continué d'offrir un cadre utile pour l'échange d'informations, en sus de l'échange d'informations officiel requis au titre de l'article 7. Ils ont aussi fait observer que le programme de travail de l'intersession avait continué de jouer un rôle important dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention, mais qu'aucune évaluation approfondie n'en avait été faite depuis 2002. Dans ce contexte, au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appeler le Comité de coordination à examiner le fonctionnement et l'état de ce programme, le Président du Comité étant quant à lui chargé de mener de larges consultations sur cette question et de présenter un rapport et, s'il y a lieu, des recommandations à la dixième Assemblée des États parties.

132. Le Comité de coordination a évalué dans une certaine mesure le programme de travail de l'intersession à chacune de ses réunions de 2010. À la réunion tenue le 25 juin 2010 par le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention et à la réunion informelle tenue le 7 septembre 2010 pour préparer la dixième Assemblée des États parties, le Président du Comité de coordination a donné des informations actualisées sur cette évaluation. Il a été conclu que les États parties estimaient que le programme de travail de l'intersession avait bien fonctionné depuis son dernier examen en 2002. Il a été noté que l'opération d'ajustement du programme réalisée en 2002 avait permis aux États parties qui avaient commencé à s'acquitter de leurs obligations de faire part de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et, par conséquent, de montrer plus clairement et de faire connaître plus précisément l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il a été conclu que les principes sur lesquels elle avait été

⁵⁹ Plan d'action de Carthagène, action n° 66.

fondée en 1999 restaient importants. Ils avaient contribué jusque-là à la mise en place d'un programme de travail efficace – cohérence, souplesse, partenariat, caractère informel, continuité et préparation effective – et restaient valables comme d'autres principes additionnels, à savoir la transparence et le caractère non exclusif.

133. Il a été conclu que le fonctionnement du programme de travail de l'intersession était satisfaisant pour tous, mais on a fait observer que le processus de mise en œuvre avait évolué au cours des dernières années. Par suite de cette évolution, le Comité de coordination s'était efforcé d'élaborer des recommandations, en vue de leur examen par la dixième Assemblée des États parties, qui concerneraient les points suivants: a) l'importance que revêt le fait de continuer à répondre efficacement aux préoccupations pressantes concernant la mise en œuvre; b) le vif désir exprimé par les États parties que soit renforcé l'accent mis sur la coopération et l'assistance internationales; c) l'intérêt de donner la possibilité d'étudier de nouveaux moyens de réaliser le travail intersessions; et d) les possibilités de maximiser les synergies entre les instruments du même ordre. En élaborant des recommandations, le Comité de coordination a étudié la lourde tâche associée au fait d'exercer la fonction de coprésident ou de corapporteur et, par suite, d'être membre à la fois du Comité de coordination et du groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5, et la question de la prolifération des fardeaux reposant sur les États lorsqu'ils doivent assumer des rôles à responsabilité liés aux armes classiques de façon plus générale.

134. Ainsi qu'indiqué plus haut, la Zambie, avec l'appui d'autres acteurs, a proposé qu'un nouveau comité permanent soit établi pour traiter des difficultés rencontrées dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition à la session extraordinaire de juin 2010 sur la coopération et l'assistance.

135. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé d'appuyer les efforts déployés par le Président et le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation et la conduite effectives des réunions tenues au titre de la Convention⁶⁰. Depuis le Sommet de Carthagène, le Comité de coordination a tenu six réunions pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la coordination entre les travaux sur les questions relatives ou consécutives aux activités des comités permanents et les travaux de la dixième Assemblée des États parties. Des résumés de ces réunions ont été mis à la disposition de tous les acteurs intéressés sur le site Web de la Convention.

136. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont décidé que ceux qui étaient en mesure de le faire contribueraient au Programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement. En 2010, les États parties suivants ont contribué au Programme de parrainage: Australie, Canada, Danemark, Irlande, Italie et Norvège. Aux réunions tenues en juin 2010 par les comités permanents, 39 représentants de 26 États parties ont été parrainés, de même que 4 représentants de 3 États non parties. À la dixième Assemblée des États parties, 44 représentants de 29 États parties ont été parrainés, de même que 4 représentants de 3 États non parties. En 2010, le Programme de parrainage a aidé les États parties à honorer l'engagement qu'ils avaient pris au Sommet de Carthagène de faire en sorte que les spécialistes de la santé, de la réadaptation, des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi, des droits des femmes et des droits des handicapés puissent régulièrement participer et contribuer de manière effective à toutes les activités se rapportant à la Convention⁶¹.

⁶⁰ Plan d'action de Carthagène, action n° 63.

⁶¹ Plan d'action de Carthagène, action n° 29.

137. Depuis le Sommet de Carthagène, les États parties, conformément à l'engagement qu'ils ont pris à cette occasion, ont continué de reconnaître et encourager la contribution et la participation à part entière de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, de l'ONU, du CIDHG, des organisations internationales et régionales, des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent, ainsi que des autres organisations de la société civile, à la mise en œuvre de la Convention⁶².

⁶² Plan d'action de Carthagène, action n° 62.

Appendice I

Stocks de mines antipersonnel

<i>États parties</i>	<i>Mines antipersonnel signalées à la fin du Sommet de Carthagène</i>	<i>Mines antipersonnel détruites déclarées depuis la fin du Sommet de Carthagène</i>	<i>Mines antipersonnel restantes</i>
Bélarus	3 371 984	1 812	3 370 172
Grèce	1 340 570	389 424	951 146
Turquie	956 761	933 973	22 788
Ukraine	6 099 468	147 683	5 951 785
Burundi	0	76	0
Total	11 768 783	1 472 968	10 295 891
<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties à la fin du Sommet de Carthagène</i>	<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties depuis la fin du Sommet de Carthagène</i>	<i>Total des mines antipersonnel détruites déclarées par l'ensemble des États parties au 3 décembre 2010</i>	
43 021 437 ¹	1 472 968	44 494 405	

¹ Le nombre total de mines antipersonnel en stock détruites qui ont été déclarées par les États parties au Sommet de Carthagène s'élevait au départ à 42 369 334. Cependant, suite à une modification des chiffres de la Turquie, il s'établit désormais à 43 021 437.

Appendice II

Progrès accomplis en ce qui concerne les engagements pris dans les demandes de prolongation des délais au titre de l'article 5 et les décisions prises concernant ces demandes

Argentine

L'Argentine a indiqué dans sa demande qu'elle n'exerçait pas de contrôle sur les terres à déminer et que le plan qu'elle avait soumis dans le cadre de cette demande avait donc un caractère «schématique». Elle a fait déclarer que ce plan serait établi de manière plus détaillée et appliqué dès qu'elle exercerait effectivement un contrôle sur les zones en question ou lorsque l'Argentine et le Royaume-Uni «parviendront à un accord pour progresser dans cette planification».

Depuis que la prolongation lui a été accordée en 2009, il n'y a eu aucun changement quant à l'exercice du contrôle sur les zones en question.

Bosnie-Herzégovine

Dans sa demande de prolongation, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à rouvrir 151,65 km² de terres en 2009 (5 km² grâce à une étude sur les zones prioritaires de catégorie III, 9,27 km² par déminage, 21,63 km² grâce à une étude technique et 115,75 km² grâce à une étude générale) et à en rouvrir 162,65 km² en 2010 (16 km² grâce à une étude sur les zones prioritaires de catégorie III, 9,27 km² par déminage, 21,63 km² grâce à une étude technique et 115,75 km² grâce à une étude générale).

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'en 2009 la zone où la présence de mines était soupçonnée avait été réduite de 128,10 km², ce qui représentait 110,66 % de ce qui avait été prévu (10,8 km² grâce à une étude technique, 1,9 km² par déminage), et qu'en 2010 la zone où la présence de mines était soupçonnée avait été réduite de 59 km² (55 km² grâce à une étude générale et à une étude systématique, 3 km² grâce à une étude technique et 1 km² par déminage).

En outre, dans sa demande de prolongation, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée: à mettre au point une méthode pour rouvrir «les zones prioritaires de catégorie III», méthode qui serait revue lors de la première révision du plan stratégique en 2012; à communiquer une liste indiquant les emplacements où un déminage humanitaire devait être réalisé par des unités administratives en Bosnie-Herzégovine et la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée; à communiquer pour les études techniques et le déminage des plans mentionnant la superficie et la localisation des zones à prendre en compte (c'est-à-dire les cantons/comtés et le district de Brcko) et les organisations qui exécuteraient les activités conformément aux plans annuels de lutte antimines; à adopter une nouvelle loi sur la lutte antimines pour créer les conditions d'un financement stable et pérenne des activités menées dans ce domaine par les collectivités locales, tout en stimulant le maintien et le renforcement de l'appui financier provenant des donateurs et à veiller à ce que le Ministère des finances et du trésor de Bosnie-Herzégovine remédie au manque de moyens.

Cambodge

Dans sa demande de prolongation, le Cambodge s'est engagé à déminer complètement 38 627 620 m² en 2009 et 39 400 173 m² en 2010.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, le Cambodge a fait savoir qu'en 2009 la zone où la présence de mines était soupçonnée avait été réduite de 59 242 450 m² et qu'au mois de septembre 2010 elle avait été réduite de 74 806 009 m².

En outre, dans sa demande de prolongation, le Cambodge s'est engagé à arrêter le texte final des normes nationales de lutte antimines, à accréditer les Forces armées royales cambodgiennes, à compléter les normes cambodgiennes de la lutte antimines (CMAS) sur la réouverture des terres et à achever la planification et le classement par ordre de priorité de ces normes en 2009, puis à achever la phase 1 de l'étude de base (21 districts), à établir le plan annuel de déminage pour 2011 et à communiquer aux États parties des informations actualisées sur l'avancement de l'étude de base en 2010.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, le Cambodge a indiqué qu'en 2009 les Forces armées royales cambodgiennes avaient été accréditées par l'Autorité cambodgienne pour l'action antimines, que les normes cambodgiennes de la lutte antimines étaient en cours d'approbation et que les plans seraient alignés sur lesdites normes. En 2010, le Cambodge a déclaré que les travaux sur le terrain avaient été achevés dans 27 districts, ce qui représentait 9 259 polygones et une surface de 692 285 270 m².

Croatie

Dans sa demande de prolongation, la Croatie s'est engagée à nettoyer 73 km² en 2009 et 100 km² en 2010. S'agissant de ce qui s'est produit depuis la prolongation de son délai en 2008, la Croatie a indiqué qu'en 2009, grâce à 213 projets de déminage et de recherche de mines, tout danger dû aux mines avait été éliminé sur une superficie totale de 37 869 420 m² et que 24 708 774 m² supplémentaires avaient été déclarés sûrs à la suite d'études générales.

En outre, dans sa demande de prolongation, la Croatie s'est engagée à mettre au point des méthodes permettant de mieux analyser la pollution par les mines dans les zones boisées; éliminer complètement, avant la fin de 2010, les risques liés aux mines dans les zones où des maisons et des infrastructures devaient être reconstruites et, en 2013 au plus tard, les risques liés aux mines dans les zones destinées à la production agricole et à l'élevage; procéder en 2010 au plus tard à un déminage complet autour des maisons qu'il était prévu de reconstruire ou dans lesquelles des personnes déplacées devaient revenir (5 km²).

Danemark

Dans sa demande de prolongation, le Danemark s'est engagé à agir comme suit en 2009: procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, tenir des consultations publiques avec les parties concernées, élaborer une description de la tâche à accomplir et définir des critères de réouverture des terres; demander la permission des autorités environnementales pour réaliser une étude technique; procéder à une étude technique de la zone III; et soumettre une nouvelle demande sur cette base.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Danemark a indiqué qu'un certain nombre d'études techniques avaient été effectuées pour bien déterminer la zone suspecte et qu'une analyse sur le terrain avait notamment été faite pour comparer les études sur le terrain faites juste après la guerre avec celles faites aujourd'hui; une évaluation de l'impact sur l'environnement avait été réalisée et les normes et méthodes de nettoyage avaient été révisées pour traiter les questions soulevées dans cette évaluation; et le Danemark a soumis une deuxième demande de prolongation en juin 2010.

Équateur

Dans sa demande de prolongation, l'Équateur s'est engagé à déminer 21 365 m² entre octobre 2009 et septembre 2010 et à déminer 10 150 m² entre octobre 2010 et septembre 2011.

S'agissant de ce qui s'est produit depuis la prolongation de son délai en 2008, l'Équateur a indiqué qu'il avait au total rouvert 8 191,38 m² de terres en 2009 et déminé 140 376,85 m² en 2010.

En outre, dans sa demande de prolongation, l'Équateur s'est engagé à achever l'étude d'impact dans la province de Zamora Chinchipe et à porter de 60 à 100 le nombre de démineurs.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, l'Équateur a indiqué qu'en 2009 le Commandement général pour le déminage avait déployé du personnel pour entreprendre des études d'impact dans les secteurs de Huasaga Nuevo (où une nouvelle zone minée avait été repérée et ajoutée sur le plan national) et de Coangos ainsi que sur le kilomètre carré de Tiwintza (zone où de nouvelles données avaient été recueillies sur 39 zones, mais devaient être précisées), tous dans la Province de Morona Santiago, et que le nombre de démineurs avait été porté de 60 à 100.

Jordanie

Dans sa demande de prolongation, la Jordanie s'est engagée à achever en 2009 et 2010 27 opérations de déminage sur une superficie totale de 5 634 962 m² dans le secteur Est et 11 sur une superficie totale de 2 960 322 m² dans le secteur Nord-Est.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, la Jordanie a indiqué qu'en 2009 un déminage manuel avait été réalisé sur plus de 250 000 m² de terres, tandis que près de 2 millions de m² de terres avaient été vérifiés avec des méthodes manuelles ou mécaniques ou avec des chiens détecteurs de mines. La Jordanie a fait savoir qu'en 2010 un déminage manuel avait été réalisé sur plus de 136 000 m² de terres, tandis que plus d'un million de m² de terres avaient été vérifiés avec des méthodes manuelles ou mécaniques ou avec des chiens détecteurs de mines.

Mozambique

Dans sa demande de prolongation, le Mozambique prévoyait que les activités menées par HALO Trust dans la province de Maputo seraient achevées au premier semestre de 2009, que celles menées par Handicap International dans 13 districts des provinces de Inhambane, Sofala et Manica seraient achevées en 2008, que HALO Trust achèverait en 2008 les travaux de déminage mécanique commencés par d'autres organisations le long de la ligne de pylônes électriques allant de Maputo à Ressano Garcia à la frontière avec l'Afrique du Sud, que l'étude générale serait poursuivie dans les zones non couvertes par l'évaluation de base de 2007 et que l'étude serait poursuivie le long de la frontière avec le Zimbabwe, le Malawi et la Zambie.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Mozambique a indiqué que les zones situées le long des lignes électriques entre Maputo au Mozambique et Kmatiport en Afrique du sud faisaient l'objet d'un déminage et d'une étude depuis avril 2009 et qu'en juin 2009 les zones indiquées comme minées avaient été traitées autour de 20 des 170 pylônes.

En outre, le Mozambique a pris les engagements suivants pour 2009: une zone estimée à 2 239 402 m² (soit une augmentation de 16 % par rapport à 2008) sera nettoyée; le déminage dans la province de Maputo sera achevé au premier semestre de 2009 au plus tard; les travaux réalisés à Gaza par APOPO et HALO seront poursuivis; dans la province

de Inhambane, l'accent sera mis sur les travaux réalisés par Handicap International dans le district de Vilanculos; sous réserve de la disponibilité des fonds, le déminage reprendra dans la province de Tete en 2009-2010; une petite délégation de membres du mécanisme national de coordination (IND) sera établie pour l'assurance qualité et les contacts avec les pouvoirs publics; HALO commencera des travaux dans la province de Manica; l'opération clairement définie de nettoyage de la bande minée de 11 km de long près du barrage de Cahorra Bassa Dam sera entreprise dans le cadre du plan pour 2009; et de nouvelles études seront réalisées dans les champs de mines situés à la frontière entre le Mozambique et le Zimbabwe et ce n'est qu'alors que des estimations précises concernant le déminage pourront être données.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Mozambique a indiqué que la frontière entre le Mozambique et le Zimbabwe avait fait l'objet d'une étude à la fin de 2009 et que les conclusions avaient été finalisées par l'IND. Le nombre total confirmé de zones à risque s'établissait à 22, ce qui représentait une surface estimée à 6,2 millions de m² dont 2,9 millions de m² totalement sur le territoire mozambicain et 3,7 millions de m² qui étaient situés de part et d'autre de la frontière mais où les mines avaient des effets tant sur les communautés vivant au Mozambique que sur celles vivant au Zimbabwe.

Le Mozambique a aussi pris les engagements suivants pour 2010: Handicap International cessera progressivement ses opérations dans la province de Manica pour concentrer ses moyens dans les provinces de Sofala et Inhambane et, dans le même temps, de nouveaux moyens seront alloués pour faire face aux problèmes rencontrés dans la province de Manica; donner la priorité aux infrastructures telles que la voie ferrée Beira-Machimbanda et le barrage de Chicamba Dam; l'IND et ses partenaires devraient, au début de 2010, évaluer les deux années de travail précédentes pour analyser l'avancement des opérations, faire des prévisions pour la période suivante et procéder aux ajustements nécessaires en termes de priorités et de besoins en ressources.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Mozambique a donné les indications suivantes: 4 millions de m² avaient fait l'objet d'une révision à la baisse de sorte qu'il restait environ 8 millions de m² à traiter, ce qui représentait 67 % des tâches restant à réaliser; quatre des provinces septentrionales du Mozambique avaient fait l'objet d'une étude et 146 sites avaient été signalés en 2007; 77 avaient été confirmés, ainsi que 43 zones minées et 34 tâches pour l'élimination des munitions explosives. Sur les 43 zones minées, 5 situées dans la province de Zambézia faisaient l'objet d'un déminage réalisé avec des fonds publics et des moyens nationaux; la région septentrionale avait été classée comme exempte de mines terrestres, 11 districts sur les 65 de la région.

Nicaragua

Dans sa demande de prolongation, le Nicaragua a pris les engagements suivants: en 2008, nettoyer 29 zones minées avec un total de 9 889 mines; en 2009, nettoyer les 19 zones minées restantes avec un total de 7 726 mines.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Nicaragua a indiqué en 2009 qu'en décembre 2009 un total de 1 018 objectifs avaient déjà été traités, a certifié la destruction de 178 478 mines et un total de 11 objectifs restant à traiter dans la municipalité de Mozote, San Fernando, Wiwili de Jinotega, et a certifié 4 objectifs précédemment traités dans les départements de Managua, Matagalpa, Esteli et Madriz. En 2010, le Nicaragua a indiqué que les travaux en suspens avaient été achevés et qu'il s'était acquitté de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

Ouganda

Dans sa demande de prolongation, l'Ouganda s'est engagé à achever la réouverture d'un total de 27 500 m² (15 000 m² à Ngomoromo et 12 500 m² dans les montagnes de l'Agoro) en 2009 et à achever la réouverture de 137 500 m² (52 500 m² à Ngomoromo et de 85 000 m² dans les montagnes de l'Agoro) en 2010.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, l'Ouganda a indiqué qu'il avait rouvert un total de 30 828 m² en 2009 (17 433 m² à Agoro et 13 395 m² à Ngomoromo) et un total de 142 942 m² en 2010 (6 644 m² à Agoro et 136 298 m² à Ngomoromo).

En outre, dans sa demande de prolongation, l'Ouganda s'est engagé à employer 40 démineurs supplémentaires, qui pourraient être opérationnels à partir de décembre 2009, pour accroître le rythme du déminage et à acquérir des équipements et des véhicules supplémentaires pour les équipes de déminage.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, l'Ouganda a indiqué qu'il avait reçu de Norwegian People's Aid (NPA) Sudan un engin de déminage Wolf et réussi à nettoyer la zone minée de Ngomoromo à l'issue d'opérations qui avaient été achevées en mars 2010 avec un total de 134 673 m² qui avaient été déminés. Il a ajouté que les opérations de déminage des champs de mines situés dans les collines d'Agoro avaient continué à bien progresser, que l'un des cinq champs de mines qui avait été identifié comme suspect, désigné sous le nom de «Lote», couvrant une superficie de 12 469 m², avait été nettoyé, que le processus de réouverture était en cours et que les travaux avaient commencé dans le deuxième champ de mines d'Ajalikech et progressaient bien avec un total de 9 mines antipersonnel de type T72 détruites et une superficie déminée jusque-là atteignant un total de 6 644 m².

Pérou

Dans sa demande de prolongation, le Pérou a pris les engagements suivants: en 2008, achever le nettoyage de 153 600 m² restant à déminer autour des pylônes haute tension de ETECEN-Huancazo, achever le nettoyage de 7 800 m² restant à déminer autour des antennes de transmission et des sous-stations électriques (antenne de Cuto Cuto (région de Junin), antenne de Yahuaspuquio (région de Junin), antenne de Huamarca (région de Huarochiri) et station Zapallal (région de Lima)) et achever le déminage de 2 265,52 m² sur un objectif situé sur la frontière avec l'Équateur; en 2009, achever le déminage de deux bases de police (base antidrogues à Santa Lucia et base antiterroriste à Tulumayo) et déminer 8 700 m² sur deux objectifs situés sur la frontière avec l'Équateur; en 2010, achever le déminage de 11 167 m² dans trois prisons de sécurité maximale (Castro Castro (région de Lima), Yanamayo (région de Puno) et Huacariz (région de Cajamarca)) et le déminage de 19 000 m² sur quatre objectifs situés sur la frontière avec l'Équateur.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Pérou a indiqué que l'on avait déminé en 2009 un total de 813,20 m² dans la prison de sécurité maximale de Castro Castro et un total de 1 622 m² sur la frontière avec l'Équateur et que les chiffres pour ces mêmes zones étaient en 2010 respectivement de 2 591,49 m² et 5 073,93 m².

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dans sa demande de prolongation, le Royaume-Uni s'est engagé à commencer à nettoyer trois zones minées (Fox Bay 8 (West), Goose Green 11 et Stanley Area 3, M25); à élaborer un cahier des charges et un appel d'offres; à constituer un comité de coordination pour le déminage, qui serait établi dans les îles Falkland; à définir des normes nationales en matière de déminage; et à donner dès que possible, en tout état de cause le 30 juin 2010 au

plus tard, des explications détaillées sur la façon dont le déminage se déroulait et sur les conséquences pour le futur déminage afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, notamment en ce qui concernait les préparatifs et l'état des travaux réalisés dans le cadre des programmes nationaux de déminage et les moyens financiers et techniques disponibles.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Royaume-Uni a indiqué que le projet était en cours et que, après deux appels d'offres réalisés dans des conditions rigoureuses, le Foreign and Commonwealth Office avait retenu BACTEC International Limited pour entreprendre les opérations de déminage et C. King Associates pour le contrôle qualité, l'assurance qualité et le suivi des progrès. Le Royaume-Uni a aussi rendu compte de l'achèvement d'un projet pilote sur quatre sites dont le bilan était le suivant: un total de 1 246 mines repérées et détruites, dont 568 étaient des mines antivéhicule et 678 des mines antipersonnel, ainsi que 2 sous-munitions et 9 munitions non explosées; nettoyage de Sapper Hill SA-025 avec récupération de l'ensemble des 190 mines antipersonnel P4B et déminage, par des experts du nettoyage des zones de combat, de 65 000 m² de terres en dehors du principal site avec récupération et destruction de deux sous-munitions non explosées; travaux d'excavation à l'intérieur de la zone suspecte Fox Bay FB-008W et sur le promontoire adjacent, pour vérifier qu'il n'y avait pas de mines, et déminage de 222 705 m² par des experts du nettoyage des zones de combat, qui avaient cherché des munitions non explosées dans la zone suspecte et sur le promontoire et n'en avaient pas trouvé; excavation dans la zone Goose Green GG-011 enregistrée comme ayant contenu des mines (aucune mine trouvée) et nettoyage, par des experts du nettoyage des zones de combat, de 24 175 m² (aucune mine ou munition non explosée trouvée); nettoyage des champs de mines de Surf Bay SA-008 où les démineurs avaient localisé et détruit 488 mines SB 33 and 568 mines SB 81 et recherches effectuées sur 34,00 m² de terres par des experts du nettoyage des zones de combat qui ont enlevé 5 grenades M67 et 4 munitions pour armes légères (7,62 mm).

Sénégal

Dans sa demande de prolongation, le Sénégal s'est engagé à mettre au point sa propre méthode de réouverture des terres reposant sur des études d'impact et des études techniques, à définir le statut des zones non visitées – mais fortement suspectes – et à recenser les zones suspectes, à promouvoir les techniques traditionnelles de nettoyage des terres (études générales et techniques, réduction des zones, dépollution des champs de bataille, etc.) dans les 41 localités suspectées d'être faiblement polluées afin de confirmer la pollution ou de retirer celles-ci de la liste des zones suspectes.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Sénégal a indiqué qu'une étude générale de 11 localités avait conduit à proposer d'en retirer 8 de la liste des zones suspectes et d'effectuer une étude technique pour les trois autres, qu'une étude générale avait été réalisée sur la piste Djifanghor-Boulome, pour laquelle on avait pu dissiper les soupçons, qu'une étude technique avait été effectuée à Gouraf, que l'on avait commencé à exécuter un deuxième projet de déminage dans le district de Nyassia et que le déminage avait été achevé dans les endroits suivants: Bacounoume, Etafoune, Darsalame et Kaguitte. Un total de 34 417 m² avaient été déminés et il restait à traiter un total de 97 668 m².

Tadjikistan

Dans sa demande de prolongation, le Tadjikistan a pris les engagements suivants: en 2009, rouvrir 98 zones d'une superficie totale de 4,9 millions de m² à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan (82 zones seront rouvertes, d'une superficie totale de 3,4 millions de m²) et dans la région centrale (16 zones seront rouvertes, d'une surface

totale de 1,5 million de m²); en 2010, rouvrir 16 zones d'une superficie totale de 1,7 million de m² à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan (12 zones seront rouvertes, d'une superficie totale de 1,4 million de m²) et dans la région centrale (4 zones seront rouvertes, d'une superficie totale de 300 000 m²).

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, le Tadjikistan a fait état du déminage de 5 735 000 m² en 2009 et de 77 519 m² en 2010.

Dans sa demande de prolongation, le Tadjikistan s'est engagé à achever la nouvelle étude dans les six districts restants à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan et dans cinq districts restants dans la région centrale en décembre 2009 au plus tard et à commencer toute une série d'études techniques en avril 2009.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2009, le Tadjikistan a fait état en 2009 de l'achèvement de la nouvelle étude à la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan et dans la région centrale.

Tchad

Dans sa demande de prolongation, le Tchad s'est engagé à prendre les mesures suivantes: créer un groupe polyvalent pour les études qui utiliserait les meilleurs moyens opérationnels du Haut-Commissariat national de déminage et serait formé pour appliquer les nouvelles normes relatives à la réouverture des terres, effectuer des études techniques, mener des opérations de déminage et marquer les zones dangereuses; visiter toutes les zones potentiellement dangereuses durant et après l'étude d'impact et réaliser les études techniques de manière à déterminer précisément l'ampleur de la pollution restante; définir et appliquer les normes nationales de réouverture des terres; établir un plan pour la sensibilisation aux risques présentés par les mines et l'assistance aux victimes; élaborer un plan d'action fondé sur des données fiables; déployer les sections de déminage disponibles dans les zones où la présence de mines était connue et où le déminage avait souvent commencé, en particulier la base de Ouaddi doum entourée d'un champ de mines mixte de 43 kilomètres de long; faire nettoyer la partie orientale du Tchad, où la présence de mines n'était actuellement pas avérée par la section de nettoyage/déminage de l'EUFOR et de la MINURCAT; commencer à nouveau des opérations de déminage dans la région de Fada (Ennedi); commencer une opération de déminage de huit mois dans la région de Ounianga Kebbir (Ennedi); affecter deux sections de déminage pendant cinq ans à Wadi Doum (6 groupes de déminage, traitant 3 000 m² par semaine et travaillant quarante-cinq semaines par an); au début de 2010, en fonction des premiers résultats de la mission d'étude, la section affectée à Fada serait redéployée pour traiter les zones prioritaires qui contenaient des mines antipersonnel et qui avaient été recensées par le groupe chargé des études dans les parties restantes du Tchad (à l'exclusion du Tibesti); et formuler une deuxième demande de prolongation, pour une durée à définir en fonction des résultats de l'étude technique, qui contiendrait un plan d'action détaillé tenant compte de la pollution restante par les mines antipersonnel sur le territoire national sous contrôle du Gouvernement tchadien, dont la majeure partie du Tibesti était exclue.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Tchad a indiqué que l'étude technique qui avait été prévue n'avait pu démarrer qu'en septembre 2010 parce que la mise à disposition des fonds japonais avait été retardée pour des raisons administratives propres au système des Nations Unies. Depuis la prolongation de son délai, le Tchad a soumis une deuxième demande de prolongation en septembre 2010.

Thaïlande

Dans sa demande de prolongation, la Thaïlande s'est engagée à rouvrir un total de 43 066 849 m² en 2009 et un total de 43 280 768 m² en 2010.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, la Thaïlande a indiqué qu'en octobre 2009 elle avait déjà identifié une zone sûre d'environ 2 000 km², soit 78 % de l'ensemble de la zone touchée, qu'il restait un total d'environ 500 km² à déminer et que les procédures de contrôle de la qualité avaient déjà été appliquées dans à peu près la moitié des 2 000 km². La Thaïlande a aussi indiqué qu'en 2009 la surface totale des champs de mines localisés était de 60 098 393 m², la surface déminée était de 1 789 686 m² et la surface réduite était de 235 887 421 m² que l'on pouvait rouvrir à l'occupation ou à l'exploitation. La Thaïlande a fait savoir qu'en 2010, depuis la deuxième Conférence d'examen, elle avait pu réduire le total de 4,3 km², en employant à la fois la procédure de localisation des champs de mines et des méthodes de déminage manuel.

De plus, dans sa demande de prolongation, la Thaïlande s'est engagée à élaborer des procédures standard pour la réduction des zones et à appliquer un nouveau plan national annuel de déminage.

Venezuela (République bolivarienne du)

Dans sa demande de prolongation, le Venezuela (République bolivarienne du) s'est engagé: pour 2008, à restructurer le Manuel sur les procédures opérationnelles de déminage pour l'adapter aux objectifs visés, à affecter les ressources en coopération avec les autorités budgétaires des États vénézuéliens, à créer une structure nationale de déminage et peut-être acheter des équipements mécaniques; pour 2009, à sélectionner du personnel spécialisé pour effectuer des opérations de déminage, à former les démineurs à l'utilisation de l'équipement et des techniques pertinentes, à inspecter les bases navales frontalières et à y effectuer des opérations de reconnaissance afin de planifier et organiser les tâches logistiques; pour 2010, à lancer des opérations sur un total de cinq zones minées (6 hectares) qui devront être nettoyées avant la fin de 2010.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Venezuela a indiqué que, dans la période allant d'avril 2008 à avril 2009, il avait fait effectuer des inspections dans six zones minées (Guafitas, Isla Vapor, Cararabo, Atabapo, Puerto Paez, Rio Arauca), sélectionné du personnel spécialisé pour réaliser des opérations de déminage et fait dispenser par des membres spécialisés des troupes du génie de combat une formation théorique et pratique à l'intention de ce personnel et assuré la coordination et la tenue de consultations sur les prix des systèmes mécanisés de détection et de destruction des mines antipersonnel. Le Venezuela a aussi indiqué que, dans la période allant d'avril 2009 à avril 2010, la Commission de déminage avait été créée par une résolution du Ministère de la défense populaire (le 21 septembre 2009). En 2010, le Venezuela a fait état de modifications de son plan initial et de la destruction, initialement prévue en 2012, de 77 mines dans une zone de 2 hectares (Puesto Naval de Rio Arauca).

Yémen

Dans sa demande de prolongation, le Yémen a fait état des plans suivants: en 2009, une étude technique concernant une communauté touchée serait réalisée dans le gouvernorat de Shabwah et porterait sur 45 438 386 m² de zone où la présence de mines était soupçonnée; il était escompté qu'une partie de cette surface représentant environ 1 540 361 m² serait marquée comme devant être déminée, et que sur un total de 7 658 734 m² marqués les années précédentes comme devant être déminés, un total de 1 370 388 m² seraient déminés à Lahij, Ibb, Hadhramoot, Al Dhalee, Shabwah et Amran. En 2010, le Yémen s'est engagé à déminer 2 055 582 m² sur l'ensemble d'une zone marquée à Ibb, Hadhramoot, Al Dhalee, Saada, Al-Jawf, Mareb et Shabowah.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Yémen a indiqué que, dans la période allant de mars 2008 à mars 2009, 51 mines

antipersonnel, 24 mines antichar et 61 482 munitions non explosées avaient été enlevées à Lahej Abain Abb, Al Dale, Hadhramut, Taiz, Dhamar, Shabwoah et Sanaa et que, dans la période allant de mars 2009 à mars 2010, 95 mines antipersonnel, 27 mines antichar et 36 989 munitions non explosées avaient été enlevées à Lahej Abain Abb, Al Dale, Hadhramut et Taiz.

Zimbabwe

Dans sa demande de prolongation, le Zimbabwe s'est engagé à solliciter et recevoir une assistance technique internationale afin d'acquérir des techniques modernes pour les études et le déminage; à partir du deuxième trimestre de 2009 à réaliser des études initiales ou des études nouvelles sur les endroits où l'emplacement exact des zones minées est inconnu; à élaborer un plan tenant compte des techniques de pointe; à poursuivre le déminage effectué par l'armée au poste frontière de Sango jusqu'au champ de mines de Crooks Croner, un autre escadron étant formé et déployé pour renforcer les capacités; et à soumettre ensuite une nouvelle demande afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre le plan, assortie d'un calendrier et d'un budget pour l'application de l'article 5, ainsi que de projections quant aux fonds qu'il sera peut-être nécessaire d'obtenir de la communauté internationale.

S'agissant des progrès réalisés depuis la prolongation de son délai en 2008, le Zimbabwe a indiqué que durant la période de prolongation initiale, le ZIMAC, avec l'assistance de l'Unité d'appui à l'application, avait réalisé une analyse plus détaillée en utilisant des données de base provenant de diverses sources, dont le MineTech Survey Report de 1994, le Koch-MineSafe Completion Report de 2000, le HALO Trust Border Minefield Survey Report de 2010 établi pour le Gouvernement mozambicain, et l'expérience et les connaissances importantes que l'escadron national de déminage du Zimbabwe avait acquises pendant plus de douze années de déminage. Le Zimbabwe a soumis une deuxième demande de prolongation en août 2010.

Appendice III

Vue d'ensemble concernant les États parties qui ont signalé les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée

Afghanistan

Dans le rapport qu'il a soumis en 2010 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué que des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été identifiées durant la réalisation de l'étude d'impact des mines terrestres, certifiée en septembre 2005 et actualisée par les équipes d'évaluation de l'impact des mines terrestres. Certaines de ces zones avaient aussi fait l'objet d'études de détermination de polygones, dans le cadre desquelles des informations techniques et géographiques plus précises avaient été recueillies sur les terres polluées par des mines et des munitions non explosées. La superficie totale indiquée était de 673,4 km².

Algérie

Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, l'Algérie a fait état de 2 zones à sa frontière orientale avec la Tunisie et à sa frontière occidentale avec le Maroc, où était avérée la présence de mines antipersonnel qui avaient été posées par l'armée coloniale française. Il s'agissait de champs de mines en ligne où la densité était de 0,8 à 3,5 mines par mètre linéaire. La longueur des deux zones était de 1 012,6 km (133,6 km sur la frontière orientale et 879 km sur la frontière occidentale). Entre novembre 2004 et octobre 2010, un total de 508 544 mines antipersonnel avaient été détruites. En outre, 286 mines antipersonnel et un obus avaient été détruits, entre le 6 et le 18 octobre 2010 dans un champ de mines récemment découvert dans la région de Bir El Ater. De plus, l'Algérie a déclaré une zone située sous sa juridiction où des mines antipersonnel avaient été posées par l'armée algérienne et où il restait 116 mines antipersonnel à détruire.

Angola

Durant la réunion de juin 2008 du Comité permanent sur le déminage, l'Angola a indiqué que des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en 2007. L'Angola a ajouté que la superficie totale restant à traiter était de 895,5 km² (895 586 695 m²).

Argentine

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 27 avril 2009 au titre de l'article 5 et à laquelle il a été répondu positivement le 4 décembre 2009, l'Argentine a fait état de 113 zones sous sa juridiction dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée et de 4 zones où une telle présence était soupçonnée. Ces zones ont été identifiées lors de la réalisation d'une étude de faisabilité achevée en octobre 2007. La superficie totale était de 13,15 km² (1 315 ha), dont 5,775 km² (577,5 ha) pour les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Le rapport de l'étude de faisabilité qui a été communiqué aux États parties comprend un tableau indiquant chaque zone, sa superficie, la localité correspondante et, si les données sont connues, le nombre de mines et la date de mise en place. Le rapport de l'étude de faisabilité indique en outre que les 117 zones en question sont toutes marquées tout au long de leur périmètre, surveillées régulièrement et protégées par une clôture.

Bhoutan

Dans son rapport initial soumis en 2007 au titre de l'article 7, le Bhoutan a identifié 2 zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était avérée. Le rapport initial contient des informations sur les types et les quantités de mines mises en place. Les 2 zones contenaient 103 mines antipersonnel mises en place sur 6 pistes situées dans la réserve naturelle de Manas, proche de la frontière avec l'Inde.

Bosnie-Herzégovine

Durant la réunion de juin 2010 du Comité permanent sur le déminage, la Bosnie-Herzégovine a fait état de 11 443 zones (emplacements) où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale restant à traiter était de 1 555 km².

Burundi

Dans une déclaration faite à la réunion de mai 2009 du Comité permanent sur le déminage, le Burundi a indiqué qu'il restait 2 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Ces zones avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en mai 2006. En outre, le Burundi avait identifié 58 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Une étude communautaire générale devait commencer en juillet 2010 dans les 58 zones en question.

Cambodge

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 24 août 2009 et à laquelle il a été répondu positivement le 4 décembre 2009, le Cambodge a indiqué qu'il s'employait à déterminer plus précisément le nombre de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Il évaluait la superficie totale à 648,8 km². Il indiquait dans la demande de prolongation qu'il continuait à rencontrer des difficultés pour fournir des informations précises et exactes sur la taille, l'emplacement et la nature des zones encore dangereuses et ne pouvait donc présenter qu'une estimation. L'estimation était fondée non seulement sur les résultats de l'étude d'impact sur le terrain achevée en avril 2002 mais aussi sur les connaissances et l'expérience de tous les organismes de déminage opérant au Cambodge. Une étude de base avait commencé en août 2009 et devrait être achevée en décembre 2012. Elle devait remplacer la précédente étude d'impact des mines terrestres et définir la pollution restante grâce à un système national de classement des terres. Dans des informations communiquées le 11 août 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, le Cambodge a indiqué que la première phase de l'étude de base serait achevée en octobre 2010 et que le plan de travail serait révisé en conséquence.

Chili

Dans le rapport qu'il a soumis en 2010 en application de l'article 7, le Chili a fait état de 40 secteurs situés dans 12 communes différentes englobant 158 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. Pour l'ensemble des 158 zones, le nombre de mines antipersonnel était de 97 313. Le rapport susmentionné comprend un tableau indiquant le nombre de zones par secteur, les liens existant entre celles-ci et une commune et le nombre et les types de mines dans chaque secteur avec la date de mise en place. Le rapport indique en outre que les zones minées sont marquées tout au long de leur périmètre et protégées par une clôture.

Chypre

Dans une déclaration faite à la dixième Assemblée des États parties, Chypre a fait état de 3 localités situées dans des zones placées sous sa juridiction qui étaient sous le

contrôle effectif de l'État, où la présence de mines antipersonnel était avérée. Ces zones étaient indiquées comme contenant 2 183 mines antipersonnel.

Colombie

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 13 août 2010, la Colombie a fait état de 13 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et de 10 191 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale était indiquée comme étant de 0,087 km² (87 490 m²) pour la première catégorie de zone et de 50 955 km² (50 955 000 m²) pour la deuxième. Il est indiqué dans la demande que la superficie mentionnée pour la deuxième catégorie est le résultat d'une estimation correspondant à la multiplication du nombre d'incidents enregistrés dus à des mines antipersonnel par 0,005 km².

Congo

Dans son rapport initial soumis le 12 septembre 2002 au titre de l'article 7, le Congo a fait état d'une zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Elle était située à la frontière avec l'Angola et sa superficie totale était indiquée comme étant de [insérer la superficie]. Le Congo a fait savoir qu'il n'était pas, pour l'heure, en mesure de déterminer s'il y avait effectivement des mines antipersonnel dans cette zone.

Croatie

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 2 juin 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, la Croatie a fait état de 7 247 zones (données provenant des enregistrements des champs de mines) où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. La superficie totale restant à traiter a été indiquée comme étant de 997 km². Toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée étaient marquées. Dans des informations communiquées le 19 août 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, la Croatie a indiqué que la superficie totale restant à traiter était de 845,5 km², dont 271,5 km² pour les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et 574 km² pour les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.

Danemark

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 18 juin 2010, le Danemark a fait état d'une zone où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale était estimée à 1,212 km² (121,2 ha). La demande contenait aussi des données sur les types de mines et une estimation du nombre de mines figurant dans la zone sur la base du nombre de mines initialement posées, des données tirées du déminage entrepris en 2006-2008 et de l'étude technique de 2008. La zone était clôturée et marquée.

Équateur

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 31 mars 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, l'Équateur a fait état de 75 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale était indiquée comme étant de 0,49 km² (498 632,89 m²). Le nombre de mines antipersonnel se trouvant dans ces zones était estimé à 5 923. La demande de prolongation comprenait un tableau indiquant toutes les zones, leurs coordonnées géographiques, leur superficie, et une estimation du nombre de mines qui s'y trouvent.

Érythrée

Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, l'Érythrée a fait état de 677 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Les zones avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en juin 2004. Il était prévu qu'une étude technique à l'échelle nationale soit achevée en 2009 au plus tard, mais elle avait été suspendue faute de fonds.

Éthiopie

Dans des informations communiquées le 13 septembre 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, l'Éthiopie a fait état de 13 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et de 44 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale était indiquée comme étant de 1 683,677 km² (22 518 632 m² pour l'ensemble des zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et 1 661 158 738 m² pour l'ensemble des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée). Les zones avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en 2004.

Gambie

Dans son rapport initial soumis en 2009 au titre de l'article 7, la Gambie a fait état d'une zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Elle a indiqué que la zone était située aux abords du village de Gillanfari, dans le district de Foni Bintang, près de la frontière avec la Casamance, au Sénégal.

Guinée-Bissau

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 8 septembre 2010, la Guinée-Bissau a fait état de 9 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Ces zones avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en mai 2008. La superficie totale était indiquée comme étant de 1 378 km² (1 378 814,28 m²). En outre, 52 zones avaient aussi été indiquées comme zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée (dont 7 zones non couvertes par l'étude d'impact des mines terrestres, 29 zones inconnues, non couvertes par l'étude d'impact, et 16 zones non couvertes par l'étude d'impact pour des raisons d'accessibilité). Une étude générale devait être réalisée entre la mi-septembre 2010 et la fin avril 2011 et une étude technique devait être effectuée entre septembre 2010 et mai 2011.

Iraq

Dans des informations communiquées en mai 2009 au Comité permanent sur le déminage, l'Iraq a indiqué que la superficie polluée totale n'était toujours pas connue et a fait état de 3 673 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses. Dans des informations communiquées sur l'application du Plan d'action de Carthagène, l'Iraq a indiqué qu'il ne disposait pas d'informations précises sur les emplacements exacts des mines antipersonnel parce qu'aucune procédure générale de localisation n'avait encore été appliquée. L'Iraq a ajouté que la seule source d'information qui était disponible pour l'heure était l'étude qui avait été réalisée dans 13 des 18 districts au cours de la période 2004-2006.

Jordanie

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 31 mars 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, la Jordanie a fait état de 93 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale était

indiquée comme étant de 10,36 km² (10 355 967 m²) et les zones en question s'étendaient sur plus de 104 km. Pour l'ensemble des zones, le nombre de mines antipersonnel indiqué était de 92 569.

Mauritanie

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 10 avril 2010, la Mauritanie a fait état de 21 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale était indiquée comme étant de 64,81974 km² (64 819 740 m²). Il était indiqué dans la demande que l'étude d'impact des mines terrestres réalisée en 2006 n'avait pas permis de recueillir des données détaillées sur les emplacements précis et les périmètres des zones touchées. Sur les 21 zones restantes, 5 zones d'une superficie totale de 2,521 km² (2 521 000 m²) feraient l'objet d'une étude technique au cours de l'année 2011. Deux zones supplémentaires d'une superficie totale de 2,03 km² (2 030 000 m²) feraient l'objet d'une reprise d'étude. Il était en outre indiqué dans la demande qu'environ 15 km² (15 000 000 m²) avaient été marqués.

Mozambique

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 26 août 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, le Mozambique a fait état de 541 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale restant à traiter était indiquée comme étant de 12,166 km² (12 166 401 m²). Les zones en question avaient été confirmées lors de la réalisation d'une évaluation de base achevée en 2008 et comprenaient 181 secteurs initialement identifiés grâce à une étude d'impact des mines terrestres. Il était en outre indiqué dans la demande que les études devraient être réalisées dans les zones situées le long de la frontière entre le Mozambique et le Zimbabwe. En juin 2010, lors de la réunion du Comité permanent sur le déminage, le Mozambique a indiqué que la superficie totale restant à traiter était d'environ 8 km² (8 000 000 m²). Le Mozambique a aussi indiqué que de nouveaux dangers continuaient d'être signalés et que des dangers déjà connus étaient progressivement définis plus précisément. Il a en outre fait savoir que sa frontière avec le Zimbabwe avait fait l'objet à la fin de 2009 d'une étude qui avait permis d'identifier 22 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée sur une superficie totale estimée à 6,2 km² (6 200 000 m²).

Nigéria

Dans le rapport qu'il a soumis en 2010 en application de l'article 7, le Nigéria a fait état de 38 (emplacements) zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale était estimée à 241 250 km².

Ouganda

Dans des informations communiquées le 24 septembre 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, l'Ouganda a fait état de 2 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale était indiquée comme étant de 0,03 km² (30 000 m²). L'Ouganda a aussi fait état de 12 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée sur une superficie totale estimée à 0,716 km² (716 000 m²). L'Ouganda a fourni un tableau mentionnant chaque zone suspecte avec des indications sur ses dimensions, le district correspondant et le type d'étude dont elle avait fait l'objet.

Pérou

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 20 août 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, le Pérou a fait état de 846 zones (autour des infrastructures nationales) où la présence de mines antipersonnel était

avérée. La superficie totale restant à traiter était indiquée comme étant de 0,334 km² (334 667 m²). En outre le Pérou a fait état de 35 zones (le long de la frontière avec l'Équateur) où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale restant à traiter a été indiquée comme étant de 0,192 km² (192 061 m²).

République démocratique du Congo

Dans des informations communiquées le 6 août 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, la République démocratique du Congo a indiqué que la superficie totale des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée était de 13,77 km² (13 777 222 m²). Les zones étaient définies par des coordonnées géographiques.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 27 avril 2009 au titre de l'article 5 et à laquelle il a été répondu positivement le 4 décembre 2009, le Royaume-Uni a fait état de 113 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et de 4 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Ces zones avaient été identifiées lors de la réalisation d'une étude de faisabilité achevée en octobre 2007. La superficie totale des zones considérées était de 13,15 km² (1 315 ha), dont 5,775 km² (577,5 ha) pour les zones suspectes. Le rapport de l'étude de faisabilité qui a été communiqué aux États parties comprenait un tableau mentionnant chaque zone, ses dimensions, la localité où elle se trouvait et, si ces éléments étaient connus, la date de mise en place des mines et leur nombre. Le rapport de l'étude de faisabilité indiquait en outre que toutes les zones en question étaient toutes marquées tout au long de leur périmètre, surveillées régulièrement et protégées par une clôture. Durant la réunion de juin 2010 du Comité permanent sur le déminage, le Royaume-Uni a fait état de la réouverture de 4 zones, une classée comme zone où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée et 3 comme zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. Il restait 106 zones sous la juridiction ou le contrôle du Royaume-Uni où la présence de mines antipersonnel était avérée et 3 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.

Sénégal

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 8 juillet 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, le Sénégal a fait état de 149 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. Ces zones avaient été identifiées lors d'une étude d'urgence sur l'impact des mines en Casamance réalisée entre octobre 2005 et avril 2006. La superficie totale était estimée à 11 km² de terres et 73 km de pistes et/ou sentiers. Il était aussi indiqué dans la demande que les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée n'avaient pas pu être toutes visitées durant l'étude d'impact et que des zones supplémentaires pourraient donc être identifiées à l'avenir. Dans des informations qu'il avait communiquées le 11 août 2010 sur l'application de l'action n° 14 du Plan d'action de Carthagène, le Sénégal a fait savoir que les dimensions et les emplacements des zones polluées identifiées ne pouvaient pas être déterminés clairement et que des informations à ce sujet seraient communiquées lorsque les études générales seraient terminées.

Serbie

Dans une déclaration faite à la réunion du Comité permanent sur le déminage tenue en juin 2010, la Serbie a fait état de 2 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale restant à traiter a été indiquée comme étant d'à peu près 1,589 km² (1 589 900 m²). La Serbie a en outre indiqué que les études réalisées dans ces zones devraient être achevées avant la fin de 2010.

Soudan

Dans le rapport qu'il a soumis en 2009 en application de l'article 7, le Soudan a fait état de zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, dont 1 615 «zones dangereuses» et 363 «zones actives où la présence de dangers était soupçonnée». Le Soudan a en outre indiqué que, comme aucune évaluation ou étude n'avait été réalisée à l'échelle nationale, l'ampleur réelle du problème des mines terrestres dans le pays restait inconnue. Les informations disponibles provenaient des évaluations ad hoc réalisées dans diverses parties du pays.

Tadjikistan

Dans des informations communiquées le 13 août 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, le Tadjikistan a fait état de 242 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale restant à traiter était indiquée comme étant de 10,743 km² (10 743 243 m²). Chaque zone était définie en fonction de coordonnées géographiques. En outre, le Tadjikistan a fait état de 58 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.

Tchad

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 20 septembre 2010, le Tchad a indiqué que la superficie totale des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée était de 440 km². Ces zones avaient été identifiées durant la réalisation d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en 2001. En outre, l'étude d'impact des mines terrestres avait permis d'identifier 135 zones sous la juridiction ou le contrôle du Tchad où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée mais pour lesquelles on ne pouvait établir de lien avec aucune communauté particulière. À la suite de l'étude d'impact des mines terrestres, au cours des opérations de déminage, le Tchad a indiqué que des zones supplémentaires où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été identifiées. La superficie totale était de 96,3 km² (96 297 542 m²). Une étude technique portant sur deux régions du nord du Tchad avait commencé en septembre 2010 pour déterminer l'ampleur de la pollution restante, une évaluation technique de tous les types de tâches restant à accomplir.

Thaïlande

Dans la demande de prolongation des délais qu'elle a soumise le 2 octobre 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, la Thaïlande a indiqué que des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avaient été identifiées lors d'une étude d'impact des mines terrestres achevée en juin 2001. Dans des informations communiquées sur l'application du Plan d'action de Carthagène, la Thaïlande a indiqué que la superficie totale restant à traiter était de 551,3 km² (551 335 991 m²).

Turquie

Dans son rapport initial soumis le 1^{er} octobre 2004 au titre de l'article 7, la Turquie a fait état de 15 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée et de 7 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée.

Le rapport comprenait un tableau mentionnant chaque zone avec des indications sur la province, les types et les quantités de mines ainsi que la date de mise en place, lorsque ces éléments étaient connus. Le nombre total de mines mises en place dans les zones connues a été indiqué comme étant de 921 080. Dans une déclaration faite en juin 2010 devant le Comité permanent sur le déminage, la Turquie a indiqué que toutes les zones étaient marquées. À la dixième Assemblée des États parties, la Turquie a indiqué que, sur le

nombre total de mines antipersonnel mises en place, 814 951 450 avaient été enlevées, de sorte qu'il en restait 814 501 à retirer. La Turquie a aussi indiqué que les frontières occidentales avec la Grèce, la Bulgarie et la Géorgie étaient exemptes de mines. Elle a en outre fait savoir que le déminage le long de la frontière sud, en particulier le long de la frontière avec la Syrie, était une priorité et que c'était là qu'à peu près les deux tiers des mines avaient été posées. La Turquie a déclaré que le projet visant à déminer la frontière avec la Syrie, sur 870 km de long et, en moyenne, 350 m de large, nécessitait l'établissement simultané d'un nouveau système concret de sécurité des frontières et qu'elle tiendrait les États parties informés de tous faits nouveaux concernant les obligations au titre de l'article 5.

Venezuela (République bolivarienne du)

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 31 mars 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, le Venezuela a fait état de 13 zones où la présence de mines antipersonnel était avérée. La superficie totale restant à traiter était indiquée comme étant de 0,18 km (18 ha). La demande de prolongation comprenait un tableau mentionnant chaque zone et indiquant ses dimensions, sa localisation, renvoyant aux cartes pertinentes et précisant la date de mise en place des mines, leur nombre et leurs types. Il était indiqué que les 13 zones en question étaient clôturées et contenaient 1 073 mines antipersonnel. Dans des informations communiquées le 25 octobre 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, le Venezuela a indiqué qu'à la fin de 2010, il devrait rester 12 zones où la présence de mines antipersonnel serait avérée.

Yémen

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 6 novembre 2008 et à laquelle il a été répondu positivement le 28 novembre 2008, le Yémen a fait état de 457 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale a été indiquée comme étant de 213,23 km² (213 228 369 m²). Ces zones avaient été identifiées grâce à une étude d'impact des mines terrestres qui avait été réalisée à l'échelle nationale et achevée en juillet 2000. Il était également indiqué dans la demande que 10 zones avaient été identifiées après l'étude. Dans des informations qu'il avait communiquées le 21 septembre 2010 sur l'application du Plan d'action de Carthagène, le Yémen avait fait état de 237 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée avec une superficie totale de 140 km² (140 968 405 m²) restant à traiter. Le Yémen a fourni un tableau mentionnant chaque zone, avec son nom, ses dimensions et l'indication de la localité correspondante.

Zimbabwe

Dans la demande de prolongation des délais qu'il a soumise le 3 août 2010, le Zimbabwe a fait état de 9 zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. La superficie totale a été indiquée comme étant de 201,32 km². Dans la demande de prolongation, il était aussi indiqué que 5 zones nécessiteraient une étude générale d'ampleur limitée pour confirmer l'exactitude des informations disponibles et 4 zones nécessiteraient une étude technique plus détaillées. Les zones étaient marquées.

Appendice IV

Appui fourni depuis le Sommet de Carthagène par l'OEA, le PNUD, l'UNICEF et le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) aux États parties engagés dans le processus d'application de l'article 5 ou ayant signalé être responsables d'un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres

	<i>OEA</i>	<i>PNUD</i>	<i>UNICEF</i>	<i>UNMAS</i>
Afghanistan			X	X
Albanie		X	X	
Algérie		X		
Angola		X	X	
Bosnie-Herzégovine		X	X	
Burundi		X		
Cambodge		X	X	X
Chypre		X		X
Colombie	X	X	X	X
Équateur	X			
Érythrée		X	X	
Éthiopie		X		X
Guinée-Bissau		X		
Iraq		X	X	
Jordanie		X		
Mauritanie		X	X	X
Mozambique		X		X
Ouganda		X		
Pérou	X			
République démocratique du Congo			X	X
Sénégal		X	X	X
Soudan		X	X	X
Tadjikistan		X	X	
Tchad		X		X
Thaïlande		X	X	
Yémen		X	X	
Zimbabwe		X		

Appendice V

Mines déclarées comme conservées à des fins autorisées au titre de l'article 3 de la Convention

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Afghanistan ^a	1 076	1 887	2 692	2 680	2 618	2 618
Afrique du Sud	4 388	4 433	4 406	4 380	4 356	4 356
Albanie	0		0	0	0	0
Algérie	15 030	15 030	15 030	15 030	6 000	5 970
Allemagne	2 496	2 525	2 526	2 388	2 437	2 261
Andorre	0	0	0		0	
Angola	1 390	1 460	2 512			2 512
Antigua-et-Barbuda						
Argentine ^b	1 680	1 596	1 471	1 380	1 268	1 142
Australie	7 395	7 266	7 133	6 998	6 785	6 947
Autriche	0		0	0	0	0
Bahamas	0				0	
Bangladesh	15 000	14 999	12 500	12 500	12 500	12 500
Barbade						
Bélarus	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030	6 030
Belgique	4 176	3 820	3 569	3 287	3 245	3 204
Belize						
Bénin		30	16	16		
Bhoutan			4 491			
Bolivie (État plurinational de)	0					
Bosnie-Herzégovine ^c	2 755	17 471	1 708	1 920	2 390	2 255
Botswana ^d						
Brésil ^e	16 125	15 038	13 550	12 381	10 986	10 051

^a Dans le rapport qu'il a soumis en 2005 en application de l'article 7, l'Afghanistan a indiqué qu'il devait encore prendre officiellement position sur le nombre de mines à conserver à des fins de mise au point de techniques et de formation. Le Gouvernement approuve ponctuellement le nombre et le type de mines antipersonnel que peut conserver le Centre de coordination de l'action antimines de l'ONU en Afghanistan (UNMACA) aux fins du Programme d'action antimines.

^b Dans son rapport de 2002, l'Argentine a signalé que 1 160 mines étaient conservées, que celles-ci allaient servir de dispositifs de mise à feu des mines antichar FMK-5 et que 1 000 d'entre elles seraient utilisées jusqu'au 1^{er} avril 2010 dans le cadre d'activités de formation. En outre, dans la formule F, l'Argentine a indiqué qu'elle allait vider 12 025 mines de leur charge explosive afin de disposer de mines inertes pour la formation.

^c Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que 2 255 mines étaient dépourvues de dispositif de mise à feu.

^d Dans le rapport qu'il a soumis en 2001, le Botswana a indiqué qu'il conserverait «une petite quantité» de mines.

^e Dans les rapports qu'il a soumis en 2006 et 2009, le Brésil a indiqué qu'il avait l'intention de conserver les mines qu'il détenait en application de l'article 3 jusqu'en 2019.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Brunéi Darussalam ^f			0			0
Bulgarie	3 676	3 676	3 670	3 682	3 682	3 672
Burkina Faso ^g						
Burundi				4	4	4
Cambodge	0		0	0	0	0
Cameroun ^h	3 154				1 885	
Canada ⁱ	1 907	1 992	1 963	1 963	1 939	1 937
Cap-Vert					120	
Chili	5 895	4 574	4 484	4 153	4 083	3 346
Chypre	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500
Colombie	886	886	586	586	586	586
Comores						
Congo	372	372	372		322	
Costa Rica	0					0
Côte d'Ivoire	0	0	0		0	0
Croatie	6 400	6 236	6 179	6 103	6 038	5 954
Danemark	1 989	60	2 008	2 008	1 990	1 950
Djibouti	2 996					
Dominique	0					
El Salvador	96	72			0	
Équateur	2 001	2 001	2 001	1 000	1 000	1 000
Érythrée ^j	9		109	109	109	172
Espagne	2 712	2 712	2 034	1 994	1 797	1 735
Estonie	0		0	0	0	0
Éthiopie				1 114	303	303
ex-République yougoslave de Macédoine	4 000	0	0	0	0	
Fidji						
France	4 455	4 216	4 170	4 152	4 144	4 017
Gabon						

^f Dans le rapport qu'il a publié en 2007, le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il ne conservait pas de mines antipersonnel actives interdites par la Convention à des fins de mise au point de techniques et de formation. Les Forces armées royales brunéiennes utilisent à ces fins des mines antipersonnel qui ne sont pas interdites par la Convention.

^g Dans les rapports qu'il a soumis en 2005, 2007 et 2008, le Burkina Faso a indiqué qu'il ne conservait «rien pour le moment».

^h Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Cameroun a indiqué, dans la formule B, que 1 885 mines étaient conservées et, dans la formule D, que quelques milliers de mines étaient conservées à des fins de formation.

ⁱ Quatre-vingt-quatre des 1 941 mines déclarées en 2007 étaient dépourvues de dispositif de mise à feu.

^j Dans le rapport qu'elle a soumis en 2005, l'Érythrée a indiqué que les mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, elle a indiqué que 9 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2008, elle a indiqué que 8 des 109 mines conservées étaient inertes. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010, elle a indiqué que 71 des 172 mines conservées à des fins de formation étaient inertes.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Gambie					0	100
Ghana						
Grèce	7 224	7 224	7 224	7 224	7 224	6 158
Grenade						
Guatemala	0				0	0
Guinée						
Guinée équatoriale						
Guinée-Bissau ^k		109		109	9	9
Guyana		0				0
Haiti					0	
Honduras		815	826			
Hongrie	1 500		0		0	0
Îles Cook			0			
Îles Salomon						
Indonésie				4 978	4 978	2 454
Iraq				9	TBC	TBC
Irlande	85	77	75	70	67	66
Islande	0	0	0	0		
Italie	806	806	750	721	689	674
Jamaïque	0		0			
Japon	6 946	5 350	4 277	3 712	3 320	2 976
Jordanie	1 000	1 000	1 000	950	950	900
Kenya		3 000		3 000		
Kiribati						
Koweït				0	0	0
Lesotho						
Lettonie		1 301	902	899	899	118
Libéria						
Liechtenstein	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	956	956	900	855		800
Madagascar						
Malaisie	0				0	0
Malawi	21				0	0
Maldives		0				
Mali	600					

^k Dans les rapports qu'elle a soumis en 2006 et en 2008, la Guinée-Bissau a indiqué que sur les 109 mines conservées, 50 mines de type POMZ-2 et 50 mines de type PMD-6 ne comportaient ni détonateur ni explosif. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Guinée-Bissau a indiqué que les 50 mines de type POMZ-2 avaient été transférées à des fins de récupération du métal et que les 50 mines de type PMD-6 avaient été éliminées et que le bois avait été récupéré.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Malte	0	0		0	0	
Maurice	0	0		0	0	
Mauritanie	728	728	728	728	728	728
Mexique	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro			0	0	0	0
Mozambique ¹	1 470	1 319	1 265		1 963	1 943
Namibie	6 151	3 899			1 734	1 634
Nauru						
Nicaragua	1 040	1 021	1 004	1 004	1 004	963
Niger	146	146			146	
Nigéria	0	0			3 364	3 364
Nioué						
Norvège	0	0	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande ^m	0	0	0	0	0	0
Ouganda	1 764			1 764	1 764	1 764
Palaos				0	0	
Panama					0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée ⁿ						
Paraguay		0	0			0
Pays-Bas	3 176	2 878	2 735	2 516	2 413	2 214
Pérou	4 024	4 012	4 012	4 000	4 047	2 060
Philippines	0	0	0			0
Portugal	1 115	1 115	1 115		760	697
Qatar						
République centrafricaine						
République de Moldova	249	249	0	0	0	0
République démocratique du Congo ^o						

¹ Dans le rapport qu'il a soumis en 2009, le Mozambique a indiqué que 520 des mines conservées provenaient d'une installation de formation à la détection de mines qui avait été aménagée par l'organisation Norwegian People's Aid (NPA). La formation ne relevant pas du mécanisme national de coordination (IND), cette installation n'est plus utilisée et ces mines seront donc détruites en juin 2009.

^m Dans le rapport qu'elle a soumis en 2007, la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle conservait des stocks opérationnels de mines de type Claymore M18A1, qui ne peuvent être utilisées que par détonation commandée. Outre les mines de type Claymore M18A1, les Forces de défense néo-zélandaises détiennent une quantité très limitée de mines d'exercice inertes qui ne sont utilisées qu'aux fins de la formation du personnel aux opérations de déminage, conformément à l'article 3 de la Convention.

ⁿ Dans le rapport qu'elle a soumis en 2004, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a indiqué qu'elle détenait un petit stock de mines de type Claymore à détonation commandée, lesquelles sont utilisées par les Forces de défense papouanes-néo-guinéennes aux seules fins de la formation.

^o Dans les rapports qu'elle a soumis en 2008, 2009 et 2010, la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle n'avait pas encore pris de décision concernant le nombre de mines qui seraient conservées.

<i>État partie</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010
République dominicaine					0	
République tchèque	4 829	4 829	4 699	4 699	2 543	2 497
République-Unie de Tanzanie	1 146	1 146	1 102	950	1 780	
Roumanie	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 937	1 795	650	609	903	833
Rwanda	101	101		65		
Sainte-Lucie						
Saint-Kitts-et-Nevis						
Saint-Marin	0		0	0	0	0
Saint-Siège	0	0	0		0	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines						
Samoa			0			
Sao Tomé-et-Principe				0		
Sénégal ^p	0		24	24	28	28
Serbie ^q	5 000	5 507		5 565	3 589	3 159
Seychelles	0					
Sierra Leone						
Slovaquie	1 427	1 427	1 427	1 422	1 422	1 422
Slovénie	2 994	2 993	2 993	2 992	2 991	
Soudan	5 000	10 000	10 000	4 997	1 938	
Suède ^r	14 798	14 402	10 578	7 531	7 364	7 364
Suisse	0	0	0	0	0	0
Suriname	150	150	150	0		
Swaziland		0				
Tadjikistan	255	225	105	0	0	0
Tchad	0	0	0		0	0
Thaïlande ^s	4 970	4 761	4 713	3 650	3 638	3 626

^p Dans les rapports qu'il a soumis en 2007 et en 2008, le Sénégal a indiqué que les 24 mines qu'il conservait en application de l'article 3 avaient été trouvées au cours d'opérations de déminage ou provenaient de stocks ayant appartenu à des rebelles, stocks que le Sénégal a eus en sa possession jusqu'à leur destruction en août et en septembre 2006. Ces mines ont été désamorçées et sont utilisées pour former les démineurs. Dans le rapport qu'il a soumis en 2010, le Sénégal a indiqué que 4 des mines conservées à des fins de formation ont été désamorçées.

^q Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Serbie a indiqué que tous les dispositifs de mise à feu de 510 mines de type PMA-1 et de 560 mines de type PMA-3 avaient été retirés et détruits.

^r Dans ses rapports de 2004 et 2005, la Suède a indiqué que 2 840 des mines déclarées étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices. Dans le rapport qu'elle a soumis en 2009, la Suède a indiqué que 2 780 mines étaient dépourvues de dispositif de mise à feu et pouvaient être reliées à des dispositifs conservés pour les mines factices.

^s Dans le rapport qu'elle a soumis en 2010 en application de l'article 7, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait procédé au transfert de toutes ses mines afin qu'elles soient utilisées à des fins de formation ou qu'elles soient détruites.

<i>État partie</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Timor-Leste						
Togo						
Trinité-et-Tobago		0			0	0
Tunisie	5 000	5 000	5 000	4 995	4 980	4 980
Turkménistan	0	0				0
Turquie	16 000	15 150	15 150	15 150	15 125	15 100
Ukraine		1 950	1 950	223	211	187
Uruguay				260		
Vanuatu		0		0		
Venezuela (République bolivarienne du)	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960	4 960
Yémen	4 000	4 000				3 760
Zambie	3 346	3 346	3 346	2 232	2 120	2 120
Zimbabwe ^t	700	700	700	600	550	

Légende

Nombre de mines que les États ont déclaré avoir conservées pendant une année donnée

Chiffre

Le rapport attendu n'a pas été présenté ou il a été présenté sans qu'un chiffre n'ait été donné dans la formule correspondante.

Le pays n'avait pas à présenter de rapport.

^t Dans le rapport qu'il a soumis en 2008, le Zimbabwe, au moyen de la formule D, a fait état de 700 mines conservées à des fins de formation et, au moyen de la formule B, a indiqué que 100 mines avaient été détruites en 2007 dans le cadre d'activités de formation.

Appendice VI

État des mesures législatives adoptées en application de l'article 9

a) États parties ayant indiqué qu'ils ont adopté des textes législatifs dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Afrique du Sud	Croatie	Mauritanie
Albanie	Djibouti	Monaco
Allemagne	El Salvador	Nicaragua
Australie	Espagne	Niger
Autriche	France	Norvège
Bélarus	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Belgique	Honduras	Pérou
Belize	Hongrie	République tchèque
Bosnie-Herzégovine	Îles Cook	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bésil	Irlande	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Burkina Faso	Islande	Sénégal
Burundi	Italie	Seychelles
Cambodge	Japon	Suède
Colombie	Jordanie	Suisse
Chypre	Kiribati	Tchad
Canada	Lettonie	Trinité-et-Tobago
Burundi	Liechtenstein	Turquie
Cambodge	Luxembourg	Zimbabwe
Canada	Malaisie	Zambie
Chypre	Mali	Yémen
Colombie	Malte	
Costa Rica	Maurice	

b) États parties ayant déclaré qu'ils considèrent les lois en vigueur suffisantes dans le cadre des obligations découlant de l'article 9

Algérie	Guinée-Bissau	République de Moldova
Andorre	Indonésie	République-Unie de Tanzanie
Argentine	Koweït	Roumanie
Bulgarie	Lesotho	Saint-Siège
Chili	Lituanie	Samoa
Danemark	Mexique	Slovaquie
Estonie	Monténégro	Slovénie
Éthiopie	Namibie	Tadjikistan
ex-République yougoslave de	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tunisie
Macédoine	Pays-Bas	Ukraine
Grèce	Portugal	Venezuela
	République centrafricaine	(République bolivarienne de)

c) **États parties n'ayant pas encore déclaré qu'ils avaient adopté des mesures législatives en application de l'article 9 ou qu'ils considéraient que les lois en vigueur étaient suffisantes**

Afghanistan	Gambie	Paraguay
Angola	Ghana	Philippines
Antigua-et-Barbuda	Grenade	Qatar
Bahamas	Guinée	République démocratique du Congo
Bangladesh	Guinée équatoriale	République dominicaine
Barbade	Guyana	Rwanda
Bénin	Haïti	Sainte-Lucie
Bhoutan	Îles Salomon	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivia (État plurinational de)	Iraq	Saint-Marin
Botswana	Jamaïque	Sao Tomé-et-Principe
Brunéi Darussalam	Kenya	Serbie
Cameroun	Libéria	Sierra Leone
Cap-Vert	Madagascar	Soudan
Comores	Malawi	Suriname
Congo	Maldives	Swaziland
Côte d'Ivoire	Mozambique	Thaïlande
Dominique	Nauru	Timor-Leste
Équateur	Nigéria	Togo
Érythrée	Nioué	Turkménistan
Fidji	Ouganda	Vanuatu
Gabon	Palaos	Uruguay
	Panama	

Annexe I

Ordre du jour de la dixième Assemblée des États parties (tel qu'il a été adopté à la 1^{re} séance plénière, le 29 novembre 2010)

1. Ouverture officielle de l'Assemblée.
2. Élection du Président.
3. Allocution ou bref message de la lauréate du prix Nobel de la paix, Jody Williams, du Président du Comité international de la Croix-Rouge, du Président du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection des vice-présidents de l'Assemblée et d'autres membres du Bureau.
6. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée.
7. Organisation des travaux.
8. Échange de vues général.
9. Présentation informelle des demandes présentées en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite.
10. Renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention.
11. Examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention:
 - a) Universalisation de la Convention;
 - b) Destruction des stocks de mines antipersonnel;
 - c) Nettoyage des zones minées;
 - d) Assistance aux victimes de mines terrestres;
 - e) Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention:
 - i) Transparence et échange d'informations;
 - ii) Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions;
 - iii) Appui à la mise en œuvre.
12. Évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
13. Examen des demandes présentées en application de l'article 5.
14. Examen des questions que soulèvent les rapports à présenter en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports.
15. Examen des demandes présentées en application de l'article 8.
16. Dates, durée et lieu de la onzième Assemblée des États parties, et questions relatives aux préparatifs de celle-ci.

17. Questions diverses.
18. Examen et adoption du document final.
19. Clôture de la dixième Assemblée des États parties.

Annexe II

Rapport sur le processus relatif à l'élaboration, à la présentation et à l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2009-2010 (tel qu'il a été chaleureusement accueilli à la 9^e séance plénière, tenue le 3 décembre 2010)

1. À la septième Assemblée des États parties, tenue en 2006, les États parties ont mis au point un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Ledit processus prévoit que le Président, les Coprésidents ainsi que les Corapporteurs des Comités permanents préparent de concert l'examen de chacune des demandes soumises. Ce faisant, le groupe de 17 États parties chargés d'analyser les demandes (ci-après dénommé le «groupe des analyses») et les États parties demandeurs doivent coopérer pleinement pour mieux comprendre les questions qui se posent et déterminer les besoins. En outre, lors de la préparation de l'examen d'une demande, le groupe des analyses doit, le cas échéant, en étroite consultation avec l'État partie demandeur, solliciter les avis de spécialistes en élimination des mines et de conseillers juridiques et diplomatiques, par l'intermédiaire de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Enfin, le Président, agissant au nom des Coprésidents et des Corapporteurs, doit soumettre les analyses de demandes aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur.
2. À la septième Assemblée, les États parties sont convenus d'«encourager les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 à adresser leurs demandes au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande». Le 11 mars 2010, le groupe des analyses a fait le point de sa charge de travail pour 2010, notant qu'il était possible que sept États parties dont les délais expiraient en 2011 (Colombie, Congo, Danemark, Guinée-Bissau, Mauritanie, Tchad et Zimbabwe) présentent leur demande en 2010. Le groupe des analyses a également noté que trois de ces États parties (Danemark, Tchad et Zimbabwe) présenteraient une demande pour la deuxième fois après avoir obtenu une première prolongation jusqu'en 2011.
3. Toujours à sa réunion du 11 mars 2010, le groupe des analyses a décidé de mener ses travaux conformément aux méthodes de travail qu'il s'était fixées en 2008, comme indiqué par le Président de la huitième Assemblée des États parties dans le document APLC/MSP.9/2008/WP.35.
4. Conformément à la décision prise à la huitième Assemblée des États parties, les demandes sur lesquelles il doit être statué à la dixième Assemblée auraient normalement dû être présentées au plus tard à la fin du mois de mars 2010. Le 31 mars 2010, la Présidente de la dixième Assemblée a reçu une demande émanant de la Colombie. Le 10 avril 2010, la Présidente a reçu une demande émanant de la Mauritanie, et le 18 juin, une demande émanant du Danemark. Le 23 juin, la Présidente a informé le Comité permanent sur le déminage qu'elle avait écrit à tous les autres États parties dont les délais expiraient en 2011 afin qu'ils précisent s'ils allaient présenter une demande de prolongation et, dans l'affirmative, la date à laquelle ils la présenteraient.
5. Le 3 août 2010, la Présidente a reçu une demande émanant du Zimbabwe, puis, le 2 septembre, une demande émanant du Tchad et le 8 septembre, une demande émanant de

la Guinée-Bissau. À l'issue d'un dialogue constructif avec le groupe des analyses, trois États parties ont modifié leurs demandes et les ont présentées de nouveau aux dates suivantes: la Colombie le 6 août 2010, la Mauritanie le 6 septembre et le Zimbabwe le 28 septembre.

6. Conformément à la décision prise à la huitième Assemblée des États parties, chaque demande initiale et révisée a été mise à disposition sur le site Web de la Convention.

7. Le groupe des analyses s'est réuni le 19 mai 2010, du 21 au 24 juin, le 7 septembre, le 2 novembre et le 24 novembre afin de mener à bien ses travaux. Pendant la semaine allant du 21 au 25 juin 2010, il a eu des entretiens informels avec les représentants de chacun des États ayant présenté une demande. Il a en outre sollicité à diverses occasions l'avis de spécialistes de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Bien que le groupe des analyses ait achevé une bonne partie de son travail fin septembre (date limite approximative pour que les documents puissent être traités avant le début de l'Assemblée des États parties), certaines analyses n'ont pu être communiquées qu'une semaine avant la dixième Assemblée en raison de la présentation tardive et de la complexité de certaines demandes.

Observations et recommandations

8. Pour la troisième année consécutive, les analyses ont fait ressortir que, près de dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, certains États parties demandeurs n'avaient toujours pas indiqué de façon précise «la localisation de toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» comme ils avaient l'obligation de le faire en application de l'article 7 de la Convention. Il est donc recommandé, une fois encore, à tous les États parties qui s'emploient à appliquer l'article 5, en particulier à tous ceux qui pensent devoir à l'avenir demander une prolongation du délai qui leur a été prescrit, d'intensifier ou d'accélérer leurs efforts pour localiser toutes les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et de faire rapport à ce sujet.

9. L'analyse des demandes présentées en 2010 a fait ressortir qu'il importait, comme relevé précédemment par les États parties, que les États parties ayant des incertitudes quant à l'application de l'article 5 demandent une prolongation correspondant seulement au temps nécessaire pour évaluer les faits pertinents et élaborer un plan rationnel et axé vers l'avenir fondé sur ces éléments.

10. Comme les États parties l'avaient également souligné précédemment, il importe en outre que les États parties conviennent que ceux d'entre eux qui ont obtenu une prolongation soient priés de rendre compte régulièrement de l'exécution des engagements assortis de délais qu'ils ont pris dans le cadre de leur demande et des décisions prises concernant les demandes.

11. En principe, les demandes doivent être présentées au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle elles seront examinées. En 2010, seule une demande sur les six présentées a été reçue dans les délais par la Présidente. Trois demandes n'ont été présentées que longtemps après les réunions des Comité permanents tenues en juin. Le travail du groupe des analyses s'en est trouvé contrarié et certaines analyses n'ont pu être achevées que bien plus tard que prévu. Il est recommandé que les participants à la dixième Assemblée des États parties rappellent combien il importe que les demandes soient présentées suffisamment à l'avance pour permettre le bon fonctionnement du processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5.

12. Le processus concernant les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 impose une lourde charge aux représentants des États parties chargés d'analyser

les demandes. Il importe que le processus d'analyse continue d'être dirigé par les États parties. Afin d'aider davantage les États parties concernés dans leur tâche, la Présidente, avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, devrait étudier les moyens possibles (séminaires, ateliers, etc.) de développer les connaissances et l'expertise du groupe des analyses concernant les questions techniques contenues dans les demandes présentées en vertu de l'article 5.

13. La République du Congo, pour laquelle le délai prescrit au titre de l'article 5 a été fixé au 1^{er} novembre 2011, n'a pas encore indiqué si elle serait en mesure de respecter cette échéance. Dans la négative, elle se trouvera en situation de non-respect de la Convention à compter du 1^{er} novembre 2011.

Annexe III

Renforcement de la coopération et de l'assistance internationales à l'appui de la lutte antimines et de l'application de la Convention (texte examiné aux 3^e et 4^e séances plénières, tenues le 30 novembre 2010)

Rappel des faits

1. Le vif intérêt manifesté par les États parties et d'autres intervenants pour un renforcement de la coopération et de l'assistance internationales et une mise en œuvre plus complète de l'article 6 a été l'un des résultats les plus significatifs du Sommet de Carthagène sur un monde sans mines, de 2009. Le manque de ressources, selon les parties engagées dans la mise en œuvre, est l'un des obstacles clés auxquels se heurtent les États parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes, d'enlèvement des mines et, dans certains cas, de destruction des stocks.
2. Par le Plan d'action de Carthagène, les États parties «... reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations, ils devront consentir des efforts politiques, financiers et matériels substantiels et durables, tant dans le cadre de leurs engagements nationaux que dans celui de la coopération et de l'assistance internationales, régionales et bilatérales, conformément aux obligations découlant de l'article 6».
3. Les 19 actions énumérées dans la section du Plan d'action qui a trait à la coopération et à l'assistance internationales décrivent les mesures que tous les États parties et d'autres acteurs concernés devraient prendre pour appuyer la mise en œuvre de la Convention dans les zones touchées. Ces actions soulignent tout particulièrement l'importance qu'il y a à repérer et cerner les besoins, à les faire connaître et à appuyer les États parties qui en ont, à titre de préalable indispensable à une application effective des dispositions de l'article 6.
4. Deux documents de réflexion traitant l'un de la coopération et de l'assistance internationales à l'enlèvement des mines et l'autre de l'assistance aux victimes ont été établis pour la réunion tenue le 25 juin, pendant la semaine consacrée au programme de travail de l'intersession. Cette distinction a été faite parce que l'enlèvement des mines et l'assistance aux victimes ne suivent pas le même calendrier, font intervenir des acteurs nationaux et internationaux distincts et relèvent, au plan national, de postes budgétaires, de structures institutionnelles et de cadres réglementaires différents. À vouloir aborder deux problématiques distinctes sous une rubrique unique – celle de l'action antimines –, on risque d'embrouiller plutôt que de clarifier les questions fondamentales et les véritables besoins. La décision de dissocier les débats sur ces problématiques a été bien accueillie, les participants étant convenus qu'il serait ainsi possible de tenir des débats plus approfondis et plus utiles sur chacun des deux thèmes.
5. À la réunion du 25 juin, il est apparu que les États parties et d'autres acteurs clés adhéraient fermement et s'intéressaient réellement à l'idée d'un examen ciblé et systématique des problèmes soulevés par la mise en œuvre de l'article 6. Alors qu'elle a figuré à l'ordre du jour de toutes les réunions officielles et informelles touchant la Convention, la question de la coopération et de l'assistance internationales a souvent été examinée sans plan cohérent et il a été difficile d'étudier les problèmes fondamentaux dans leur ensemble.

6. Deux groupes de contact informels, l'un sur la mobilisation et l'utilisation des ressources et l'autre sur l'intégration de la lutte antimines et du développement, examinent depuis quelques années différents aspects de la coopération et de l'assistance. Les discussions au sein de ces deux groupes ont apporté aux États parties des éléments importants concernant les questions relatives aux ressources. Toutefois, ces débats n'ont pas été largement suivis, en particulier par les petites délégations, souvent de pays touchés par le problème des mines, du fait que ces groupes étaient informels et que les réunions avaient lieu en dehors de l'assemblée plénière.

7. Les débats sur la coopération et l'assistance internationales qui ont été tenus pendant et après le Sommet de Carthagène donnent à penser qu'il y aurait de bonnes raisons de les placer au centre des travaux de mise en œuvre, c'est-à-dire de les tenir lors des assemblées des États parties et dans le cadre du programme de travail de l'intersession. Il serait aussi nécessaire d'assurer une certaine continuité dans les débats et d'impliquer davantage les institutions, qui devraient contribuer dans une certaine mesure à faire avancer les choses.

8. Les deux pays coordonnateurs, le Canada et la Norvège, ont indiqué qu'ils envisageaient de mettre fin aux travaux des groupes de contact informels afin d'appuyer un nouveau mécanisme chargé des questions relatives aux ressources qui relèverait de l'assemblée plénière. Une telle solution pourrait aider les États parties, lors de leurs consultations, à centrer leurs efforts sur la question de savoir comment mettre en adéquation les besoins et les ressources. Les deux groupes de contact étant informels, cette solution n'appellerait aucune décision des États parties.

Questions à examiner

9. Les débats qui ont eu lieu avant et pendant le Sommet de Carthagène, lors de la réunion du 25 juin, au sein des groupes de contact et dans le cadre de divers ateliers et autres rassemblements, ont aidé à mettre en lumière certaines des questions clefs que les États parties et autres acteurs chargés de la mise en œuvre devraient étudier d'une manière concertée et systématique. La section du Plan d'action de Carthagène qui a trait à la coopération et à l'assistance internationales fournit aux États parties une liste complète des questions qu'il y aurait intérêt à examiner d'une manière systématique lors des réunions tant officielles qu'informelles concernant la Convention.

10. La Convention sur l'interdiction des mines constitue le cadre principal dans lequel il s'agit de repérer et de mobiliser les ressources pour la lutte contre les mines. Les assemblées tenues dans ce cadre vont au-delà des simples réunions traditionnelles d'annonce de contributions, puisqu'elles fournissent à tous ceux qui interviennent dans de la mise en œuvre de multiples occasions de procéder à des échanges directs, formels et informels, à des mises à jour complètes et à des débats très francs sur les besoins, les stratégies et les solutions efficaces en matière de lutte antimines. En elles-mêmes, les réunions officielles et informelles aident à atténuer le risque de voir se creuser un fossé dans la mise en œuvre, c'est-à-dire de voir s'accroître une inadéquation des intentions en matière de lutte antimines avec les mesures prises pour juguler le problème des mines.

11. Pour renforcer encore l'accent déjà important qui a été mis sur la mise en œuvre et qui a été la marque des réunions concernant la Convention, les débats sur les ressources ainsi que la coopération et l'assistance devraient être axés sur les mesures concrètes que tous les États parties et d'autres protagonistes de la mise en œuvre pourraient prendre en vue d'améliorer les systèmes et procédures établis pour l'identification, la mobilisation et l'apport des ressources financières et autres qui sont nécessaires afin de répondre aux besoins repérés. De plus, les débats devraient être centrés sur la manière d'organiser ces systèmes de telle sorte que les ressources soient utilisées efficacement, le but étant de

maximiser l'impact humanitaire des activités menées et leurs incidences sur le développement.

12. Il s'est dégagé des débats sur les ressources tenus au cours de ces dernières années et en particulier à la réunion du 25 juin, un certain nombre de mesures qui, si elles étaient abordées d'une manière systématique et constructive par tous ceux qui interviennent dans la mise en œuvre, pourraient être déterminantes dans le succès des programmes de lutte antimines en cours et futurs. Ces mesures consisteraient notamment à:

- a) Améliorer, sous tous ses aspects, l'efficacité du transfert des ressources financières de ceux qui les fournissent à ceux qui les reçoivent, afin de réduire les retards et les coûts supplémentaires;
- b) Repérer les obstacles à la coopération Sud-Sud, à la coopération triangulaire et à la coopération entre États touchés par le problème des mines, de même que les possibilités qui s'offrent de rendre cette coopération plus efficace;
- c) Expliciter les rôles et les attributions des différents acteurs, notamment des autorités nationales, de l'ONU, du CICR, des ONG s'occupant de l'action antimines et des intervenants du secteur privé;
- d) Prendre des mesures pour renforcer l'implication des pays et la mobilisation des ressources internes pour la lutte contre les mines;
- e) Prendre des dispositions afin de déterminer toute l'ampleur des problèmes et les ressources qu'il faut pour les juguler, et de communiquer cela d'une manière utile;
- f) Prendre des dispositions afin d'assurer un financement prévisible, durable et spécifique de la lutte antimines;
- g) Améliorer l'intégration de la lutte antimines et des programmes de développement à long terme;
- h) Repérer de nouveaux modèles de coopération entre les États touchés et ceux qui fournissent des ressources, tous secteurs confondus;
- i) Repérer des moyens novateurs de mobiliser des ressources pour la lutte antimines dans les États et régions touchés par le problème des mines et hors de ces États et régions;
- j) Ouvrir la voie à des sources non traditionnelles d'appui à la lutte antimines, que pourrait être notamment la prise en compte de l'enlèvement des mines dans les coûts d'investissement des projets d'infrastructure;
- k) Élaborer des modèles de projection des coûts économiques, sociaux et de développement d'une pollution persistante par les mines et de l'exclusion continue des rescapés, qu'ils soient coupés de la société ou des secteurs économiques;
- l) Améliorer la transparence de l'information sur l'appui à l'assistance aux victimes;
- m) Faire mieux comprendre ce que cela implique que d'être un État partie «... en mesure de fournir un appui»;
- n) Établir des rapports avec d'autres instruments internationaux sur des questions connexes et développer les possibilités d'optimisation de la mobilisation des ressources.

Considérations et conclusions

13. Les États parties et l'ensemble des acteurs sont d'accord pour penser que les débats sur la mise en œuvre de l'article 6 et les ressources doivent être menés dans un cadre formel et avoir lieu lors des séances plénières des assemblées et des réunions officielles et informelles. Cela peut se faire de diverses manières, et la décision qui serait prise en la matière devrait être placée dans le contexte plus large de l'examen du programme de travail de l'intersession.

14. Toute décision sur un nouveau mécanisme devrait prendre en considération la capacité des États parties d'assumer dans les années à venir les rôles de coprésident et de corapporteur.

15. Preuve a été faite au fil des années de l'importance, dans la pratique comme sur le fond, que revêt le soutien apporté aux Comités permanents et aux groupes de contact informels par l'Unité d'appui à l'application.

Recommandation

16. Une coopération et une assistance efficaces auront une importance clef pour la mise en œuvre de la Convention au cours des années à venir. Les États parties devraient en tenir compte alors qu'ils déploieront des efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Carthagène jusqu'en 2014, en replaçant la question au centre de leurs débats. Le programme de travail de l'intersession, y compris les réunions des Comités permanents, s'est révélé être un moyen efficace de faire participer les États parties et les autres acteurs à des discussions ciblées sur des questions clefs. L'idée d'établir en 2011 un nouveau comité permanent sur l'article 6 et de mettre fin aux activités des deux groupes de contact informels semble donc offrir le meilleur moyen d'avancer sûrement dans la voie de l'adéquation entre les besoins et les ressources.

Annexe IV

Proposition concernant la création d'un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance (telle qu'elle a été examinée aux 3^e et 4^e séances plénières, tenues le 30 novembre 2010)

Introduction

1. Le présent document a pour objet de préciser la proposition que la Zambie a présentée durant la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui s'est tenue à Carthagène (Cartagena de Indias (Colombie)), en décembre 2009; la proposition initiale, formulée lors de la réunion préparatoire de la Conférence d'examen en septembre 2009, a été de nouveau évoquée lors de la séance spéciale consacrée à la coopération et à l'assistance internationales, dans le cadre de la réunion intersessions des Comités permanents tenue à Genève en juin 2010.

Proposition

2. La Zambie a proposé qu'à leur dixième Assemblée les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel créent un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, dans le cadre duquel ils pourraient échanger des informations et mettre au point des plans et stratégies pour garantir:

a) La fourniture par les États touchés et de la communauté des donateurs d'un appui d'un niveau adéquat et prévisible sous la forme de ressources humaines, techniques et financières allouées à la lutte antimines (mobilisation de ressources);

b) L'utilisation efficace et rationnelle des ressources (utilisation des ressources).

3. Il est également proposé que:

a) À leur dixième Assemblée, les États parties décident que la première réunion du nouveau comité permanent se tiendra à l'occasion des réunions intersessions en 2011;

b) La première réunion porte principalement sur la poursuite de la mise au point du mandat général du nouveau comité permanent ainsi que sur les travaux que mèneraient, si nécessaire, les coprésidents et les corapporteurs qui seraient élus lors de la onzième Assemblée des États parties.

Contexte

4. Ce qui est entendu par «lutte», dans l'expression «lutte antimines», n'est possible qu'avec des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour permettre de soutenir l'application de tous les éléments de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, notamment le déminage, la destruction des stocks et l'assistance aux victimes.

5. Même si les États touchés et les donateurs ont obtenu des résultats plutôt satisfaisants pour ce qui est de trouver des financements et d'autres moyens au cours des onze années qui se sont écoulées depuis que la Convention est en vigueur, les ressources

n'ont jamais été suffisantes pour répondre à nombre des besoins prioritaires des États touchés. De plus, il y a des raisons de croire qu'en l'absence d'une action concertée même les niveaux actuels d'appui des États touchés et des États donateurs seront difficiles à maintenir à long terme.

Justification

6. La création d'un comité permanent serait un moyen de veiller à ce que le temps et l'attention nécessaires soient consacrés à cette question d'une importance essentielle lors des réunions élargies, de telle manière que toutes les délégations puissent y participer et en tirer profit.

7. S'il est créé, ce comité, outre qu'il favorisera l'accroissement des investissements des États touchés et des donateurs traditionnels dans la lutte antimines, favorisera le renforcement de la coopération Sud-Sud.

8. Éléments à prendre en compte:

a) Selon le *Landmine Monitor*, si le niveau du financement de ces dernières années est resté stable à l'échelle mondiale, il faut néanmoins noter que la situation de l'année passée s'explique par le fait qu'un petit nombre de donateurs ont apporté un appui inhabituellement élevé, compensant ainsi la chute spectaculaire de la contribution de plusieurs autres États au financement de la lutte antimines;

b) On observe une concurrence croissante pour obtenir des ressources qui, elles, sont limitées, ce qui s'explique par la récente récession qui a frappé le monde entier et par les très nombreuses priorités auxquelles la communauté internationale doit faire face;

c) De nombreux États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ont décidé d'accepter des obligations juridiques analogues au titre de la *Convention sur les armes à sous-munitions*, ou ont prévu de le faire. Divers États donateurs ont prévenu que, pour autant, ils n'augmenteraient pas nécessairement leur contribution financière;

d) La question des ressources ne date pas d'hier. Elle suscite en effet un grand intérêt dans la communauté de la lutte antimines depuis de nombreuses années. Outre les discussions ad hoc qui se tiennent en séance plénière lors des Assemblées des États parties et lors des réunions des Comités permanents, la Norvège coordonne depuis de nombreuses années un groupe de contact qui s'est d'abord consacré à la mobilisation de ressources et, plus récemment, à l'utilisation des ressources. En 2006, le Canada a créé un groupe de contact sur le lien entre la lutte antimines et le développement qui a notamment examiné les moyens de renforcer la coopération entre la communauté de la lutte antimines et celle œuvrant pour le développement, et d'améliorer l'accès au financement provenant des donateurs traditionnels agissant pour le développement afin de faire progresser la lutte antimines et le développement. Les réunions qui ont eu lieu dans le cadre des deux groupes de contact ont été marquées par de nombreux exposés et débats d'une qualité excellente, mais le niveau de participation y a été faible parce qu'elles se sont tenues durant des pauses déjeuner, généralement en même temps que d'autres événements, ce qui a surtout posé des problèmes aux petites délégations, représentant souvent des pays touchés par le problème des mines;

e) Le Canada a indiqué qu'il serait heureux que l'action menée par le groupe de contact sur le lien entre la lutte antimines et le développement soit reprise par le comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance, afin que tous les États puissent y participer.

Mise en garde

9. Les réunions du comité permanent en question ne seraient pas des séances d'annonces de contribution; elles ne seraient pas non plus l'occasion, pour les États touchés, d'informer la communauté des ressources dont ils auraient besoin. Il existe bien d'autres occasions, officielles ou non, de le faire. L'accent y sera plutôt clairement porté sur la création de ressources par les États touchés et par les États donateurs ainsi que sur l'utilisation efficace et rationnelle de ces ressources, afin d'optimiser l'impact de notre travail sur l'aide humanitaire et le développement.

Conclusion

10. Enfin, ce n'est pas par nos paroles mais par nos actions collectives que nous éliminerons les menaces que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre font peser sur la vie et l'intégrité physique des personnes.

11. La Zambie saurait gré à tous les États parties, aux organismes des Nations Unies, aux organisations internationales et à la société civile d'appuyer résolument la présente proposition.

Annexe V

Transparence et échange d'informations dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (texte examiné à la dixième Assemblée des États parties)

Contexte

1. Selon l'article 7 de la Convention, chaque État partie est tenu de remettre au Secrétaire général de l'ONU, un rapport initial et ensuite une mise à jour annuelle des renseignements fournis, sur les questions couvertes par l'article 7: mesures d'application nationales visées à l'article 9, mines antipersonnel stockées et état des programmes de destruction de ces mines, localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle et état des programmes de destruction des mines antipersonnel contenues dans ces zones, mines antipersonnel conservées ou transférées pour la formation, état des programmes de reconversion des installations de production de mines antipersonnel, caractéristiques techniques de chaque type de mine antipersonnel produite et dont l'État partie est propriétaire ou détenteur, et mesures prises pour alerter la population de toutes les zones minées.

2. La présentation de rapports au titre de l'article 7 est une obligation qui concerne tous les États parties. Elle est importante car elle montre que les États parties prennent la Convention et leurs obligations au sérieux. Lors de la remise de son rapport initial, un État partie déclare de manière formelle quelles sont les obligations qui lui sont pertinentes. Les rapports annuels permettent ensuite à l'État partie de donner des informations mises à jour sur l'état d'avancement et les progrès accomplis dans l'application des obligations que l'État partie a lui-même identifiées. La présentation de rapports annuels contenant ces informations est non seulement bénéfique au processus de mise en œuvre, mais peut également venir appuyer les efforts de mobilisation des ressources.

3. Même si les questions relatives aux rapports sont pertinentes pour tous, elles le sont plus particulièrement pour les États parties qui ont des stocks de mines à détruire, nettoient des zones minées, conservent des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ou prennent des mesures en application de l'article 9.

4. Lors du Sommet de Nairobi en 2004, les États parties reconnaissaient que «la transparence et l'échange ouvert d'informations avaient constitué les pièces maîtresses sur lesquelles s'étaient édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention». Lors du Sommet de Carthage en 2009, les États parties notaient que, depuis la première Conférence d'examen, la transparence sous toutes ses formes avait de fait été essentielle pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention.

5. Outre les rapports remis au titre de l'article 7, les États parties sont appelés de manière régulière, chaque année, à fournir des renseignements de manière plus informelle sur l'état des progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations. Les États parties sont encouragés à faire part de leurs progrès par le biais des déclarations faites lors des réunions informelles des Comités permanents et lors des Assemblées des États parties, ainsi qu'à fournir des renseignements sur l'application du Plan d'action quinquennal de Carthage adopté en 2009.

Observations

6. Au Sommet de Carthagène, les États parties ont noté que depuis le Sommet de Nairobi, l'échange d'informations entre États parties a été intense, en particulier de la part des États parties ayant commencé à mettre en œuvre les dispositions clefs de la Convention, de nouveaux outils ont également été mis au point pour faciliter l'échange formel et informel des informations. Toutefois, le taux de respect des obligations d'établissement de rapports au titre de la Convention a décliné depuis le Sommet de Nairobi.

7. Dans ce contexte, la Belgique, qui coordonne un groupe de contact informel sur l'article 7 depuis 2001, souhaite accorder, suite au bilan dressé à Carthagène et aux engagements pris dans le Plan d'action de Carthagène, une attention accrue à l'exécution constante des obligations de l'article 7 et mettre l'accent sur l'établissement de rapports de qualité au titre des mesures de transparence.

8. À cette fin, les observations suivantes peuvent être mises en évidence.

Taux annuel de communication de rapports

9. Le taux annuel de communication de rapports au titre de l'article 7 a régulièrement diminué et n'a plus jamais atteint le niveau enregistré au Sommet de Nairobi. Certains États parties n'ont pas mis à jour les informations requises par l'article 7 depuis plusieurs années.

Communication de rapports au sujet de l'article 5

10. Beaucoup d'États parties présentent des rapports qui ne contiennent pas toutes les informations pertinentes requises par l'article 7. Par exemple, un fait en particulier a été souligné au Sommet de Carthagène concernant la communication de rapports par des États parties qui exécutent les obligations de déminage, à savoir qu'un certain nombre d'États parties, y compris des États pour lesquels la Convention est entrée en vigueur il y a quelques années, n'ont pas encore clairement indiqué, conformément à leur obligation au titre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7, «la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée».

11. La richesse des informations contenues dans les demandes de prolongation remises par certains États parties au titre de l'article 5 a mis en évidence le manque d'informations précises et détaillées dans les rapports de l'article 7 présentés par ces mêmes États parties. En effet, un effort particulier devrait être fait par ces États parties pour présenter les informations les plus complètes possibles sur chaque zone minée ou suspectée de l'être, à savoir, le nom de chaque zone identifiée, sa localisation géographique précise, sa superficie, la quantité estimée de mines antipersonnel qui y sont contenues, la superficie ouverte, les méthodes utilisées pour rendre la zone non dangereuse, la quantité de mines antipersonnel détruites, la date de réouverture de la zone et finalement la superficie de la zone restant à traiter, si applicable.

12. Le Sommet de Carthagène a adopté par le biais de son document d'examen un «plan général qu'il est suggéré d'utiliser pour la présentation des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5». Ce plan peut être utile à tous les États parties qui nettoient des zones minées au titre de l'article 5 pour fournir des renseignements sur leurs progrès en la matière. Ce plan, s'il est utilisé, est un outil qui peut améliorer de manière non négligeable la qualité et la précision des informations fournies.

13. La communication de rapports précis, réguliers et de qualité dans le contexte de l'article 7 peut aider les États parties dans le processus de mise en œuvre et la mobilisation

des ressources. Il peut également servir de base à tous les autres rapports demandés aux États parties dans le contexte de la Convention.

Communication de rapports au sujet d'autres questions clefs: articles 9, 3 et 4

14. En plus de la communication de rapports au sujet de l'article 5, les questions relatives aux mesures d'application nationales, aux mines antipersonnel conservées au titre de l'article 3 et aux stocks de mines antipersonnel devraient recevoir une attention particulière dans les rapports remis au titre de l'article 7.

15. Il y a 64 États parties qui n'ont encore indiqué ni qu'ils ont adopté des mesures législatives dans le contexte de l'article 9 ni que leur législation existante est suffisante pour couvrir les dispositions de cet article. Une attention accrue devrait être portée par ces États parties à la remise d'un rapport «sur les mesures d'application nationale visées à l'article 9» au titre des mesures de transparence et ils devraient également communiquer des renseignements dans le cadre du programme de travail intersessions.

16. Des 75 États parties qui ont indiqué avoir conservé des mines antipersonnel au titre de l'article 3 de la Convention, certains n'ont jamais fourni d'informations sur l'emploi de ces mines. Comme noté dans les actions n^{os} 56 à 58 du Plan d'action de Carthagène 2010-2014, les États parties concernés devraient communiquer des renseignements au sujet des «projets élaborés ou exécutés concernant l'emploi des mines antipersonnel conservées» et «expliquer toute augmentation ou réduction du nombre de mines conservées». De même les États parties dont le nombre de mines antipersonnel conservées n'a pas changé depuis plusieurs années sont «encouragés à rendre compte des utilisations et des projets concrets d'utilisations de ces mines».

17. Les quatre États parties qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 sont encouragés à continuer à fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 4 aux autres États parties non seulement par la voie des rapports annuels au titre de l'article 7 mais aussi à chaque réunion du Comité permanent sur la destruction des stocks et à chaque Assemblée des États parties, comme noté dans le Plan d'action de Carthagène.

18. Les États parties qui découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, peuvent utiliser les formules prévues à cet effet pour communiquer des informations sur l'état de ces stocks et les plans prévus pour leur destruction dans les rapports remis au titre des mesures de transparence.

Autres questions importantes

19. Le Plan d'action de Carthagène 2010-2014 accorde une place prééminente à la communication d'informations détaillées au sujet des obligations clefs de la Convention, non seulement à travers des moyens formels comme par les obligations de l'article 7 mais aussi à travers des moyens informels.

20. Certains États parties, qui ont des obligations clefs au sujet desquelles ils doivent faire rapport, non seulement ne présentent pas leurs rapports régulièrement mais ne tirent pas non plus profit des mécanismes d'échange d'informations officiels qui existent pour fournir des informations.

21. Les États parties qui n'ont jamais eu de stocks de mines antipersonnel et de zones minées, qui ne conservent pas de mines au titre de l'article 3, qui n'ont jamais produit de mines antipersonnel et qui ont pris les mesures nécessaires au titre de l'article 9 ou qui ont

indiqué que la législation existante dans leur pays était suffisante pour couvrir les dispositions de ce même article, peuvent se faciliter la tâche en remplissant uniquement la version simplifiée des formules standards qui existent pour la communication de rapports.

Étapes suivantes

22. Dans le contexte des observations décrites dans ce document, la Belgique souhaite d'ici aux prochaines réunions des Comités permanents de juin 2011, engager une discussion avec tous les États parties et organisations intéressés, afin d'explorer les options pour redynamiser la communication de rapports dans le contexte de l'article 7 en se concentrant à la fois sur les questions de régularité, de précision et de qualité des rapports. Un document contenant le résultat de ces discussions sera présenté par la Belgique aux réunions des Comités permanents de juin 2011 et pourra constituer une base pour d'éventuelles actions futures dans le domaine de la présentation de rapports.

Annexe VI

Examen du programme de travail intersessions (texte chaleureusement accueilli à la 9^e séance plénière, tenue le 3 décembre 2010)

Rappel

1. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont demandé au Comité de coordination de contrôler l'exécution du programme de travail intersessions, son président étant chargé de mener de larges consultations sur cette question et de présenter un rapport et, s'il y a lieu, des recommandations à la dixième Assemblée des États parties.

Rapport

2. Le Comité de coordination a rappelé que le dernier examen du programme de travail intersessions remontait à 2002 et que, du fait des ajustements apportés par la suite, les travaux menés au titre de la Convention avaient été recentrés sur les objectifs fondamentaux de celle-ci. En outre, depuis 2002, les États parties engagés dans l'exécution de leurs obligations clefs ont été au centre des discussions en faisant part de leurs problèmes, de leurs plans, de leurs progrès et de leurs priorités en matière d'assistance. Cela a permis d'avoir une vision plus claire et précise du stade atteint dans l'application de la Convention et de recenser les points faibles, les lacunes et les perspectives.

3. Le Comité de coordination a noté qu'en mettant clairement l'accent sur la réalisation des objectifs découlant des dispositions de la Convention proprement dite, les coprésidents successifs avaient véritablement assuré la continuité de leurs efforts. Depuis 2002, les réunions des comités permanents ne sont plus des événements indépendants mais des jalons sur la voie de la réalisation des promesses contenues dans la Convention. En outre, les coprésidents ont fait en sorte que les responsabilités qu'ils ont à assumer pour faciliter l'application de la Convention ne se limitent pas à la présidence d'une réunion unique, mais s'étalent sur toute l'année de leur mandat en préparant le terrain à une poursuite des efforts par leurs corapporteurs.

4. Le Comité de coordination a constaté que le programme de travail intersessions avait bien fonctionné depuis les ajustements apportés en 2002 mais a aussi noté que le processus de mise en œuvre avait évolué au cours des dernières années:

a) Avant, pendant et après la deuxième Conférence d'examen, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance que la coopération et l'assistance continuent de revêtir pour la réalisation des attentes suscitées par la Convention;

b) Bien que les États parties aient, depuis 2002, largement tiré parti de l'accent mis sur les situations nationales lors des réunions, il devrait être possible de mieux cibler encore les discussions;

c) Le processus de prolongation en application de l'article 5 adopté en 2007 a considérablement augmenté la charge de travail de la présidence, des coprésidents et des corapporteurs. En outre, on demande aux États de s'acquitter de tâches de plus en plus nombreuses au titre des instruments relatifs aux armes classiques;

d) Si la destruction des stocks de mines antipersonnel suscite de vives préoccupations, ce problème d'application se pose au niveau national dans quatre États parties seulement;

e) On a désormais plus conscience des effets de synergie possibles entre les différents instruments relatifs aux armes classiques.

Observations et recommandations

5. Le Comité de coordination a pris note de l'importance toujours aussi grande des principes adoptés initialement en 1999 qui ont contribué à l'efficacité du programme de travail, en particulier la cohérence, la souplesse, le partenariat, le caractère informel des travaux, la continuité et la préparation efficace. Il a également observé que deux autres principes devraient être considérés comme essentiels à la qualité des résultats du programme de travail intersessions, à savoir la transparence et le caractère non exclusif.

Recommandation n° 1: Les États parties devraient réaffirmer l'importance des principes qui ont jusqu'ici joué un rôle central dans la réussite du programme intersessions, à savoir la cohérence, la souplesse, le partenariat, le caractère informel des travaux, la continuité, la préparation efficace, la transparence et le caractère non exclusif.

6. Le Comité de coordination a constaté que les États parties et d'autres parties prenantes souhaitaient manifestement que des dispositions soient prises en vue d'examiner plus avant la question de la coopération et de l'assistance internationales dans le cadre de la Convention et a pris note de l'appui exprimé par beaucoup à la création d'un nouveau comité permanent sur la coopération et l'assistance. Le Comité de coordination a également constaté avec satisfaction que la session extraordinaire consacrée, le 25 juin 2010, à la coopération et à l'assistance internationales avait permis de procéder à un débat constructif et tourné vers l'avenir sur la question, et aidé à définir une liste de priorités en matière de coopération et d'assistance à examiner à brève échéance.

7. Compte tenu de la manière concluante dont la coopération et l'assistance ont été traitées dans le cadre du programme de travail intersessions pour 2010, le Comité de coordination a constaté combien il serait utile de mettre davantage l'accent sur ces questions. Il a accueilli favorablement une proposition faite par la Zambie de créer un nouveau comité permanent. Il a été noté que celui-ci servirait de lieu d'échange d'informations, de points de vues et d'idées concernant: a) la fourniture d'un appui humain, technique et financier adéquat et fiable aux fins de l'application de la Convention, de la part tant des États parties qui s'appliquent à la mettre en œuvre que d'autres États parties et d'autres sources; et b) l'utilisation efficace et rationnelle des ressources. Il a été noté en outre qu'un nouveau comité permanent, tout comme d'autres mécanismes créés par les États parties, bénéficierait du soutien de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Recommandation n° 2: Les États parties devraient créer un nouveau comité permanent sur la coopération et l'assistance.

8. Le Comité de coordination a également noté que les États parties avaient de plus en plus de mal à s'acquitter des responsabilités liées à la fonction de coprésident ou corapporteur (vu l'augmentation du volume et de la complexité du travail à accomplir) et qu'il était de plus en plus difficile de trouver un groupe géographiquement représentatif auquel attribuer les différentes fonctions (vu l'accroissement des tâches exigées des États dans le domaine des armes classiques). Le Comité de coordination a estimé à cet égard que le fait d'opter pour une équipe dirigeante composée de deux États parties, plutôt que quatre, pour chaque comité permanent serait un moyen efficace de rationaliser la répartition de telles fonctions entre les États. On pourrait concevoir une structure qui assurerait la

cohérence et la continuité de l'équipe dirigeante. Le Comité de coordination a noté que les discussions devaient se poursuivre en 2011 au sujet des solutions à envisager pour le bon fonctionnement des mécanismes établis par les États parties. Il a cependant fait remarquer qu'un tel examen ne devait pas retarder la création d'un nouveau comité permanent sur la coopération et l'assistance et qu'on pouvait faire preuve d'imagination pour conduire les travaux de ce comité en 2011.

Recommandation n° 3: Il faudrait que la présidence du nouveau comité permanent de la coopération et de l'assistance soit assurée en 2011 par le Président de la dixième Assemblée des États parties, la conduite des travaux de ce comité devant être régularisée à la onzième Assemblée des États parties.

Recommandation n° 4: Les États parties devraient examiner la possibilité de rationaliser l'effectif des États parties exerçant des fonctions de direction au sein des comités permanents et demander au Président, au nom du Comité de coordination, de présenter au Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à sa réunion de juin 2011, des idées concernant le nombre de coprésidents et de corapporteurs nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes créés par les États parties, en vue de prendre une décision sur la question à la onzième Assemblée des États parties.

9. Le Comité de coordination a examiné une proposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visant à modifier radicalement les méthodes de travail du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique en réduisant le temps consacré aux travaux en plénière afin de favoriser les discussions en groupes restreints privilégiant les situations nationales.

10. On a largement salué les efforts déployés pour trouver des moyens de renforcer l'accent mis sur les questions nationales, tout en notant qu'il serait sans doute plus efficace que ces questions soient examinées au sein même des pays concernés. Il a également été jugé important que les États parties ne s'écartent pas des principes qui, jusqu'à présent, avaient fait du programme de travail intersessions un outil spécifique et productif. Celui-ci devait rester un processus ouvert donnant l'occasion à toutes les parties intéressées de participer aux discussions sur la poursuite des objectifs essentiels de la Convention et conserver son caractère coopératif et collégial particulier, quels que soient les ajustements apportés.

11. Malgré les réserves exprimées, on a salué l'initiative prise par le CICR de proposer des manières innovantes d'effectuer des travaux dans le cadre de la Convention. En outre, il a été noté que les propositions visant à mettre davantage l'accent sur les contextes nationaux ne s'appliquaient pas seulement à l'assistance aux victimes, mais pouvaient concerner aussi le déminage, la destruction des stocks, voire d'autres aspects de la mise en œuvre (par exemple, l'article 9). Le Comité de coordination a fait état de la possibilité de mettre à l'essai de nouvelles idées, en ciblant éventuellement les États parties qui avaient fait savoir qu'ils pouvaient éventuellement prendre part à de telles expériences, mais en procédant avec prudence afin de ne pas compromettre l'esprit de coopération et d'ouverture du programme de travail intersessions.

Recommandation n° 5: En 2011, le Comité de coordination devrait organiser la semaine de réunions des Comités permanents de façon à laisser aux coprésidents, aux États parties et à d'autres acteurs le temps d'expérimenter de nouveaux moyens de tirer parti du programme de travail intersessions pour mettre davantage l'accent sur les situations nationales ou appuyer de manière créative la mise en œuvre du Plan d'action de Carthage.

Recommandation n° 6: Sur la base des expériences menées dans le cadre des différents programmes de travail intersessions, les États parties devraient étudier, sans idées

préconçues, les moyens de restructurer la semaine de réunions des comités permanents pour en préserver l'efficacité.

12. Le Comité de coordination a noté que les travaux du Comité permanent sur la destruction des stocks portaient sur l'application de l'article 4 par quatre États parties seulement et que la réunion de 2010 du Comité permanent avait duré moins de deux heures. Toutefois, le Comité de coordination a reconnu que le faible nombre de pays concernés ne permettait pas de se rendre compte des problèmes très complexes restant à résoudre dans le domaine de la destruction des stocks et que la durée des réunions de tel ou tel comité permanent ne reflétait pas son importance relative.

13. Le Comité de coordination a également noté que les difficultés liées à la destruction des stocks de mines antipersonnel subsisteraient pendant plusieurs années, d'où l'utilité de confier à deux États parties (à savoir les coprésidents) la responsabilité de cette question et, partant, de les doter d'une autorité suffisante pour chercher des moyens de surmonter ces difficultés par la coopération. À cet égard, le Comité de coordination a rappelé l'importance des efforts déployés par les coprésidents successifs du comité permanent concerné pour organiser des ateliers et engager des consultations bilatérales. On a également noté que cinq des États non parties qui avaient le plus de chance d'adhérer à la Convention dans les années à venir détenaient ou étaient susceptibles de détenir des stocks de mines antipersonnel.

Recommandation n° 7: Les États parties devraient reconnaître l'importance qu'un comité permanent sur la destruction des stocks continue de revêtir tant que l'application de l'article 4 reste problématique.

14. Le Comité de coordination a rappelé que des sujets identiques (par exemple, l'enlèvement des engins explosifs dangereux et l'assistance aux victimes des armes classiques) sont traités par divers instruments internationaux auxquels les mêmes États sont souvent parties. Or il a constaté que les possibilités de synergie entre des instruments connexes n'avaient jusqu'ici guère été mises à profit.

Recommandation n° 8: Les États parties, et en particulier ceux qui sont parties à plusieurs instruments connexes, devraient s'employer à ce que les réunions relatives aux instruments pertinents soient programmées de manière cohérente, notamment les réunions portant sur l'enlèvement des engins explosifs dangereux et l'assistance aux victimes des armes classiques.

Recommandation n° 9: Les États parties devraient évaluer régulièrement les possibilités de synergie entre les travaux menés dans le cadre de différents instruments connexes, tout en gardant à l'esprit les obligations juridiques afférentes à chacun d'entre eux.

Annexe VII

Rapport sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2009-novembre 2010 (tel que la dixième Assemblée des États parties en a pris note)

Rappel des faits

1. À leur troisième Assemblée, en septembre 2001, les États parties ont approuvé le document du Président sur l'établissement d'une unité d'appui à l'application de la Convention et sont convenus de donner au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) mandat d'établir une telle unité. Ils ont également encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour l'Unité. Les États parties ont en outre chargé le Président de la troisième Assemblée de conclure, en concertation avec le Comité de coordination, un accord avec le CIDHG relatif au fonctionnement de l'Unité. Le Conseil de la Fondation du CIDHG a accepté ce mandat le 28 septembre 2001.

2. La version finale d'un accord entre les États parties et le Centre sur le fonctionnement de l'Unité a été arrêtée le 7 novembre 2001. Cet accord dispose que le Directeur du Centre doit remettre aux États parties un rapport écrit sur le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, portant sur la période comprise entre deux assemblées des États parties. Le présent rapport porte sur la période allant de la deuxième Conférence d'examen à la dixième Assemblée des États parties.

Rapport

Appui général et publications

3. Compte tenu de l'orientation donnée par le Comité de coordination, en 2010, l'Unité a assuré un appui analogue à celui qu'elle avait fourni en 2009. Pour ce faire, elle a notamment donné des conseils aux États parties sur des questions relatives à l'application et au respect des dispositions de la Convention et fourni des renseignements ou une assistance pour augmenter autant que possible la participation au processus de mise en œuvre de la Convention. En 2010, l'Unité a reçu des centaines de demandes d'États parties sur des questions relatives à l'application et au respect des dispositions. Elle a notamment répondu, juste avant les réunions de juin 2010 des comités permanents et la dixième Assemblée des États parties, à des dizaines de demandes de renseignements, de conseils ou d'assistance.

4. L'Unité a donné des orientations stratégiques aux Coprésidents, au Comité de coordination et au Coordonnateur du programme de parrainage. Elle a appuyé six réunions du Comité de coordination et des dizaines de réunions de planification en groupes restreints. Une proposition de plan stratégique a été établie deux fois à l'intention du Coordonnateur du programme de parrainage, une fois dans la période précédant les réunions des comités permanents et une fois dans la période précédant la dixième Assemblée des États parties.

5. L'Unité a poursuivi ses efforts d'appui aux États parties pour l'établissement de leurs rapports au titre des mesures de transparence, en répondant à des dizaines de demandes d'assistance. Elle a aussi appuyé le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'article 7, en lui fournissant des informations et en l'aidant à élaborer des stratégies.

6. L'Unité a été sollicitée à maintes occasions pour animer des séminaires et dispenser des formations sur la compréhension de la Convention, ou de certains de ses aspects, et de son fonctionnement. Elle a notamment pris part à la réunion annuelle des directeurs de l'action antimines organisée dans le cadre de l'ONU, au Programme de bourses d'études et de formation des Nations Unies en matière de désarmement, aux cours internationaux de formation que la Jordanie et le Centre d'information sur l'action antimines de l'Université James Madison ont organisés à l'intention des responsables d'opérations de déminage, aux séminaires régionaux et spéciaux organisés par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), l'OTAN et le Centre for Security Cooperation (Centre pour la coopération en matière de sécurité) basé en Croatie, ainsi qu'aux séminaires destinés aux nouveaux diplomates qui ont été organisés par le CIDHG et le Forum de Genève.

7. L'Unité a soutenu les efforts entrepris par le Président et différents États parties aux fins de l'universalisation, notamment en fournissant des renseignements et des conseils stratégiques au Coordonnateur du Groupe de contact sur l'universalisation, en aidant l'«Envoyé spécial du Président pour l'universalisation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel» et en assurant la liaison avec la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et ses organisations membres, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies et divers États parties.

8. L'Unité a apporté son appui aux travaux préparatoires des dixième et onzième Assemblées des États parties, notamment en fournissant des services consultatifs et une assistance au Président désigné de la dixième Assemblée des États parties et en menant, à Phnom Penh, une mission conjointe de planification de la onzième Assemblée des États parties avec le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

9. Conformément à son mandat en matière de communication et de liaison, l'Unité a continué de constituer la principale source d'information sur la Convention, en gérant le Centre de documentation sur la Convention, en recevant et en mettant à disposition, en 2010, des centaines de nouveaux documents sur le processus d'application. En outre, elle a produit des publications contenant les programmes et des informations sur le programme de travail de l'intersession et sur la dixième Assemblée des États parties et a actualisé sa brochure sur les éléments fondamentaux de la Convention.

10. En matière de liaison, l'Unité s'est fortement attachée à renforcer les partenariats avec des organisations dont les activités servent les buts des États parties, notamment en réalisant deux missions de liaison afin d'approfondir la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations non gouvernementales. En outre, elle a cherché à élargir la collaboration dans le domaine de l'assistance aux victimes de manière à inclure plusieurs acteurs qui ne participent pas régulièrement aux travaux menés dans le cadre de la Convention, comme l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, l'International Disability and Development Consortium et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

11. L'Unité a de nouveau été très sollicitée pour dispenser des services consultatifs sur l'application, dans d'autres domaines, des enseignements tirés de l'application de la Convention. Elle a répondu à plusieurs demandes émanant d'États et d'autres entités, notamment dans le contexte des efforts entrepris aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD).

12. À la deuxième Conférence d'examen, les États parties ont décidé de procéder à une évaluation de l'Unité. Bien que l'Unité n'ait pas participé à l'évaluation, cette dernière a eu des effets notables sur ses ressources en personnel, l'Unité ayant dû donner suite aux demandes de renseignements formulées par la personne indépendante chargée de l'évaluation et différents États parties, distribuer et sinon mettre à disposition les données relatives à l'évaluation et gérer le contrat de la personne indépendante chargée de l'évaluation.

Appui à l'application de l'article 5

13. L'Unité a continué, en 2010, de fournir un appui dans un domaine bien particulier, en l'occurrence les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5. En 2006, les États parties sont convenus d'encourager les États parties soumettant une demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention «à solliciter au besoin l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour l'élaboration de leur demande». En 2010, l'Unité a donné des conseils à chacun des six États parties ayant soumis une demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 cette année et aux quatre États parties susceptibles de soumettre une demande en 2010, notamment en réalisant six missions consultatives. En outre, l'Unité a aidé un État partie à élaborer une déclaration d'exécution des obligations découlant de l'article 5, appuyé un État partie dans le cadre d'un sommet national d'action antimines, fourni à un État partie des conseils sur place sur l'application du Plan d'action de Carthagène et répondu à de nombreuses demandes de la part d'États parties cherchant à obtenir des informations ou de l'aide aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.

Appui au processus de prolongation des délais prescrits à l'article 5

14. En 2010, l'Unité a fourni un appui en rapport spécifiquement avec le processus que les États parties avaient approuvé en 2006, selon lequel le Président, les Coprésidents et les Corapporteurs étaient chargés d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5. L'Unité a appuyé les travaux de cinq réunions ou cycles de réunions du groupe chargé d'analyser les demandes formulées au titre de l'article 5 et effectué des actions de suivi à la demande du groupe et du Président.

Appui à la mise en œuvre de l'assistance aux victimes

15. L'assistance aux victimes est un autre domaine dans lequel l'Unité a continué de fournir un appui en 2010. À la première Conférence d'examen en 2004, les États parties ont adopté les accords sur l'assistance aux victimes qui ont servi de base aux États parties pour agir de manière stratégique dans ce domaine d'activité. Les Coprésidents successifs y ont donné suite en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application pour aider les États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines à appliquer les accords de 2004. Ces travaux ont commencé en 2005 sur la base d'un projet (une période de temps bien définie durant laquelle des objectifs précis seraient atteints), financé hors du Fonds de contributions volontaires pour l'Unité par un petit nombre d'États parties intéressés. L'appui de l'Unité aux États parties en matière d'assistance aux victimes étant devenu pour elle un domaine d'activité essentiel, en 2010, ses services consultatifs en la matière ont été intégrés pour la première fois dans le budget de l'Unité.

16. L'Unité a réalisé 11 missions consultatives en réponse aux demandes que lui ont adressé des États parties comptant un grand nombre de rescapés de l'explosion de mines terrestres et souhaitant atteindre l'un des objectifs suivants: a) pour ceux ayant défini de bons objectifs en matière d'assistance aux victimes, élaborer de bons plans; b) pour ceux dont les objectifs ne sont pas suffisamment élaborés, définir des objectifs plus concrets; c) pour ceux disposant de bons plans, progresser dans leur application; d) pour ceux qui à

ce jour ont peu avancé dans l'application des accords convenus par les États parties, parvenir à un meilleur niveau d'engagement; et e) pour tous, mettre en place des mécanismes de surveillance. En outre, l'Unité s'est rendue dans un autre État partie pour y débattre de l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes relevant du Plan d'action de Carthagène.

17. Toujours en ce qui concerne l'assistance aux victimes, l'Unité a également participé à des conférences, ateliers et séminaires thématiques, tenus à Vienne, Sarajevo et Londres. En outre, elle a été invitée à faire un exposé, à Genève, devant le Comité des droits des personnes handicapées. Enfin, elle a aidé le Coprésident du Comité permanent sur l'assistance aux victimes à organiser une mission d'experts dans le meilleur établissement de réadaptation physique de Turquie.

Activités renforcées réalisées en sus du programme de travail de base de l'Unité

18. Suivant la pratique établie, l'Unité a effectué d'autres activités, conformes à son mandat, lorsque des fonds supplémentaires ont été mis à sa disposition pour les financer totalement (y compris les éventuels coûts supplémentaires en ressources humaines). Grâce aux fonds mis à disposition par l'Australie, l'Unité a commencé à prendre des mesures renforcées en faveur de l'assistance aux victimes, à l'appui des efforts nationaux déployés par deux États parties, a organisé des programmes à l'intention des experts de l'assistance aux victimes parallèlement aux réunions des Comités permanents et à la dixième Assemblée des États parties et a commencé à travailler à l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire comprendre la disposition de la Convention relative à l'assistance aux victimes dans le cadre élargi du handicap.

19. En 2010, l'Unité a pu renforcer l'appui fourni à la présidence, grâce aux fonds que la Norvège a mis à disposition. Cet appui a permis, en partie, à l'Unité d'appuyer les activités de l'Envoyé spécial du Président pour l'universalité de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

20. Au cours des quatre premiers mois de 2010, grâce aux fonds fournis par l'Union européenne (UE), l'Unité a achevé la mise en œuvre de l'Action commune de l'UE visant à soutenir l'universalisation et l'application de la Convention. Les ressources fournies ont permis à l'Unité d'étendre la portée de ses activités d'appui à divers États parties pour les aider à régler les difficultés qu'ils rencontraient en matière de mise en œuvre.

Effectifs

21. En 2010, en termes d'effectifs, l'Unité se composait d'un directeur, d'un spécialiste de la mise en œuvre de l'action antimines, d'un spécialiste de la mise en œuvre de l'assistance aux victimes, d'un spécialiste de l'appui à l'application de la Convention, d'un agent pour l'appui à l'application de la Convention et d'un assistant administratif. Lors des périodes de pointe, l'Unité a engagé du personnel temporaire pour des périodes de courte durée, notamment aux fins du renforcement de ses activités de communication dans le cadre de la dixième Assemblée des États parties. En outre, l'Unité a continué d'engager des stagiaires, non seulement pour bénéficier d'un soutien supplémentaire gratuitement ou à bas coût, mais aussi pour mieux faire connaître ses activités.

Dotation en effectifs de l'Unité en 2010

<i>Poste</i>	<i>Équivalent temps plein</i>
Directeur	1,0
Spécialiste de l'action antimines	1,0
Spécialiste de l'appui à l'application de la Convention	0,8

<i>Poste</i>	<i>Équivalent temps plein</i>
Spécialiste de l'assistance aux victimes	1,0
Assistant pour l'appui à l'application de la Convention	1,0
Assistant administratif	0,5
Total	5,3

Financement

Financement du programme de travail de base de l'Unité d'appui à l'application

22. Comme indiqué dans le document du Président sur l'établissement d'une Unité d'appui à l'application de la Convention et dans l'accord conclu entre les États parties et le CIDHG, ce dernier a créé à la fin de 2001 un Fonds de contributions volontaires pour l'Unité. Ce fonds a pour but de financer les activités de l'Unité, les États parties s'efforçant de lui assurer les ressources requises. Conformément à l'accord conclu entre les États parties et le CIDHG, l'état financier de 2009 du Fonds pour l'Unité a fait l'objet d'un audit indépendant réalisé par la société PriceWaterhouseCoopers. Il en est ressorti que l'état financier du Fonds avait été correctement établi, en conformité avec les procédures comptables pertinentes et avec la législation suisse applicable. L'état financier vérifié, qui faisait apparaître que les dépenses pour 2009 s'élevaient à un montant total de 981 768,49 francs suisses et que le Fonds de contributions volontaires pour l'Unité présentait un solde de 258 176 francs suisses au 31 décembre 2009, a été transmis au Président, au Comité de coordination et à ceux qui versent des contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'Unité.

23. Compte tenu des difficultés financières que l'Unité a connues en 2009, en 2010, le Président a fait du contrôle des finances de l'Unité une priorité. Des informations actualisées ont été fournies à chaque réunion du Comité de coordination. En outre, le Président a adressé à deux reprises un courrier à l'ensemble des États parties pour les encourager à verser des contributions à l'Unité. Le 7 septembre 2010, le Directeur de l'Unité d'appui à l'application a indiqué au Comité de coordination que même si l'Unité devait disposer des ressources nécessaires pour mener à bien la plupart des activités inscrites à son programme de travail pour 2010, il convenait de procéder à des coupes budgétaires. Le Directeur a signalé qu'une restructuration s'imposait, qui entraînerait une réduction sensible de l'appui que les États parties avaient pris l'habitude d'attendre et d'apprécier, des services consultatifs organisés dans les pays en matière d'assistance aux victimes et d'un service consultatif spécifiquement destiné aux experts à Genève. Le Comité de coordination a notamment été informé qu'à compter du 1^{er} décembre 2010, le poste de spécialiste de l'assistance aux victimes ne serait plus pourvu et qu'il resterait vacant jusqu'à ce que les États parties fournissent les ressources nécessaires pour en couvrir les coûts, et ceux des services connexes.

24. Le 7 septembre 2010 également, le Directeur de l'Unité a formulé l'espoir, devant le Comité de coordination, que l'Unité retrouve le niveau de dotation en effectifs et de service que les États parties attendaient désormais normalement d'elle, en faisant remarquer que même avec ce niveau de dotation en effectifs, l'Unité était loin de pouvoir satisfaire aux demandes des divers États parties en matière de services consultatifs concernant l'assistance aux victimes et la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 bien avant l'expiration des délais prescrits à l'article 5.

25. Les dépenses relatives au programme de travail de base de l'Unité pour 2010 devraient se monter, au total, à quelque 1 100 000 francs suisses (soit environ 100 000 de moins que ce qui avait été prévu dans le budget). Au 23 novembre, des contributions avaient été reçues, en 2010, des États parties suivants: Albanie, Australie, Autriche, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Indonésie, Italie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Thaïlande et Turquie. En outre, des contributions sont attendues de la part de la Belgique et de la Suède, sur la base des accords en vigueur. Une fois que ces contributions auront été ajoutées au report de l'année 2009 à 2010, le montant total des recettes, pour 2010, devrait s'établir à environ 1 200 000 francs suisses. Par conséquent, le report de l'année 2010 à 2011 devrait être d'environ 100 000 francs suisses.

Financement des activités renforcées menées par l'Unité

26. S'agissant des activités renforcées susmentionnées, l'Unité a reçu 248 888,89 francs suisses de la Norvège pour fournir un appui renforcé à la présidence; les activités renforcées en matière d'assistance aux victimes, financées par l'Australie et qui ont été évaluées à environ 225 000 francs suisses, couvrent la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011; et concernant l'Action commune de l'UE, en 2010, l'Unité a supporté des coûts se montant au total à environ 125 000 euros.

Financement de l'évaluation de l'Unité

27. Comme cela a été indiqué, l'Unité a été invitée à gérer le contrat de la personne indépendante chargée de l'évaluation de l'Unité. À ce jour, des contributions d'un montant total d'environ 55 000 francs suisses ont été reçues de l'Albanie, de l'Allemagne, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse. Ces contributions ont permis de financer l'évaluation de l'Unité dans son intégralité.

Appui du CIDHG à l'Unité, au programme de travail de l'intersession et au programme de parrainage

28. Les coûts pour les infrastructures et les services de base dont a besoin l'Unité (locaux à usage de bureaux, technologies de l'information, télécommunications, frais postaux, coordination des publications, frais de voyage, gestion des ressources humaines, comptabilité, audit et autre appui administratif, etc.) sont imputés sur le budget général du CIDHG, sur la base des fonds fournis par la Suisse; ils ont été évalués à quelque 380 000 francs suisses en 2010.

29. Les coûts associés à la fourniture d'un appui important à la présidence et aux Coprésidents pour l'élaboration du programme de travail de l'intersession sont couverts par le budget de l'Unité. Des coûts d'un montant total de 150 000 francs suisses (frais liés aux installations, aux services d'interprétation et aux questions d'organisation relevant du programme de travail de l'intersession) sont imputés sur le budget du CIDHG, là encore sur la base des fonds fournis par la Suisse.

30. Les coûts associés à la fourniture d'orientations stratégiques au programme de parrainage sont couverts par le budget de l'Unité, mais les coûts relatifs à l'administration de ce même programme sont imputés sur le budget du CIDHG, là encore sur la base des fonds fournis par la Suisse. Ces coûts ont été évalués à quelque 40 000 francs suisses en 2010.

**Contributions au programme de travail de base de l'Unité reçues en 2010
(au 25 novembre)**

<i>Pays</i>	<i>En francs suisses</i>
Albanie	1 042
Australie	180 000
Autriche	43 089
Canada	98 919
Chili	5 727
Chypre	3 300
Croatie	24 400
Danemark	53 190
Estonie	1 330
Indonésie	1 300
Italie	65 907
Malaisie	1 702
Norvège	142 653
Pays-Bas	120 664
Suisse	70 000
Thaïlande	3 500
Turquie	4 245
Total	820 968

Annexe VIII

Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention: rapport final et recommandations (tels qu'ils ont été approuvés à la 10^e séance plénière, tenue le 3 décembre 2010)

Généralités

1. À la deuxième Conférence d'examen en 2009, les États parties ont approuvé le document présenté par la Présidente concernant la création d'une équipe spéciale à composition non limitée chargée d'élaborer un mandat en vue de l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application. Il a été décidé que cette équipe spéciale présenterait un rapport d'étape préliminaire à la Réunion du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention en juin 2010 ainsi que son rapport final et ses recommandations concernant: a) les tâches et responsabilités de l'Unité d'appui à l'application; b) le financement de l'Unité; c) le cadre institutionnel régissant l'Unité, en temps voulu pour adoption à la dixième Assemblée des États Parties.

Équipe spéciale

2. L'Équipe spéciale, qui est ouverte à tous les États parties, est présidée par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen. Elle s'est réunie pour la première fois le 10 février 2010 et a décidé des méthodes de travail et du mandat pour l'établissement d'un rapport d'évaluation indépendante de l'Unité. Elle s'est de nouveau réunie le 10 mars, le 2 juin, le 8 septembre, et sur un mode informel le 20 septembre. Sa réunion finale a eu lieu le 3 novembre 2010. Tous les États parties ont été invités à ces réunions et tous les documents ont été publiés sur le site Web de la Convention.

Évaluation

3. L'Équipe spéciale a adopté ses méthodes de travail et un mandat pour l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application de la Convention à sa réunion du 10 février, et elle a chargé M. Tim Caughley de procéder à cette évaluation. M. Caughley lui a présenté un rapport préliminaire le 15 avril et un rapport final le 1^{er} septembre 2010. L'évaluation comportait des entretiens et des consultations avec les États parties et les principales parties prenantes, dont l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ainsi que le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et l'Unité d'appui à l'application. Ces parties prenantes ont fait part à l'Équipe spéciale de leurs vues sur le rapport final dans des communications orales et écrites à la réunion du 8 septembre. Conformément au mandat fixé, le rapport final présentait plusieurs options concernant les trois questions principales, mais aucune recommandation.

4. À la réunion du 8 septembre, les membres de l'Équipe spéciale se sont dits satisfaits des travaux du consultant indépendant et de l'excellente qualité de son rapport qui constituait une excellente base de discussion, et lui ont exprimé leurs remerciements. À cette même réunion, les membres de l'Équipe spéciale se sont félicités du soutien offert par le CIDHG en sa qualité d'hôte de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et ont

une nouvelle fois fait l'éloge de l'Unité, de son Directeur et des autres membres de son personnel. Les options présentées dans le rapport final ont servi de base de consultation au sein de l'Équipe spéciale en vue d'élaborer des recommandations concrètes sur les décisions à prendre à la dixième Assemblée des États parties.

Options et recommandations

Cadre institutionnel de l'Unité d'appui à l'application

5. Le rapport final proposait cinq options pour le cadre institutionnel, qui allaient du maintien de la situation actuelle à l'octroi d'un statut pleinement indépendant à l'Unité. Il est ressorti des consultations qui ont eu lieu au sein de l'Équipe spéciale qu'un consensus se dessinait en faveur du maintien du cadre institutionnel actuel moyennant quelques ajustements décisifs, consistant notamment à délimiter plus clairement les rôles et responsabilités entre le CIDHG et l'Unité d'appui à l'application, à faire en sorte que l'Unité fasse directement rapport aux États parties et qu'elle ait des responsabilités budgétaires, et à faire mieux connaître la Convention et, partant, son Unité d'appui à l'application. Ces modifications supposent de modifier l'Accord de 2001 conclu entre les États parties et le CIDHG concernant l'accueil de l'Unité d'appui, et d'élaborer une nouvelle directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité concernant ses responsabilités.

6. Recommandations:

a) L'Unité continuera d'être accueillie par le CIDHG, sur la base d'un accord modifié entre les États parties et le CIDHG et d'une nouvelle directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité, telle qu'annexée au présent Accord;

b) Afin de faire mieux connaître la Convention, l'Unité se distinguera par des éléments caractéristiques mettant l'accent sur son rôle en tant qu'entité d'appui à la Convention, tels qu'un compte bancaire, un logo et des adresses électroniques;

c) Le Directeur du CIDHG rendra compte aux États parties du fonctionnement de l'accord entre les États parties et le CIDHG.

Financement de l'Unité d'appui à l'application

7. Le rapport final présentait cinq options de financement de l'Unité, allant du maintien des modalités actuelles à un barème de contributions obligatoires qui permettrait de financer toutes les activités de l'Unité. Les membres de l'Équipe spéciale s'accordent sur la nécessité d'examiner le modèle financier prévu pour l'Unité et d'établir un modèle durable et prévisible. Les consultations tenues au sein de l'Équipe spéciale ont fait état de vues diverses reflétant toutes les options présentées dans le rapport. Il semble possible d'obtenir, à temps pour la onzième Assemblée des États parties, un large soutien en faveur d'une transition vers un nouveau modèle de financement pour l'Unité.

8. Il ressort des consultations tenues au sein de l'Équipe spéciale que le temps restant avant la dixième Assemblée des États parties risque d'être trop court pour obtenir le soutien de tous les États parties en faveur d'un modèle de financement pour l'Unité. Par conséquent, le Président de la dixième Assemblée des États parties pourrait être chargé de tenir des consultations en 2011 et de présenter des recommandations concernant un modèle de financement pour adoption à la onzième Assemblée des États parties.

9. Recommandation: La dixième Assemblée des États parties demande au Président d'établir un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner de nouveaux modèles de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et de présenter des recommandations sur le modèle complet le plus viable, ainsi qu'un projet de décision,

pour adoption à la onzième Assemblée des États parties, afin que ladite décision entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012.

Tâches et responsabilités de l'Unité

10. Le rapport final présente six options pour la définition des tâches et responsabilités de l'Unité. De l'avis général de l'Équipe spéciale, l'Unité a évolué en fonction des souhaits des États parties et les activités qu'elle mène recueillent un vaste soutien. L'Équipe spéciale a également noté qu'il était utile que l'Unité soit à même de fournir un appui aux réunions et des conseils de fond au président, aux vice-présidents et aux vice-rapporteurs.

11. La délimitation des tâches et responsabilités de l'Unité a des conséquences directes sur ses besoins financiers. Il ressort des consultations tenues au sein de l'Équipe spéciale que les États parties auraient la possibilité de s'impliquer davantage dans la hiérarchisation des activités de l'Unité et du budget correspondant.

12. L'Équipe spéciale recommande un modèle selon lequel le Directeur de l'Unité présente chaque année aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen un plan de travail global assorti du budget correspondant, que les États parties examinent et approuvent. Afin d'orienter l'ensemble des travaux de l'Unité, les États parties définissent les tâches et responsabilités de l'Unité dans une nouvelle directive devant être annexée à l'accord modifié conclu entre les États parties à la Convention et le CIDHG. La directive devrait être examinée et modifiée selon les besoins aux conférences d'examen de la Convention. Elle pourrait être libellée comme suit:

Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application

Mandat de l'Unité

13. Afin d'aider les États parties, l'Unité devra s'acquitter des tâches suivantes:

a) Préparer, faciliter et mener les activités de suivi des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention, y compris les assemblées des États parties, les conférences d'examen, les conférences d'amendement, les réunions intersessions, ainsi que les réunions des comités permanents, du Comité de coordination et du Groupe d'analyse des demandes de prorogation au titre de l'article 5;

b) Fournir des services d'appui fonctionnel et autres services au président, au président désigné, aux coprésidents et aux corapporteurs dans le cadre de leurs travaux relatifs à toutes ces réunions;

c) Fournir des conseils et un soutien technique aux États parties concernant l'application et l'universalisation de la Convention, y compris le Programme de parrainage;

d) Faciliter la communication entre les États parties et promouvoir la communication et la diffusion de l'information concernant la Convention auprès des États non parties et du public;

e) Conserver les procès-verbaux des réunions formelles et informelles au titre de la Convention et communiquer, le cas échéant, les décisions et priorités issues de ces réunions aux États parties et aux autres parties prenantes;

f) Assurer la liaison et la coordination, le cas échéant, avec les organisations internationales pertinentes qui participent aux travaux de la Convention, y compris la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le CICR, l'ONU et le CIDHG;

g) Proposer et présenter au Comité de coordination, pour l'année suivante, un plan de travail et un budget correspondant couvrant les activités de l'Unité, pour validation, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen pour approbation;

h) Rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, ainsi qu'aux réunions informelles se tenant au titre de la Convention, le cas échéant.

Financement de l'Unité

14. Le financement de l'Unité dépend des décisions prises par les assemblées des États parties et les conférences d'examen. L'Unité participera à cet effort.

15. Un rapport financier annuel qui a fait l'objet d'un audit (voir l'accord entre le CIDHG et les États parties, par. 8) pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours sont soumis par l'Unité au Comité de coordination, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation.

16. Les rapports financiers sont publiés sur le site Web de la Convention après avoir été approuvés par l'Assemblée des États parties.

Recommandations

17. Les tâches et responsabilités de l'Unité seront définies par les États parties conformément au projet de directive ci-dessus qui sera annexé à l'accord modifié conclu entre les États parties et le CIDHG, puis examinées et modifiées selon que de besoin lors des conférences d'examen de la Convention.

18. Le Directeur de l'Unité sera directement chargé de faire rapport aux États parties. Il proposera et présentera au Comité de coordination, pour validation, un plan de travail assorti du budget correspondant couvrant les activités de l'Unité pour l'année suivante, puis à chaque assemblée des États parties ou conférence d'examen, pour approbation. Le Directeur de l'Unité transmettra aux États parties des rapports financiers et des rapports d'activité annuels.

19. L'Équipe spéciale recommande à la dixième Assemblée des États parties d'adopter les décisions ci-après:

a) Approuver le présent rapport;

b) Charger le Président, agissant en consultation avec les États parties, de conclure un accord modifié avec le CIDHG concernant l'Unité;

c) Adopter la directive figurant en annexe émanant des États parties à l'intention de l'Unité, en veillant à ce que l'Unité soit directement responsable devant les États parties tant qu'elle continue d'être hébergée par le CIDHG;

d) Charger le Président de créer un groupe de travail informel à composition non limitée chargé d'examiner les nouveaux modèles de financement de l'Unité et présenter des recommandations et des projets de décisions concernant le modèle de financement le plus complet et le plus viable pour adoption par la onzième Assemblée des États parties afin qu'il entre en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2012.

Annexe IX

Déclaration du Président sur l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application (telle qu'elle a été approuvée à la 10^e séance plénière, tenue le 3 décembre 2010)

«S'agissant de l'approbation du rapport de l'Équipe spéciale de l'Unité d'appui à l'application, je souhaite faire la déclaration interprétative ci-après:

1. La décision que nous prenons met en jeu trois questions: les fonctions et les responsabilités de l'Unité d'appui à l'application, son financement et le cadre institutionnel dans lequel elle opère. Ces trois questions sont interdépendantes. Divers modèles de financement de l'Unité seront examinés au sein d'un groupe de travail informel à participation non limitée que je présiderai l'année prochaine, l'objectif étant de parvenir à un large accord sur un modèle approprié;

2. La dixième Assemblée des États parties m'a chargé, en tant que Président, agissant en consultation avec les États parties, de négocier un accord modifié avec le CIDHG concernant l'Unité. Après des discussions avec le CIDHG, le projet d'accord modifié sera communiqué à tous les États parties, une réunion informelle sera convoquée et le projet sera soumis à tous les États parties pour approbation à la réunion intersessions qui se tiendra en juin 2011. Grâce à la nouvelle directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité, celle-ci conduira ses travaux en suivant les instructions des États parties et en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités. Ladite directive sera annexée à l'accord modifié;

3. Le texte de la présente déclaration sera inséré dans le rapport final de la dixième Assemblée des États parties.».

Annexe X

Liste des documents de la dixième Assemblée des États parties

APLC/MSP.10/2010/1 et Corr.1	Ordre du jour provisoire. Présenté par le Président désigné de la dixième Assemblée des États parties
APLC/MSP.10/2010/2	Programme de travail provisoire. Présenté par le Président désigné de la dixième Assemblée des États parties
APLC/MSP.10/2010/3	Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Rapport final et recommandations. Présenté par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen et la Présidente de l'Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention
APLC/MSP.10/2010/4	Rapport. Fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, novembre 2009-novembre 2010. Document soumis par le Directeur du Centre international de déminage humanitaire de Genève
APLC/MSP.10/2010/5	Examen du programme de travail intersessions. Document présenté par le Président de la deuxième Conférence d'examen au nom du Comité de coordination
APLC/MSP.10/2010/6	Coûts estimatifs liés à l'organisation de la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Note du secrétariat
APLC/MSP.10/2010/7	Rapport final
APLC/MSP.10/2010/WP.1	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par le Danemark
APLC/MSP.10/2010/WP.2	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Danemark pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

APLC/MSP.10/2010/WP.3	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par le Zimbabwe
APLC/MSP.10/2010/WP.4	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par la Mauritanie
APLC/MSP.10/2010/WP.5	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Guinée-Bissau pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.10/2010/WP.6 et Rev.1	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par la Guinée-Bissau
APLC/MSP.10/2010/WP.7	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.10/2010/WP.8*	Projet. Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène: rapport intérimaire de Genève, 2009-2010. Soumis par le Président désigné de la dixième Assemblée des États parties
APLC/MSP.10/2010/WP.9	Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Présenté par le Tchad
APLC/MSP.10/2010/WP.10	Analyse de la demande de prolongation soumise pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Présenté par la Colombie
APLC/MSP.10/2010/WP.11	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Tchad pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

APLC/MSP.10/2010/ WP.12	Mesures de transparence et échange d'informations dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Éléments de réflexion. Présenté par la Belgique
APLC/MSP.10/2010/ WP.13	Analyse de la demande de prolongation soumise par la Colombie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.10/2010/ WP.14	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation
APLC/MSP.10/2010/ WP.15	Renforcement de la coopération et de l'assistance internationales dans le contexte de la Convention. Présenté par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen
APLC/MSP.10/2010/ WP.16	Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2009-2010. Présenté par la Présidente de la deuxième Conférence d'examen
APLC/MSP.10/2010/WP.17	Proposition. Création d'un comité permanent sur les ressources, la coopération et l'assistance. Texte présenté par la Zambie
APLC/MSP.10/2010/INF.1 et Add.1 [anglais/espagnol/français seulement]	Liste des participants, établie par le secrétariat
APLC/MSP.10/2010/CRP.1	Projet de rapport final
APLC/MSP.10/2010/MISC.1 [anglais/espagnol/français seulement]	Liste provisoire des participants, établie par le secrétariat
